Phase 3
Méthode de Caquot
sur les principaux bassins versants
Eaux pluviales

Légende :

- Bassins versants EP analysés
- Bassins versants EP non analysés

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PREAMBULE **3**

RECUEIL DES DESORDRES SUR LA COMMUNE BILAN DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN **4**

I. AIRE D'ETUDE ET TOPOGRAPHIE 5
II. DONNEES URBAINES ET ACTIVITES ECONOMIQUES 5
III. ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE 6
IV. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE 7
V. RAPPEL ET BILAN DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN 7
V.1. Bilan des visites des réseaux *7*
V.2. Mesures des Eaux Claires Parasites Permanentes (E.C.P.P) *8*
V.3. Mesures des Eaux Claires Météoriques (E.C.M) *10*
V.4. Bilan des Inspections télévisées *11*
V.5. Bilan des Tests à la fumée *12*

SYNTHESE DES TRAVAUX **14**

VI. SYNTHESE DES TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE 15
VI.1. Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et des regards de visite *15*
VI.2. Travaux faisant suite aux anomalies décelées par inspection télévisée sur le réseau d'eaux usées *16*
VI.3. Travaux faisant suite aux anomalies décelées suite aux tests à la fumée - Mauvais raccordements des eaux pluviales *18*
VI.4. Mauvais raccordements des eaux pluviales suite aux visites domiciliaires chez les particuliers *20*
VI.5. Mise en conformité de l'assainissement non collectif *20*
VI.6. Etude technico-économique relative au raccordement du groupement de maisons au 23, Rue de la Guyonnerie *22*
VI.7. Travaux de gestion des eaux pluviales sur la commune *24*
VI.8. Anomalies liées à la capacité des réseaux *24*
VII. RECAPITULATIF DES COUTS ET HIERACHISATION 25
VIII. AIDES FINANCIERES 26
IX. ESTIMATION DES AIDES POSSIBLES 27
X. IMPACT SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 28

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT **30**

XI. ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 31
XII. ZONAGE DES EAUX USEES 31
XIII. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES 32
XIII.1. Justifications du zonage *33*

ANNEXES **34**

PREAMBULE

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivité Locale impose aux « communes ou aux groupements de communes de délimiter :

- les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Une fois le zonage réalisé, la commune met en place le co**ntrôle des installations d'assainissement non collectif** à travers le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**).

Le présent document a pour but d'effectuer la synthèse de l'ensemble des investigations réalisées dans le cadre de l'étude et des solutions retenues pour y remédier. La finalité de cette étude porte sur l'établissement d'un projet d'assainissement optimisé techniquement et économiquement sur le territoire communal au travers d'un programme hiérarchisé des travaux à entreprendre en vue de supprimer les problèmes recensés et de maîtriser les critères de l'établissement du prix de l'eau.

Le rapport se décompose en 4 parties :

- Une présentation de la commune et des contraintes relatives à l'assainissement,
- Une présentation du projet retenu,
- Une note explicative et justificative de la zone assainie en collectif,
- Une note explicative et justificative de la zone assainie en non collectif,

Le Schéma Directeur d'Assainissement s'intègre dans l'optique de la préservation du milieu récepteur.

RECUEIL DES DESORDRES SUR LA COMMUNE BILAN DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN

I. AIRE D'ETUDE ET TOPOGRAPHIE

La commune de Bures-sur-Yvette se situe à 25 km au sud ouest de Paris et à 6 km à l'ouest de Palaiseau (91). Elle appartient au département de l'Essonne (91). La commune fait partie du canton d'Orsay.

La superficie du territoire communal est de 456,7 hectares. La quasi-totalité du territoire est occupée par un habitat dense.

La commune de Bures-sur-Yvette se situe dans un fond de vallée où s'écoulent les deux cours d'eau que sont l'Yvette et son affluent : le Vaularon. Les pentes les plus importantes sont localisées principalement à l'extrême Nord de la commune (au dessus de la Rue de la Guyonnerie), à l'Ouest au niveau de l'Avenue Kleber et Gutenberg et au sud au niveau de la Rue de Montjay et du Chemin de l'Ancienne Butte.

La cote altimétrique au niveau du centre ville (mairie) est de 77 m NGF. C'est au sud de la commune que se trouvent les cotes altimétriques les plus importantes, au niveau du plateau sur lequel sont situés les Hauts-de-Bures, à 160 m NGF d'altitude. Les parties les plus basses sont relevées au niveau des cours d'eau de la commune et notamment de l'Yvette, dans la section Nord (60 m NGF).

II. DONNEES URBAINES ET ACTIVITES ECONOMIQUES

Les données recueillies lors du recensement de 1999 indiquent que le nombre d'habitants s'élevait à 9 679. La dernière enquête de recensement, datant de 2005, chiffre la population à 9 775 habitants pour une superficie d'environ 456,70 hectares (*source : IAURIF*) soit une densité de population de 2 140 hab/km². La municipalité ne prévoit pas d'urbanisation importante dans un futur proche.

Les valeurs de consommation d'eau potable sur la commune de Bures-sur-Yvette pour les trois dernières années sont présentées ci-dessous :

- Année 2005 : 366 284 m³ soit 102,7 l/hab/j,
- Année 2006 : 365 577 m³, 102,5 l/hab/j soit une baisse de la consommation de 0,2% en 2006
- Année 2007 : 306 225 m³, 85,8 l/hab/j soit une **baisse de la consommation de 16,2%** en 2007.

Le prix de l'eau en 2007 est de 3,94 € TTC/m^3 (assainissement collectif) et 1,64 € TTC/m^3 (assainissement non collectif).

Le prix de l'eau sur la commune est assez élevé puisque celui-ci est de 3,14 € TTC/m^3 (collectif) sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie (donnée 2005 - Agence de l'Eau Seine-Normandie).

Les activités industrielles et artisanales de la commune sont majoritairement des activités commerciales (restauration, vente). Aucun industriel n'existe sur la commune.

III. ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LA COMMUNE

La commune de Bures-sur-Yvette est équipée d'un réseau d'assainissement de type séparatif. Un réseau séparatif d'eaux usées collecte les eaux en sortie de la majorité des habitations. Un réseau séparatif d'eaux pluviales emprunte sensiblement les mêmes rues que le réseau d'eaux usées pour se déverser dans les cours d'eaux naturels que sont essentiellement l'Yvette et le Vaularon. Quelques bassins de rétention existent sur le territoire d'études.

Le tableau suivant présente la nature et le linéaire des réseaux (*Source : plan informatique mis à jour des réseaux de la commune*). Il est important de noter que les réseaux privés, notamment ceux de la Faculté des Sciences et des lotissements ne sont pas comptés dans ce bilan.

Tableau 1 : Description du réseau communal

Eaux usées (communal et intercommunal)	Eaux pluviales (communal)	Total
31 754 ml	31 428 ml	63 182 ml

L'entretien des réseaux communaux est assuré par la Lyonnaise des Eaux Suez, en contrat d'affermage.

La commune adhère au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) afin de mener, dans le cadre de la gestion globale de l'eau, l'ensemble des études y compris la maîtrise d'œuvre, d'exécuter et d'exploiter les ouvrages et installations situés sur le bassin hydrographique de l'Yvette.

Les eaux usées sont évacuées gravitairement vers les collecteurs intercommunaux du SIAHVY qui se jettent ensuite dans les réseaux intercommunaux du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), jusqu'à la station de traitement des eaux usées de Valenton. Cette station d'épuration d'une capacité journalière de 600 000 m^3/j par temps sec et 1 500 000 m^3/j par temps de pluie est gérée par le SIAAP. Les eaux traitées sont rejetées dans la Seine.

Le SIAHVY a délégué l'entretien du réseau intercommunal à la Lyonnaise des Eaux.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le Vaularon puis l'Yvette.

IV. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LA COMMUNE

Deux secteurs sur le territoire communal présentent des habitations assainies en non collectif. Il s'agit de l'îlot de maisons au 23 rue de la Guyonnerie et quelques rues sur le plateau de la Hacquinière (Avenue Colbert, avenue Faidherbe, chemin de la Coudraye).

Les enquêtes réalisées en phase 3 ont permis de vérifier que le raccordement au réseau d'assainissement collectif communal était bien impossible, que leur dispositif d'assainissement non collectif était conforme ou non à la réglementation en vigueur.

Suite aux enquêtes réalisées en phase 3 de l'étude, il a pu être constaté que 2 habitations n'étaient pas raccordées au réseau d'assainissement malgré la présence de boîte de branchement. Il s'agit des habitations suivantes :

- 5, avenue Parmentier,
- 7, avenue Parmentier.

Etant donné que ces propriétés sont raccordables, les particuliers doivent se raccorder au réseau d'assainissement dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service du tronçon.

Certains riverains possèdent une fosse septique ou une fosse toutes eaux sans aucun système de traitement et se rejettent directement dans un puisard ou sur la chaussée ou possèdent un système de traitement vétuste qui ne remplit plus ses fonctions épuratrices. Certaines installations ne sont pas accessibles ou non localisées sur la parcelle.

Ces types d'installation d'assainissement ne sont bien sûr pas conformes à la réglementation actuelle et nécessitent des modifications et/ou réfections afin de le devenir.

V. RAPPEL ET BILAN DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN

V.1. Bilan des visites des réseaux

La phase de reconnaissance terrain constitue une première approche du territoire étudié et permet de repérer les secteurs critiques où sont localisés les dysfonctionnements majeurs.

D'une manière générale, les réseaux d'assainissement s'avèrent être en bon état. Cependant, les investigations de terrain ont mis en évidence quelques anomalies de structure et de fonctionnement :

- Des problèmes de dépôts et d'écoulement en aval de rues à forte pente (Chemin de la Fontaine Saint Mathieu, Avenue Ciculaire),
- Des traces de mise en charge, témoins d'une insuffisance d'évacuation à l'aval ou une mise en charge au moment de l'inspection (Rue Serge Prokofiev),
- Des infiltrations diffuses d'ECPP dans les réseaux d'assainissement causées par des anomalies de structures des collecteurs (effondrements partiels ou totaux, fissures, intrusions de radicelles et de racines, etc.),

- Des problèmes d'étanchéité aux jointures des ouvrages et notamment un problème apparent au regard R438, rue du Château,
- Des exutoires d'eaux pluviales présentant une pollution détectée par bandelette NH_4^+.

V.2. Mesures des Eaux Claires Parasites Permanentes (E.C.P.P)

La localisation des points de mesures ainsi que le type d'instrumentation est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Localisation des points de mesures

PM	Localisation géographique	Numéro regard	Départ	Arrêt	Diamètre (mm)	Matériel
PM 1	Chemin de l'Ancienne Butte	R430	21/05/08	16/07/08	Ø 200	SIGMA 950-AVB Sonde hauteur-vitesse
PM 2	Domaine du Pré Launay	R2332	21/05/08	20/06/08	Ø 200	SIGMA 950-AVB Sonde hauteur-vitesse
PM 3	Avenue du Maréchal Foch	R130	23/05/08	19/06/08	Ø 200	SIGMA 950-AVB Sonde hauteur-vitesse
PM 4	Rue du Château	R441	02/06/08	16/07/08	Ø 200	SIGMA 950-AVB Sonde hauteur-vitesse
PM 5	Chemin de la fontaine Saint Mathieu	R655	21/05/08	16/07/08	Ø 300	SIGMA 950-AVB Sonde hauteur-vitesse
PM 6	Les Ulis	-	13/06/08	09/07/08	Ø 300	MAINSTREAM III Sonde hauteur-vitesse

La campagne de mesure s'est globalement déroulée du **21 mai au 16 juillet 2008**.

La campagne de mesures de débits sur collecteur réalisée en phase II a permis d'obtenir les résultats suivants :

Tableau 3 : Récapitulatif des résultats des infiltrations d'ECPP

	Méthode 1 Analyse des données		*Méthode 2 Comparaison théorique/mesuré*		*Méthode 3 Visites nocturnes*	*Méthode 4 Bilan de pollution*	
PM	***EH***	***Q_{ECPP} (m^3/h)***	***EH***	***Q_{ECPP} (m^3/h)***	***Q_{ECPP} (m^3/h)***	***EH***	***Q_{ECPP} (m^3/h)***
PM 1	1452	4,5	539	9,0	4,5	688	16,1
PM 2	1526	6,0	858	14,2	6,0	-	-
PM 3	689	1,4	1047	nul	0,5	387	3,5
PM 4	197	2,0	329	2,2	3,0	52	2,3
PM 5	10 384	9,6	-	-	13,0	8 451	-
PM 6	15 459	21,0	-	-	48,0	7216	-

- : insuffisance de données

Les volumes véhiculés par les collecteurs sont fournis dans le tableau en page suivante selon la méthode de détermination n°1, c'est-à-dire après analyse des courbes de débit :

Tableau 4 : Résultats aux points de mesures

PM	Volume moyen horaire EU (m^3)	Volume moyen journalier EU (m^3)	Volume moyen horaire ECPP (m^3)	Volume moyen journalier ECPP (m^3)	Taux de dilution (1)	Pourcentage d'ECPP dans l'effluent (2)	Equivalent habitant (3)
PM 1	9,1	217,8	4,5	108,0	50 %	32 %	1452
PM 2	9,5	228,9	6,0	144,0	62 %	35 %	1526
PM 3	5,7	136,9	1,4	33,6	33 %	24 %	689
PM 4	1,2	29,4	2,0	48,0	163 %	61 %	197
PM 5	64,9	1557,5	9,6	231,1	15 %	12 %	10 384
PM 6	117,6	2822,7	21,0	504,0	22 %	18 %	15 459

Le problème majeur de la commune réside dans l'importance des eaux parasites présentes dans les canalisations. En effet, sur les bassins de collecte étudiés ne représentant que 16,5 % du territoire communal et 28,7 % de l'espace urbain construit, l'étude conclut en un volume journalier d'eaux claires parasites de plus de 400 m^3.

L'intégralité du bassin 1 est sujet à des infiltrations d'eaux parasites (période de nappe haute) pour atteindre des valeurs de 6 m^3/h à l'exutoire.

Les volumes véhiculés en entrée de la commune provenant des Ulis (bassin versant 3) sont considérables, l'écoulement y est surtout très rapide dans des canalisations irrégulières. La campagne de mesures a néanmoins permis de montrer que les volumes en sortie sont inférieurs à ceux en entrée. Les débits nocturnes sont inférieurs à la sortie qu'à l'entrée nous laissent suspecter des extrusions d'eaux. Cependant, nous ne pouvons quantifier précisément ces phénomènes dus au caractère inhabituel des débits observés dans des réseaux d'eaux usées. Le problème essentiel sur ce bassin versant se pose en amont de la commune et les dysfonctionnements propres à la commune sont difficilement identifiables

Comparativement aux deux précédents, les dysfonctionnements du bassin versant 13 sont de moindres importances. Le débit d'ECPP est relativement faible et les nocturnes ont permis de sectoriser un tronçon pouvant en être la cause

V.3. Mesures des Eaux Claires Météoriques (E.C.M)

L'exploitation des courbes de débits par temps de pluie a permis de calculer la surface active au niveau de chaque point de mesures.

Tableau 5 : Récapitulatif des résultats des infiltrations d'ECM

Point de mesure	Estimation surface totale bassin versant de collecte (ha)	Surface active		Linéaire de réseau (ml)	Surface active par mètre linéaire (m^2/ml)
		Surface active (ha)	Ratio par surface globale (%)		
1	17,5	0,68	3,9	2 237	3,0
2	28	0,87	3,1	3 449	2,5
3	23,5	-	-	3 307	-
4	7	0,06	< 1	907	0,7
5	24 + Les Ulis	3,12	-	3 268 + Les Ulis	-
6	Les Ulis	-	-	Les Ulis	-

- : insuffisance de données

Ces mesures montrent que la surface active au niveau du point de mesures 4 est très faible, de l'ordre de 600 m². Le réseau est ainsi bien séparé en amont de ce point. Les volumes d'eaux météoriques sont plus importants aux points 1 et 2, tous deux appartenant au bassin versant 1 et témoignent de mauvais branchements (Gouttières, grilles, avaloirs dans le réseau d'eaux usées).

Les volumes parasites dus aux précipitations au point de mesures n°3 sont très faible compte tenu des volumes véhiculés. La surface active n'en a donc pas été déduire en raison de l'incertitude inhérente.

V.4. Bilan des Inspections télévisées

Le tableau suivant présente les résultats des I.T.V de septembre 2008. Une note et un ordre de priorité de réhabilitation sont donnés à titre indicatif.

Tableau 6 : Ordre de priorité de réhabilitation suite aux ITV

Rue	Note	Priorité de travaux (*)
Avenue du Maréchal Foch	4,7	3
Avenue du Docteur Roux	3,3	3
Avenue Voltaire	3,1	3
Avenue Kleber	7,7	2
Avenue du Soleil Levant	17,1	1
Avenue du Square	9,2	2
Rue du Parc	4,0	3
Avenue de l'Yvette	5,7	2
Rue de Mondetour	14,2	1
Rue du Château	46,2	1
Rue de Grivery	10,2	1
Chemin de l'Ancienne Butte	7,6	2
Avenue Circulaire	1,5	4
Avenue des Fauvettes	10,6	1
Rue de Montjay	6,6	2
Chemin des Plombs	8,5	2
Rue des Réservoirs	14,1	1
Chemin du Baratage	4,3	3
Rue du Fond Garant	6,0	2

(*) Priorité de travaux :

- Note > 10 : Priorité = 1
- 5 < Note < 10 : Priorité = 2
- 2,5 < Note < 5 : Priorité = 3
- Note < 2,5 : Priorité = 4

Cette méthode nous permet de souligner les secteurs où il est faudrait réaliser les travaux prioritairement. Nous retrouvons les tronçons où les anomalies les plus importantes ont été trouvées et notamment les rues du Château - Mondetour – Grivery et l'avenue du Soleil Levant.

L'avenue des Réservoirs paraît comme critique principalement à cause des dépôts de calcaire repérés en de multiples points. De même, l'avenue des Fauvettes se classe en priorité 1 dues aux nombreuses anomalies d'importance moindre.

La note ne tient pas en compte de la gravité au sein d'une même classe d'anomalie et n'est donc qu'un indicateur de gravité qu'il faut détailler plus précisément lors de la hiérarchisation des travaux.

V.5. Bilan des Tests à la fumée

Tableau 7 : Résultats des tests à la fumée sur le bassin versant 1

Point de mesures	Localisation	Nombre de gouttières	Nombre de grilles	Nombre d'avaloirs	Surface active estimée (m²)
Amont 4	Rue du Château	23	2	6	4 820
4-1	Chemin de l'Ancienne Butte	5	4	9	3 490
1-2	Domaine du Pré Launay	5	0	0	410
Aval BV 1	Domaine du Pré Launay + Rue de la Vierge	3	0	0	285
	TOTAL BV 1	**36**	**6**	**15**	**9 005**

Tableau 8 : Résultats des tests à la fumée sur le bassin versant 13

Point de mesures	Localisation	Nombre de gouttières	Nombre de grilles	Nombre d'avaloirs	Surface active estimée (m²)
3	Avenue du Maréchal Foch	4	0	1	660
	TOTAL BV 13	**4**	**0**	**1**	**660**

Tableau 9 : Comparaison Résultats campagne de mesures/Tests à la fumée

Bassin versant	Surface totale (ha)	Surface active estimée lors de la campagne de mesures		Surface active trouvée lors des tests à la fumée	% de SA trouvée lors des tests à la fumée
		Surface active (ha)	Ratio (%)		
1	28,0	0,87	3,1 %	0,87	100 %
13	23,5	-	-	0,07	-
TOTAL	51,5	0,87	3,1 %	0,94	> 100 %

Les résultats des tests à la fumée correspondent globalement à ceux trouvés lors de la campagne de mesures.

Dans l'ensemble, le bassin versant n°13 semble particulièrement bien raccordé aux réseaux.

Les inondations qu'ont subies les habitants de la rue du Maréchal Foch après la pluie du 27 au 28 mai 2008 et le pic de débit enregistré sur cette même période, ayant rendu l'appareillage momentanément non-fonctionnel, semble plus dus à une surcharge des collecteurs intercommunaux qu'un sous-dimensionnement des collecteurs communaux. De plus, ces inondations ont été observé à plusieurs endroits sur le tracé de l'intercommunal ce qui tend à confirmer la théorie d'une surcharge non pas du réseau communal mais du réseau intercommunal.

Sur le bassin versant n°1, de nombreuses gouttières des habitations Rue des Closeaux et Rue de Villeziers ont dégagé de la fumée lors de nos tests, ce quartier semble mal raccordé au réseau. En domaine public, les anomalies ont été décelées et sont concentrées essentiellement au niveau des Vergers de Montjay. Les autres non-conformités sont globalement diffuses sur ce bassin versant.

Aux vues des résultats ci-dessus, une campagne de tests au colorant à la fluorescéine serait nécessaire, essentiellement au niveau des grilles, avaloirs afin de confirmer qu'il s'agit réellement d'un mauvais raccordement et non d'une interconnexion entre les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à la suite d'un défaut structurel de type effondrement par exemple.

En ce qui concerne les gouttières mal raccordées, ces essais devront être confirmés par des visites domiciliaires avec injections de colorant avant d'entreprendre des travaux de mise en conformité.

SYNTHESE DES TRAVAUX

VI. SYNTHESE DES TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence les anomalies affectant le réseau de la commune de Bures-sur-Yvette. Ce chapitre a pour but de décrire, pour chaque anomalie, les travaux à prévoir afin de l'éliminer. Les anomalies et défauts repérés pourront être classés en catégories :

- Réseau d'eaux usées :
  - Anomalies structurelles,
  - Anomalies liées aux ECPP,
  - Anomalies liées à la séparativité des réseaux,
  - Anomalies liées à la capacité des réseaux.

VI.1. Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et des regards de visite

Les anomalies observées pendant la reconnaissance de terrain ont été listées dans le cahier de reconnaissance terrain regroupant les fiches de description des regards inspectés. Les paragraphes ci-dessous détaillent les types d'anomalies rencontrées avec des exemples d'illustrations. Cependant, ces dernières n'ont pas été comptabilisées car environ 200 tampons ont été soulevés sur les 1624 regards mentionnés sur les plans fournis par la Lyonnaise des Eaux. Les totaux des anomalies ne seraient pas représentatifs de l'état des réseaux communaux.

VI.1.1. Dégradation des réseaux

Dans l'ensemble, les regards inspectés sont en bon état général et ne présentent aucune anomalie grave nécessitant la réalisation de lourds travaux de maçonnerie.

La seule anomalie grave repérée lors de la reconnaissance de terrain et confirmée au cours des investigations complémentaires de phase 3 se situe au regard n° R438 rue du Château. L'infiltration d'eaux de nappe par une perforation de la paroi du regard augmente le volume d'eaux claires parasites des réseaux. Une réfection de ce regard s'impose et des travaux de maçonnerie locaux permettront de corriger cette anomalie à très court terme. Cependant, la rue du Château fait partie des tronçons de réseau où nous préconisons le remplacement des canalisations sur l'intégralité de la rue à court terme. Le remplacement de ce regard est donc pris en compte dans le chiffrage du changement de canalisation sur ce secteur.

La reconnaissance de terrain nous a également permis de repérer des regards pour lesquels les joints d'étanchéité des tampons étaient vétustes ou manquants, comme au niveau du regard n°R155 avenue Aristide Briand. Ces joints sont donc à remplacer.

De la même façon, de nombreux regards présentent des échelons manquants notamment sur les Hauts-de-Bures. La commune étudiera si elle souhaite remplacer progressivement les

échelons manquants ou défectueux où si elle souhaite appliquer des règles imposant l'utilisation systématique d'échelle mobile pour accéder aux réseaux.

Certains tampons comme celui du regard R473 rue des Closeaux ne sont pas étanches ce qui favorise l'infiltration d'eaux claires météoriques. Le remplacement des tampons non étanches doit être envisagé en vue de diminuer le drainage des eaux claires météoriques via ces tampons.

La plupart des infiltrations sont dues à un défaut d'étanchéité au niveau des jointures des ouvrages mais les regards visités présentant ce type d'infiltration en domaine communal sont surtout des ouvrages du réseau pluvial. Ainsi les conséquences sont moindres qu'en réseau d'eaux usées.

Certains regards n'ont actuellement pas de cunette ou des cunettes dégradées rendant l'écoulement difficile et discontinu, et favorisant les dépôts. Une réfection des fonds de certains regards s'avère nécessaire afin de facilité l'écoulement (Regard R1657 rue de l'Adour, R416 Les jardins de Bures).

VI.1.2. Présence de végétation et/ou de racines sous la dalle

Lors des visites des réseaux d'assainissement, la présence de racines a été observée au niveau de plusieurs regards de visite notamment les regards R909 et P1657 rue de l'Adour, R2284 placette de la Sariette, R892 rue Vincent Van Gogh, P686 rue Claude Monet .

Les racines s'introduisant dans les regards feront l'objet d'un fraisage et le regard sera étanchéifié (550 € HT l'unité).

VI.1.3. Tampons et grilles cassés ou fêlés

Aucun tampon ne s'est avéré fêlés lors de la reconnaissance de terrain.

La dépose du cadre et du tampon et la fourniture et la pose d'un cadre et d'un tampon neuf s'élève à 610 € HT l'unité.

VI.2. Travaux faisant suite aux anomalies décelées par inspection télévisée sur le réseau d'eaux usées

L'ensemble des travaux pouvant contribuer à l'élimination des ECPP et des opérations à réaliser sur les réseaux afin de réhabiliter les défauts et anomalies structurels est regroupé dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau présente également un classement des travaux en fonction du nombre d'anomalies éliminées pour 100 mètres linéaires de canalisation.

Tableau 10 : Récapitulatif des résultats ITV et chiffrage des travaux afin de résoudre les anomalies rencontrées

Réseau				Priorités de réhabilitation							Coût des travaux	
Secteur	Longueur inspectée (ml)	Longueur à réhabiliter (ml)	Diamètre (mm)	Nombre d'anomalies de structure X1	Nombre d'anomalies d'étanchéité X2	Nombre d'anomalies d'écoulement X3	Nombre total d'anomalies	Nombre d'anomalies/100 ml de réseau	**Note**	**Degré d'urgence de la réhabilitation**	Montant HT de travaux de réhabilitation	Montant HT des travaux par ml de réseau à réhabiliter
Avenue du Maréchal Foch	**215**	**335**	Ø 200		10		10	4,7	**4,7**	**3**	526 104 €	1 570 €
Avenue du Docteur Roux	**62**	**62**	Ø 200		2		2	3,2	**3,2**	**3**	24 530 €	396 €
Avenue Voltaire	**194**	**194**	Ø 200		4	1	5	2,6	**3,1**	**3**	35 684 €	184 €
Avenue Kleber	**235**	**235**	Ø 200		12	3	15	6,4	**7,7**	**2**	68 354 €	291 €
Avenue du Soleil Levant	**41**	**48**	Ø 200	3	4		7	17,1	**17,1**	**1**	92 523 €	1 928 €
Avenue du Square	**131**	**183**	Ø 200	3	7	1	11	8,4	**9,2**	**2**	276 602 €	1 511 €
Rue du Parc	**124**	**124**	Ø 200	1	4		5	4,0	**4,0**	**3**	39 636 €	320 €
Avenue de l'Yvette	**298**	**298**	Ø 200	2	15		17	5,7	**5,7**	**2**	96 462 €	324 €
Rue de Mondetour	**106**	**106**	Ø 200		11	2	13	12,3	**14,2**	**1**	168 454 €	1 589 €
Rue du Château	**16**	**135**	Ø 200		5	1	6	37,5	**43,8**	**1**	200 629 €	1 486 €
Rue de Grivery	**137**	**146**	Ø 200		8	3	11	8,0	**10,2**	**1**	215 391 €	1 475 €
Chemin de l'Ancienne Butte	**239**	**239**	Ø 200		16	1	17	7,1	**7,5**	**2**	59 717 €	250 €
Avenue Circulaire	**65**	**65**	Ø 200		1		1	1,5	**1,5**	**4**	19 778 €	304 €
Avenue des Fauvettes	**283**	**283**	Ø 200		12	9	21	7,4	**10,6**	**1**	51 990 €	184 €
Rue de Montjay	**151**	**151**	Ø 200	1	9		10	6,6	**6,6**	**2**	42 552 €	282 €
Chemin des Plombs	**83**	**120**	Ø 200		7		7	8,4	**8,4**	**2**	182 578 €	1 521 €
Rue des Réservoirs	**79**	**79**	Ø 200		7	2	9	11,4	**13,9**	**1**	33 576 €	425 €
Chemin du Baratage	**210**	**210**	Ø 200		7	1	8	3,8	**4,3**	**3**	33 022 €	157 €
TOTAL	**2 669**	**3 013**		**10**	**141**	**24**	**175**	**8,7**			**2 167 583 €**	**719 €**

Un chiffrage détaillé des travaux à entreprendre dans chaque rue est présenté en annexe.

Le montant global des travaux à engager sur le réseau suite aux inspections télévisées est de 2 167 583 € HT.

VI.3. Travaux faisant suite aux anomalies décelées suite aux tests à la fumée - Mauvais raccordements des eaux pluviales

Les tests à la fumée ont pour objet de déterminer l'origine des eaux pluviales repérées dans les réseaux d'eaux usées.

Les maisons mal raccordées devront faire l'objet d'une visite avec test au colorant qui permettra de chiffrer les travaux à engager. Les frais de déconnexions des gouttières et grilles privées sont à la charge des particuliers.

Les avaloirs et grilles privés ou publics devront être également déconnectés du réseau d'eaux usées.

VI.3.1. Bassin versant n°1

Tableau 11 : Visites à effectuer sur le bassin versant 1

Rue	Nombre de visites de conformité chez les particuliers à effectuer	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Rue des Closeaux	9	200	1 800
Rue de Villeziers	13	200	2 600
Rue de Mondetour	1	200	200
Allée Aldebaran	2	200	400
Rue du Château	2	200	400
Les Vergers de Montjay	1	200	200
Avenue Circulaire	4	200	800
Avenue des Fauvettes	1	200	200
Domaine du Pré Launay	3	200	600
		TOTAL	**7 200 € HT**

VI.3.2. Bassin versant n°13

Tableau 12 : Visites à effectuer sur le bassin versant 13

Rue	Nombre de visites de conformité chez les particuliers à effectuer	Coût unitaire (€ HT)	Coût total (€ HT)
Avenue du Maréchal Foch	4	200	800
		TOTAL	**800 € HT**

Le montant global des visites de conformité à effectuer chez les particuliers suite aux essais à la fumée s'élève à 8 000 € HT. Des travaux à la charge des particuliers seront décidés suites à ces contrôles.

Le fermier pourra réaliser ces visites dans le cadre de son contrat d'affermage.

De manière générale, les travaux de déconnexion sont estimés à 3 500 € HT par habitation comprenant 2 000 € HT de travaux en domaine privé et 1 500 € HT de travaux en voirie.

La déconnexion d'une grille ou d'un avaloir en domaine public est estimée à 1 000 € HT.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle devra être privilégiée.

En considérant que toutes les gouttières qui ont dégagées de la fumée lors des investigations complémentaires sont signes de mauvais branchements sur le réseau d'eaux usées et qu'il en est de même pour les grilles et avaloirs en domaine public. Nous pouvons estimer l'ampleur des travaux compte tenu des estimations de prix ci-dessus.

Tableau 13 : Estimation des coûts des travaux de déconnexion

Bassin versant	*Nombre de gouttières*		*Nombre de grilles*		*Nombre d'avaloirs*		*Coût total (€ HT)*
	Nombre	Coût (€ HT)	Nombre	Coût (€ HT)	Nombre	Coût (€ HT)	
BV 1	36	126 000	6	6 000	15	15 000	**147 000**
BV 13	4	14 000	0	-	1	1 000	**15 000**

De manière générale, les travaux de déconnexion sont estimés à 162 000 € HT.

VI.4. Mauvais raccordements des eaux pluviales suite aux visites domiciliaires chez les particuliers

A la suite des enquêtes réalisées auprès des particuliers de la commune de Bures-sur-Yvette, aucun mauvais raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées n'a été recensé.

VI.5. Mise en conformité de l'assainissement non collectif

La réhabilitation de l'assainissement non collectif doit répondre à l'Arrêté du 6 Mai 1996 et au DTU 64-1 (Document Technique Unique) réglementant la « mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ».

Comme l'ont montré les enquêtes de phase 3, certaines habitations sont assainies en non collectif alors qu'elles sont raccordables au réseau d'assainissement. Des travaux de comblement de la fosse et de raccordement au réseau collectif sont à réaliser. Certaines habitations, non raccordables, ne sont pas dotées d'installations d'assainissement autonome conformes et/ou adaptées aux contraintes typologiques et pédologiques.

Les habitations non raccordées et non raccordables, connues par les services de la commune doivent se mettre en conformité (5 habitations). La réhabilitation de l'assainissement non collectif nécessite des travaux chez les particuliers qui permettront de traiter les eaux usées avant leur rejet au milieu naturel conformément aux normes en vigueur.

Le coût de cette mise en conformité dépend du type de traitement à mettre en œuvre et des contraintes liées à chaque parcelle. Sur chacune des parcelles, le type de traitement a été défini en fonction des caractéristiques du sol et des contraintes liées à l'environnement.

L'étude pédologique et l'étude des contraintes de l'habitat ont permis de définir les types de filières adaptées pour la commune de Bures-sur-Yvette.

La liste des habitations non-conformes, assainies en non collectif, concernées par une réhabilitation est donnée ci-dessous :

Tableau 14 : Chiffrage de la réhabilitation des habitations visitées

Adresse	Type d'Assainissement	Estimation du coût	Filière proposée
Avenue Parmentier			
M. Béchade (5)	Non collectif - FTE - ?	2 973,85 (€ HT)	Raccordement au réseau collectif Collectif
M. Richaudeau (7)	Non collectif - FTE - ?	3 538,61 (€ HT)	Raccordement au réseau collectif Collectif
Avenue Colbert			
M. Beau (3)	Non collectif - FTE - Plateau bactérien	11 246,17 (€ HT)	Filière compacte - Puisard (espace disponible réduit)
Avenue Faidherbe			
M. Miquel (9)	Non collectif - FS/bac dégraisseur - Filtre - Plateau bactérien	7 232,97 (€ HT)	Filtre à sable drainé - Puisard
M. Rossi (18)	Non collectif - FTE - ?	Non conforme	Réhabilitation difficile compte tenu des contraintes
Rue de la Guyonnerie (23)			
M. Rivoallon	Non collectif - FTE - Puisard	4 764,57 (€ HT)	Epandage
M. Mme Tribot	Non collectif - FS/bac dégraisseur - ?	4 313,57 (€ HT)	Localisation du système d'assainissement
Chemin de la Coudraye			
M. Coetmeur Jean (4)	Non collectif - FS/bac dégraisseur - Puisard	4 698,57 (€ HT)	Filtre à sable non drainé

Le raccordement des deux habitations au réseau collectif de collecte rue Parmentier se chiffre à 6 512,46 € HT.

Le coût relatif à la réhabilitation de l'ensemble des filières d'assainissement non collectif (5 filières) est de 32 255,85 € HT hors subventions soit 6 451,17 € HT/la filière.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie subventionne à hauteur de 60 % les projets de réhabilitation des installations d'assainissement autonome dans le cas de projets groupés. Le coût relatif à la réhabilitation de l'ensemble des filières d'assainissement non collectif revient donc à 12 902,34 € HT subventions comprises soit 2 580,47 € HT/ la filière.

Le coût global d'entretien et de contrôle est de 115 € HT/an par habitation.

Il est possible que d'autres habitations possèdent encore un assainissement autonome cependant il est inutile d'engager une campagne de visites parcellaires afin de les localiser. Les particuliers se raccorderont aux réseaux d'assainissement au fur et à mesure des contrôles effectués lors des ventes.

VI.6. Etude technico-économique relative au raccordement du groupement de maisons au 23, Rue de la Guyonnerie

Trois habitations sont actuellement assainies en non collectif au 23, Rue de la Guyonnerie. Hors, ces habitations ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur concernant les installations d'assainissement autonome.

Un projet de création d'un lotissement entre ce lot de maisons et la voirie a été évoqué par les riverains qui souhaitent se raccorder au réseau collectif de collecte rue de la Guyonnerie. Ce projet de constructions serait l'occasion d'envisager des travaux d'assainissement pour permettre le raccordement de l'ensemble des maisons (existantes et à créer) au réseau collectif d'eaux usées.

Un scénario envisageable est la création d'une conduite d'eaux usées le long du chemin menant au 23 rue de la Guyonnerie. Ce scénario nécessite la création d'un poste de refoulement étant donné la pente défavorable entre la voirie et les habitations et la distance les séparant.

Dimensionnement

Trois habitations possèdent un assainissement autonome au 23 rue de la Guyonnerie. Considérons une moyenne de 4 habitants par logement et une consommation de 120 litres/hab/jour. Le système devrait alors traiter 1,44 m^3/jour.

Le dénivelé entre l'entrée des propriétés et la voirie rue de la Guyonnerie est d'approximativement 6,25 mètres.

La sortie des eaux usées serait alors à une profondeur de 2,70 mètres pour évacuer l'ensemble des eaux usées des trois habitations avec une pente de 3 %. Le réseau en voirie est à une profondeur de 0,50 mètres rue de la Guyonnerie.

Il faudrait donc élever les eaux de 8,50 mètres pour les déverser dans le réseau communal.

De nombreuses pompes de relevage aurait les caractéristiques suffisantes (minimum 3 m^3/h, 20 mHMT) pour relever les eaux de ces 3 habitations.

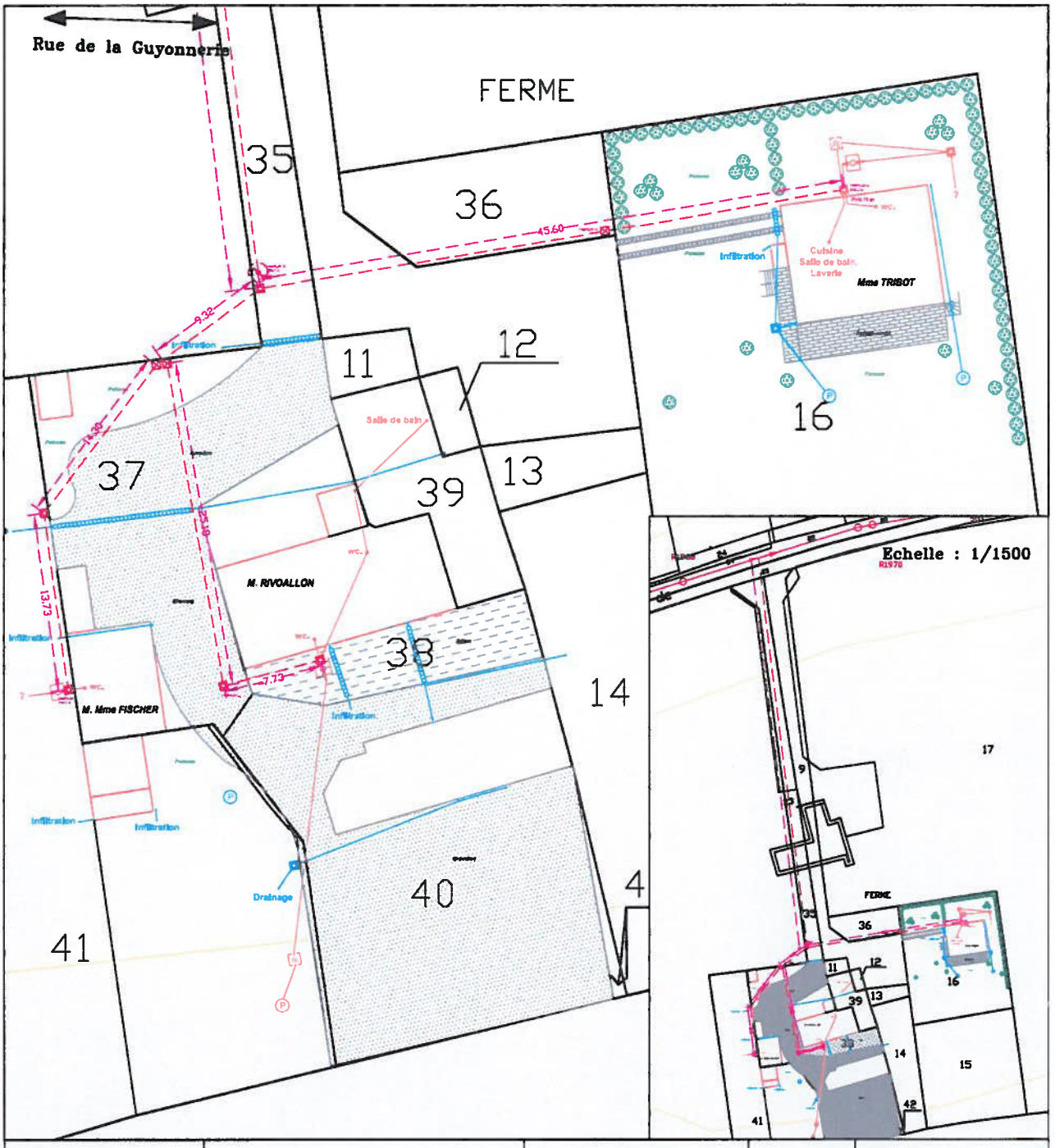

Echelle : 1/300	**Affaire : 7HY14.Bures-sur-Yvette**	**Dessiné le : 16/12/08**	**par : VTA**	**Vérifié par : CHA**

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements
- Fosse septique
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Canalisations et regards
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- Regard
- Boîte de branchement
- Non reconnu

Systèmes d'épuration
- Epandage

Systèmes d'évacuation
- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- Regard
- Canalisation à obturer

Systèmes d'évacuation
- Pompe

Aménagements paysagers
- Arbre
- Haie

Systèmes d'épuration
- Filtre à sable
- Filière compacte

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON Tel : 01 55 47 24 00
Fax : 01 55 47 24 19

Nom : RIVOALLON/TRIBOT
Adresse : 23, Rue de la Guyonnerie
Ville : 91440 Bures-sur-Yvette

Ref. : GUY-23

VI.7. Travaux de gestion des eaux pluviales sur la commune

Dans l'ensemble, les réseaux d'assainissement sont bien dimensionnés pour évacuer les eaux pluviales d'une pluie décennale.

Aucun travaux n'est proposé dans le cadre du schéma directeur afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales urbaines.

VI.8. Anomalies liées à la capacité des réseaux

Lors de la reconnaissance de terrain, des volumes considérables ont pu être observés aux entrées de communes :

- à la sortie des Ulis au niveau du parking « Villevert », se prolongeant ensuite dans la rue du Général Leclerc pour rejoindre le réseau intercommunal
- à la sortie de Paris Chevreuse/Gif-sur-Yvette et empruntant la rue de la Promenade pour se déverser dans le réseau intercommunal boulevard Pasteur.

Les visites nocturnes ont confirmé des volumes d'eaux parasites permanentes très importants :

- de l'ordre de 48 m3/h pour les Ulis,
- et 16 m3/h rue de la Promenade.

La commune de Bures n'est pas responsable de ces eaux parasites ; cependant, elle en subit les conséquences puisqu'elle figure sur le parcours des canalisations d'évacuation de ces communes.

Un dialogue entre les communes parait être la meilleure solution afin de les inciter à étudier ces problèmes d'eaux parasites sur leur territoire respectif.

VII. RECAPITULATIF DES COUTS ET HIERACHISATION

Tableau 15 : récapitulatif des coûts des travaux

N° Tranche	Rues inspectées	Coût total (HT)	Longueur réhabilitée (ml)
1			
	Avenue du Soleil Levant	92 523 €	81
	Rue d'Arcachon (entre refoulement et les Ulis)	17 886 €	62
	Rue Voltaire (bas, entre Hacquinière et Leprince)	402 907 €	314,5
Total 1		**513 317 €**	**457,5**
2			
	Rue de Grivery	215 391 €	146
	Rue de Mondetour	168 454 €	106
	Rue du Château	200 629 €	136
Total 2		**584 474 €**	**388**
3			
	Avenue du Square	276 602 €	184
Total 3		**276 602 €**	**184**
4			
	Chemin de l'Ancienne Butte	59 717 €	423
Total 4		**59 717 €**	**423**
5			
	Chemin des Plombs	182 578 €	120
	Rue des Réservoirs	33 576 €	157
Total 5		**216 154 €**	**277**
6			
	Avenue de l'Yvette	96 462 €	354
	Rue du Parc	39 636 €	188
Total 6		**136 099 €**	**542**
7			
	Avenue du Docteur Roux	24 530 €	100
	Avenue du Maréchal Foch	526 104 €	335
Total 7		**550 634 €**	**435**
8			
	Avenue Kleber	68 354 €	273
	Avenue Voltaire	35 684 €	208
Total 8		**104 038 €**	**481**
9			
	Avenue Circulaire	19 778 €	71
	Avenue des Fauvettes	51 990 €	300
	Le Pré Launay (tronçon aval)	363 979 €	260
Total 9		**435 747 €**	**631**
10			
	Rue de Montjay	42 552 €	257
Total 10		**42 552 €**	**257**
11			
	Chemin du Baratage	33 022 €	210
Total 11		**33 022 €**	**210**
EP			
	Déconnexion d'habitations	148 000 €	40
	Déconnexion de grilles et avaloirs	22 000 €	22
Total EP		**170 000 €**	**62**
ANC			
	Réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif	38 676 €	8
Total ANC		**38 676 €**	**8**
Conformité branchements			
	Maîtrise d'œuvre	158 400 €	
	Réhabilitation des branchements	888 000 €	
Total conformités		**1 046 400 €**	
Total		**4 207 432 €**	**4355,5**

VIII. AIDES FINANCIERES

Les aides financières sont également données à titre indicatif (Agence de l'Eau – Conseil Général) car les modes de financement peuvent évolués dans le futur.

L'étude prend en compte les subventions attribuées lors de la réalisation de l'étude (IX^{ème} Programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie en cours 2007-2012, Politique 2006 du CG91). Les prix plafonds sont pris égaux aux prix de référence selon la formule ci-dessous :

$$P_{plafond} = P_{référence} = (247 + (1{,}15.D)).L$$

où D est le diamètre de la canalisation en mm,
et L la longueur du tronçon en mètres.

Etant donné que toutes les canalisations inspectées sont de même diamètre : 200 mm, la formule revient à :

$$P_{plafond} = 477.L$$

Le mode de subventionnement sera fonction de la priorité des travaux et le réel impact sur le milieu récepteur. Tous les travaux ne seront donc pas tous subventionnés.

Tableau 16 : Les aides financières

	Agence de l'Eau Seine Normandie			Conseil Général de l'Essonne	Conseil Régional IdF	SIAVHY
	Prix de référence	Subventions (IX programme)	Avance	Subventions		Participation
Réseaux d'assainissement Eaux usées						
Etude avant réalisation de travaux		50%		25%		
Réseaux d'eaux usées (réhabilitation)	477 € €/ml	30%	15%	20%		15%
Réseaux d'eaux usées (création)	2 373 € €/EH raccordé	35%	15%	20%		15%
Branchements						
Création d'un branchement neuf en partie privative ou mise en séparatif	2 183 € €/branchement	40%		25%		
Mise en conformité des établissements publics		45%		20%		
Assainissement pluvial						
Dépollution des rejets par temps de pluie (collectivité > 2000 EH)	calculé selon la pollution traitée	45%		10 à 40 %		
Ouvrage de régulation		-				
Assainissement non collectif (Réhabilitation)						
Etude avant réalisation de travaux		50%		25%		
Travaux de réhabilitation	9 535 € €/installation de base	60%		25%		

IX. ESTIMATION DES AIDES POSSIBLES

Tableau 17 : estimation des aides financières

N° Tranche	Rues inspectées	Coût total (HT)	Longueur réhabilitée (ml)	Subvention AESN	Subvention CG	Subvention SIAVHY	Reste après subvention
1							
	Avenue du Soleil Levant	92 523 €	81	11 591 €	18 505 €	13 878 €	48 549 €
	Rue d'Arcachon (entre refoulement et les Ulis)	17 886 €	62	5 366 €	3 577 €	2 683 €	6 260 €
	Rue Voltaire (bas, entre Hacquinière et Leprince)	402 907 €	314,5	45 005 €	80 581 €	60 436 €	216 885 €
Total 1		**513 317 €**	**457,5**	**61 962 €**	**102 663 €**	**76 997 €**	**271 694 €**
2							
	Rue de Grivery	215 391 €	146	20 893 €	43 078 €	32 309 €	119 112 €
	Rue de Mondetour	168 454 €	106	15 169 €	33 691 €	25 268 €	94 327 €
	Rue du Château	200 629 €	136	19 462 €	40 126 €	30 094 €	110 947 €
Total 2		**584 474 €**	**388**	**55 523 €**	**116 895 €**	**87 671 €**	**324 385 €**
3							
	Avenue du Square	276 602 €	184	26 330 €	55 320 €	41 490 €	153 461 €
Total 3		**276 602 €**	**184**	**26 330 €**	**55 320 €**	**41 490 €**	**153 461 €**
4							
	Chemin de l'Ancienne Butte	59 717 €	423	17 915 €	11 943 €	8 958 €	20 901 €
Total 4		**59 717 €**	**423**	**17 915 €**	**11 943 €**	**8 958 €**	**20 901 €**
5							
	Chemin des Plombs	182 578 €	120	17 172 €	36 516 €	27 387 €	101 504 €
	Rue des Réservoirs	33 576 €	157	10 073 €	6 715 €	5 036 €	11 752 €
Total 5		**216 154 €**	**277**	**27 245 €**	**43 231 €**	**32 423 €**	**113 255 €**
6							
	Avenue de l'Yvette	96 462 €	354	28 939 €	19 292 €	14 469 €	33 762 €
	Rue du Parc	39 636 €	188	11 891 €	7 927 €	5 945 €	13 873 €
Total 6		**136 099 €**	**542**	**40 830 €**	**27 220 €**	**20 415 €**	**47 635 €**
7							
	Avenue du Docteur Roux	24 530 €	100	7 359 €	4 906 €	3 680 €	8 586 €
	Avenue du Maréchal Foch	526 104 €	335	47 939 €	105 221 €	78 916 €	294 029 €
Total 7		**550 634 €**	**435**	**55 298 €**	**110 127 €**	**82 595 €**	**302 614 €**
8							
	Avenue Kleber	68 354 €	273	20 506 €	13 671 €	10 253 €	23 924 €
	Avenue Voltaire	35 684 €	208	10 705 €	7 137 €	5 353 €	12 489 €
Total 8		**104 038 €**	**481**	**31 211 €**	**20 808 €**	**15 606 €**	**36 413 €**
9							
	Avenue Circulaire	19 778 €	71	5 933 €	3 956 €	2 967 €	6 922 €
	Avenue des Fauvettes	51 990 €	300	15 597 €	10 398 €	7 799 €	18 197 €
	Le Pré Launay (tronçon aval)	363 979 €	260	37 206 €	72 796 €	54 597 €	199 380 €
Total 9		**435 747 €**	**631**	**58 737 €**	**87 149 €**	**65 362 €**	**224 499 €**
10							
	Rue de Montjay	42 552 €	257	12 766 €	8 510 €	6 383 €	14 893 €
Total 10		**42 552 €**	**257**	**12 766 €**	**8 510 €**	**6 383 €**	**14 893 €**
11							
	Chemin du Baratage	33 022 €	210	9 907 €	6 604 €	4 953 €	11 558 €
Total 11		**33 022 €**	**210**	**9 907 €**	**6 604 €**	**4 953 €**	**11 558 €**
EP							
	Déconnexion d'habitations	148 000 €	40	34 928 €	21 830 €		91 242 €
	Déconnexion de grilles et avaloirs	22 000 €	22				22 000 €
Total EP		**170 000 €**	**62**	**34 928 €**	**21 830 €**		**113 242 €**
ANC							
	Réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif	38 676 €	8	23 206 €	9 669 €		5 801 €
Total ANC		**38 676 €**	**8**	**23 206 €**	**9 669 €**		**5 801 €**
Conformité branchements							
	Maîtrise d'œuvre	158 400 €		79 200 €	31 680 €		47 520 €
	Réhabilitation des branchements	888 000 €		522 720 €			365 280 €
Total conformités		**1 046 400 €**		**601 920 €**	**31 680 €**		**412 800 €**
Total		**4 207 432 €**	**4 356 €**	**1 057 776 €**	**653 650 €**	**442 853 €**	**2 053 152 €**

X. IMPACT SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les calculs sont basés sur une consommation assainie de 306 225 m^3 par an (données 2007), avec un prix de base de la redevance assainissement de 2,30 €TTC/m^3.

La commune n'ayant certainement pas l'autofinancement nécessaire pour réaliser ces opérations, elle pourra recourir à un prêt bancaire à 5% étalé sur 20 ans en remboursant à annuités constantes.

Tableau 18 : impact sur la redevance assainissement

N° Tranche	Rues inspectées	Coût total (HT)	Reste après subvention	Cumul annuités et fonctionnement	Impact su m3 d'eau
1					
	Avenue du Soleil Levant	92 523 €	48 549 €	4 745 €	0,02 €
	Rue d'Arcachon (entre refoulement et les Ulis)	17 886 €	6 260 €	771 €	0,00 €
	Rue Voltaire (bas, entre Hacquinière et Leprince)	402 907 €	216 885 €	20 918 €	0,07 €
Total 1		**513 317 €**	**271 694 €**	**26 433 €**	**0,09 €**
2					
	Rue de Grivery	215 391 €	119 112 €	11 331 €	0,04 €
	Rue de Mondetour	168 454 €	94 327 €	8 917 €	0,03 €
	Rue du Château	200 629 €	110 947 €	10 555 €	0,03 €
Total 2		**584 474 €**	**324 385 €**	**30 803 €**	**0,10 €**
3					
	Avenue du Square	276 602 €	153 461 €	14 575 €	0,05 €
Total 3		**276 602 €**	**153 461 €**	**14 575 €**	**0,05 €**
4					
	Chemin de l'Ancienne Butte	59 717 €	20 901 €	2 573 €	0,01 €
Total 4		**59 717 €**	**20 901 €**	**2 573 €**	**0,01 €**
5					
	Chemin des Plombs	182 578 €	101 504 €	9 630 €	0,03 €
	Rue des Réservoirs	33 576 €	11 752 €	1 447 €	0,00 €
Total 5		**216 154 €**	**113 255 €**	**11 077 €**	**0,04 €**
6					
	Avenue de l'Yvette	96 462 €	33 762 €	4 156 €	0,01 €
	Rue du Parc	39 636 €	13 873 €	1 708 €	0,01 €
Total 6		**136 099 €**	**47 635 €**	**5 864 €**	**0,02 €**
7					
	Avenue du Docteur Roux	24 530 €	8 586 €	1 057 €	0,00 €
	Avenue du Maréchal Foch	526 104 €	294 029 €	27 822 €	0,09 €
Total 7		**550 634 €**	**302 614 €**	**28 879 €**	**0,09 €**
8					
	Avenue Kleber	68 354 €	23 924 €	2 945 €	0,01 €

	Avenue Voltaire	35 684 €	12 489 €	1 537 €	0,01 €
Total 8		**104 038 €**	**36 413 €**	**4 482 €**	**0,01 €**
9					
	Avenue Circulaire	19 778 €	6 922 €	852 €	0,00 €
	Avenue des Fauvettes	51 990 €	18 197 €	2 240 €	0,01 €
	Le Pré Launay (tronçon aval)	363 979 €	199 380 €	19 059 €	0,06 €
Total 9		**435 747 €**	**224 499 €**	**22 151 €**	**0,07 €**
10					
	Rue de Montjay	42 552 €	14 893 €	1 833 €	0,01 €
Total 10		**42 552 €**	**14 893 €**	**1 833 €**	**0,01 €**
11					
	Chemin du Baratage	33 022 €	11 558 €	1 423 €	0,00 €
Total 11		**33 022 €**	**11 558 €**	**1 423 €**	**0,00 €**
EP					
	Déconnexion d'habitations	148 000 €	91 242 €	8 061 €	
	Déconnexion de grilles et avaloirs	22 000 €	22 000 €	1 875 €	
Total	**EP**	**170 000 €**	**113 242 €**	**9 937 €**	
ANC					
	Réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif	38 676 €	5 801 €	659 €	
Total	**ANC**	**38 676 €**	**5 801 €**	**659 €**	
Conformité branchements					
	Maîtrise d'œuvre	158 400 €	47 520 €		
	Réhabilitation des branchements	888 000 €	365 280 €		
Total conformités		**1 046 400 €**	**412 800 €**	**0 €**	
Total		**4 207 432 €**	**2 053 152 €**	**160 689 €**	**0,49 €**

Montant à la charge de la ville :	**3 171 432 €**	**1 596 630 €**
Montant à la charge des particuliers :	**1 036 000 €**	**456 522 €**

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

XI. ELABORATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivité Locale impose aux « communes ou aux groupements de communes de délimiter :

- les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l'imperméabilisation** des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le **traitement des eaux pluviales** et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

De ce fait, des cartes délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif ont été réalisées sur l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables (inscrites au POS) de la commune. Les possibilités d'évolution de la commune ont été prises en compte pour l'élaboration de cette carte.

La *carte du zonage d'assainissement* est présentée en page suivante.

Les prescriptions fixées par le zonage d'assainissement devront être apportées au règlement d'assainissement de la commune lors de sa création.

XII. ZONAGE DES EAUX USEES

Le plan en page suivante présente la carte de zonage des eaux usées, établie à partir du PLU et des futures zones d'urbanisation pressenties.

Le zonage des eaux usées prévoit :

- la collecte par un réseau **d'assainissement collectif de type séparatif** sur la totalité des zones urbanisées et urbanisables du centre ville, inscrites au PLU.
- la mise en place d'un **assainissement non collectif** au niveau des écarts trop éloignés pour les raccorder à un réseau d'assainissement collectif :
  - 23, Rue de la Guyonnerie,
  - Plateau de la Hacquinière (certaines rues).

Pour les habitations assainies en non collectif, les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

XIII. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Les prescriptions formulées dans le zonage des eaux pluviales résultent des résultats de l'étude capacitaire des réseaux réalisée sur la commune.

Les règles préconisées en cas d'aménagement des zones urbanisables actuelles et futures sont les suivantes :

- Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter en tant que de besoin les eaux pluviales et de ruissellement,
- L'ensemble des nouvelles habitations devra utiliser les techniques alternatives et infiltrer leurs eaux pluviales à la parcelle de sorte que chacun retienne ses eaux,
- Les habitations ne pouvant pas infiltrer leurs eaux pluviales pour une raison technique (surface disponible insuffisante, perméabilité des sols insuffisante) stockeront leurs eaux pluviales avant rejet des eaux au réseau d'eaux pluviales s'il existe,
- Les ouvrages de rétention / régulation enterrés ne seront pas équipés de surverse afin de pouvoir détecter leur dysfonctionnement (obturation par manque d'entretien, etc.). Ainsi, les ouvrages de régulation enterrés devront être situés de sorte qu'en cas de débordements, les volumes d'eaux s'écoulent préférentiellement vers un jardin ou la voie publique et non vers l'habitation du propriétaire ou celle de son voisin,
- **Tout rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à 1,2 l/s/ha** (bases de calcul : surface totale urbanisable - minimum de 1 000 m^2 de surface et de 1 l/s en fonction de la faisabilité technique des régulations - respect de la régulation indiquée pour les pluies d'occurrence décennale, voire supérieures si la protection des personnes et des biens l'impose).
- Les aménagements mis en place doivent garantir une bonne protection du milieu récepteur,
- Dans les zones urbaines où les nouvelles chaussées et/ou parking représentent une surface imperméabilisée supérieure à 1 000 m^2, un séparateur à hydrocarbures sera installé à l'exutoire du réseau de collecte,
- Pour les zones d'activités, mis à part pour les eaux ruisselant sur les toitures, l'infiltration des eaux à la parcelle n'est pas autorisée, le raccordement au réseau est obligatoire. Chaque activité doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel.

Une note relative aux différentes techniques de gestion des eaux pluviales possibles pouvant être mises en œuvre chez les riverains et sous domaine public est donnée en annexe.

XIII.1. Justifications du zonage

Cette prescription se justifie car la création de systèmes d'infiltration est facilement réalisable sur la majorité des habitations (puits d'infiltration, drainage superficiel des eaux, etc.).

De plus, la géologie de la commune permet globalement une bonne infiltration des eaux ce qui favorise la gestion des eaux à la parcelle.

Une telle prescription va dans le sens de la pérennisation des équipements existants afin de ne pas favoriser la mise en charge des réseaux existants et leurs débordements lors de forts orages.

Un débit régulé à la parcelle permet également de limiter les apports d'eaux pluviales vers les cours d'eaux situés en aval et permet de participer à une gestion raisonnée des cours d'eau afin d'éviter les crus et les inondations en aval.

La commune de Bures-sur-Yvette est sensible à la protection de l'Environnement et s'inscrit dans ce type de politique en terme de gestion des eaux pluviales.

La *carte de zonage des eaux pluviales* présentée en page suivante fixe les prescriptions de gestions des eaux pluviales à la parcelle lors de la délivrance de permis de construire. Celle-ci est à inclure en annexe du PLU après approbation suite à l'enquête publique.

ANNEXES

ANNEXE

ZONAGE EAUX USEES

Zonage Eaux Usées

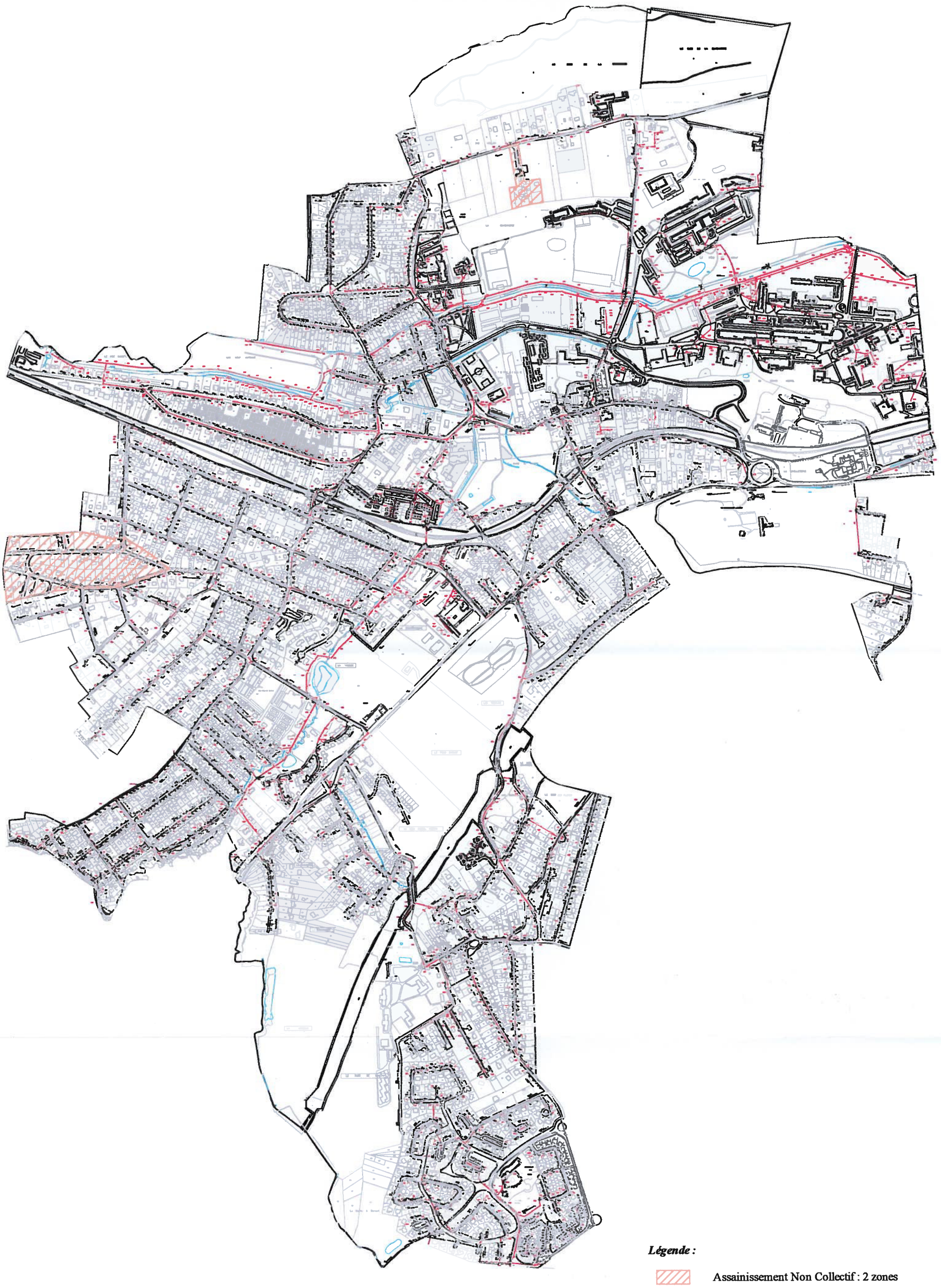

Légende :

Assainissement Non Collectif : 2 zones

Assainissement Collectif : reste de la commune

ANNEXE

LISTE DES RACCORDEMENTS PRIVATIFS NON CONFORMES

Liste des habitations non conformes - Bures sur Yvette

1	137	5 BIS, RUE DES RESERVOIRS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/04/1992	Non-conforme EU
2	1870	106, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	26/06/2000	Non-conforme EU
3	1889	140, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/07/2002	Non-conforme EU
4	1919	13, RUE DU HARAS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/06/1998	Non-conforme EU
[illegible]	3287	10, RUE DU PARC	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	02/11/1994	Non-conforme EP
6	3302	1, RUE DU HARAS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	26/11/1993	Non-conforme EU et EP
7	3304	3 BIS, RUE DU HARAS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/11/1993	Non-conforme EU et EP
8	3309	9, RUE DU HARAS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/06/1998	Non-conforme EP
9	3314	6, RUE DU HARAS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	26/11/1993	Non-conforme EU
10	3315	8, RUE DU HARAS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/06/1998	Non-conforme EP
11	3708	2, RUE DU HARAS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	26/11/1993	Non-conforme EU et EP
12	3709	8, RUE DU GENERAL LECLERC	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	08/04/1998	Non-conforme EP
13	3710	10, RUE DU GENERAL LECLERC	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/03/1993	Non-conforme EU
14	4161	1, RUE DU GENERAL LECLERC	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/11/1999	Non-conforme EU
15	4217	6, BOULEVARD GEORGES SENEUZE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/04/1998	Non-conforme EP
16	4234	38, BOULEVARD GEORGES SENEUZE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	18/03/1998	Non-conforme EU
17	4235	1 BIS, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/03/1994	Non-conforme EU
18	4243	7, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	15/09/2004	Non-conforme EU
19	4247	10, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	02/03/1998	Non-conforme EU
20	4248	11, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/03/1994	Non-conforme EU
21	4256	18, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/03/2005	Non-conforme EU
22	4258	18 BIS, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/03/2005	Non-conforme EU
23	4260	20, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	02/03/1998	Non-conforme EU
24	4493	1, RUE CHARLES COMAR	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	18/03/1998	Non-conforme EU
25	4980	12, RUE DU FOND GARANT	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	14/06/1994	Non-conforme EU
26	4982	16, AVENUE FAIDHERBE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/06/2005	Non-conforme EU
27	5069	2, PLACE DU SOUVENIR	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	15/09/1994	Non-conforme EU
28	5071	6, PLACE DU SOUVENIR	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	15/09/1994	Non-conforme EU
29	5079	52, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/09/1994	Non-conforme EU
30	5125	18, AVENUE DES VIOLETTES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	06/10/1994	Non-conforme EU
[illegible]	5450	59, RUE DU DOCTEUR COLLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/11/1994	Non-conforme EP
[illegible]	5478	32, AVENUE DU MARECHAL FOCH	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/10/1994	Non-conforme EU et EP
33	5872	37, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	11/01/1995	Non-conforme EP
34	6113	3, RUE DU GENERAL LECLERC	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/02/1995	Non-conforme EP
35	7144	26, AVENUE DU MARECHAL FOCH	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/07/1998	Non-conforme EU et EP
36	7150	2, RUE DE LA FONTAINE SAINT MATHIEU	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	18/06/1998	Non-conforme EP
37	7493	1, RESIDENCE CASSIOPEE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/10/1995	Non-conforme EP
38	7494	2, RESIDENCE CASSIOPEE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/10/1995	Non-conforme EP
39	7498	6, RESIDENCE CASSIOPEE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/10/1995	Non-conforme EU et EP
40	7499	7, RESIDENCE CASSIOPEE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/10/1995	Non-conforme EU et EP
41	7500	8, RESIDENCE CASSIOPEE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/10/1995	Non-conforme EU et EP
42	8019	36, AVENUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/09/1997	Non-conforme EP
43	8024	41, AVENUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/01/2001	Non-conforme EP
44	8028	47, AVENUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	11/05/2005	Non-conforme EP
45	8040	59, AVENUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/02/2008 16:07	Non-conforme EU
46	8042	61, AVENUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	21/01/1999	Non-conforme EP
47	8062	99, AVENUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/09/1997	Non-conforme EU
48	8469	5, RUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/02/2002	NON CONFORME
49	8473	9, RUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/01/1997	Non-conforme EU
50	8478	14, RUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/09/1996	Non-conforme EU
51	8483	20, RUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/09/1996	Non-conforme EP
52	8485	23, RUE DE L'YVETTE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	11/06/2002	Non-conforme EU
53	8975	ECOLE LEOPOLD GARDEY	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	26/04/1996	Non-conforme EU et EP
54	9503	39, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	27/05/1998	Non-conforme EU
55	9849	147, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	02/04/1997	NON CONFORME
56	10630	9, BOULEVARD DES OISEAUX	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	18/06/1997	Non-conforme EU
[illegible]	10656	39, BOULEVARD PASTEUR	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/07/1998	Non-conforme EP
[illegible]	10809	102, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/05/2004	NON CONFORME
59	10919	6, AVENUE DE LA PROMENADE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	21/11/1997	Non-conforme EU
60	10927	31, BOULEVARD PASTEUR	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/12/1999	Non-conforme EU
61	10932	36, BOULEVARD PASTEUR	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/11/1997	Non-conforme EP
62	10937	46, BOULEVARD PASTEUR	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/11/1997	Non-conforme EU
63	10941	5 BIS, BOULEVARD DES OISEAUX	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	04/11/1999	Non-conforme EU
64	10943	8, BOULEVARD DES OISEAUX	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	20/11/1997	Non-conforme EU
65	10944	10, BOULEVARD DES OISEAUX	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	21/11/1997	Non-conforme EP
66	10956	8, RUE DES BLEUETS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	21/11/1997	Non-conforme EP
67	10959	11, RUE DES BLEUETS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	19/11/1997	Non-conforme EU
68	10965	25, RUE DU ROYAUME	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	10/10/2007 16:13	Non-conforme EU
69	11532	17, RUE DE MONTJAY	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	31/01/2008 16:08	Non-conforme EU
70	11549	24, AVENUE DU CENTRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	09/03/1998	Non-conforme EU
71	11568	8, RUE DE LA VIERGE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	20/03/1998	Non-conforme EU et EP
72	11571	1, AVENUE VOLTAIRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	14/12/2005	Non-conforme EU
73	11592	40 TER, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	29/07/1999	Non-conforme EP
74	11594	49, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/12/2004	NON CONFORME
75	11596	53, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	03/03/1998	Non-conforme EU
76	11617	2, RUE EDOUARD HERRIOT	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/04/1998	Non-conforme EP
77	11618	4, RUE EDOUARD HERRIOT	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/04/1998	Non-conforme EP
78	11665	53, DOMAINE DU PRE LAUNAY	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	19/03/1998	Non-conforme EU et EP
79	12144	75, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	29/04/1998	Non-conforme EU et EP
80	13402	11, RUE DU GENERAL LECLERC	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/11/2006 08:00	Non-conforme EU
81	13403	7, RUE DU GENERAL LECLERC	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	09/04/1999	Non-conforme EP
82	13527	9, RUE DU CHATEAU	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	20/01/1999	Non-conforme EU
[illegible]	13869	47, RUE DE LA GUYONNERIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/01/2003	Non-conforme EU et EP
[illegible]	13874	43, RUE DE LA GUYONNERIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/02/1999	Non-conforme EU et EP
85	13942	6 BIS, RUE DU CHATEAU	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/02/1999	Non-conforme EU
86	14062	10, RUE DE LA PROMENADE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/08/2000	Non-conforme EU
87	14063	12, RUE DE LA PROMENADE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/03/1999	Non-conforme EU
88	14065	18, RUE DE LA PROMENADE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	03/09/2002	Non-conforme EU
89	14069	21, RUE DE LA PROMENADE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	29/01/2003	Non-conforme EU
90	14075	15, RUE DE LA PROMENADE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/03/1999	Non-conforme EU et EP
91	14076	1, RUE DE LA PROMENADE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/03/1999	NON CONFORME

185		21960	40, AVENUE VOLTAIRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	21/04/2005	Non-conforme EU
186		21961	42, AVENUE VOLTAIRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	11/06/2002	Non-conforme EU
187		21962	44, AVENUE VOLTAIRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	12/06/2002	Non-conforme EU
188		21963	45, AVENUE VOLTAIRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/06/2003	Non-conforme EU
189		21966	49, AVENUE VOLTAIRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/06/2003	NON CONFORME
190		21967	50, AVENUE VOLTAIRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	12/06/2002	Non-conforme EU
		21993	13, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	30/05/2002	Non-conforme EU
		21998	17, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/06/2003	Non-conforme EU
193		22002	21, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	30/05/2002	Non-conforme EU
194		22003	22, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	04/06/2002	Non-conforme EP
195		22007	26, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	03/06/2002	Non-conforme EP
196		22008	27, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	18/04/2007 15:35	Non-conforme EU
197		22009	28, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	03/06/2002	Non-conforme EP
198		22023	39, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	04/06/2002	NON CONFORME
199		22030	45, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	05/06/2002	Non-conforme EU
200		22032	47, AVENUE VICTOR HUGO	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	05/06/2002	Non-conforme EU
201		22109	20, RUE MAX ERNST	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	06/05/2002	Non-conforme EU
202		22400	3, RUE PAUL GAUGIN	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	19/06/2002	Non-conforme EU et EP
203		22460	11, RUE VAN GOGH	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	11/07/2002	Non-conforme EU et EP
204		22466	3, RUE ISAAC ALBENIZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	18/07/2002	Non-conforme EU
205		22480	16, AVENUE DE LA ROSERAIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/07/2002	Non-conforme EU
206		22580	1, RUE FERNAND LEGER	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/08/2002	Non-conforme EU
207		22582	23, RUE MAX ERNST	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	28/08/2002	Non-conforme EU
208		22583	13, RUE DU DOCTEUR ROUX	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	29/08/2002	Non-conforme EU et EP
209		23271	9, AVENUE FAIDHERBE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	06/11/2002	NON CONFORME
210		23340	19, RUE LES JARDINS DE BURES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/01/2003	Non-conforme EU
211		23879	4 BIS, AVENUE GAMBETTA	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/01/2003	Non-conforme EU
212		23978	3, AVENUE COLBERT	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	11/02/2003	NON CONFORME
213		24036	1, RUE ISAAC ALBENIZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	13/03/2003	Non-conforme EU
214		24265	14, AVENUE DE LA PROMENADE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	28/03/2003	Non-conforme EP
215		24282	15, RUE DU DOCTEUR COLLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	28/05/2003	Non-conforme EU
216		24319	32, RUE DE LA HACQUINIERE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/04/2003	Non-conforme EU
		24375	79, ROUTE DE CHARTRES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	14/05/2003	Non-conforme EU
		24526	1, AVENUE ARISTIDE BRIAND	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/06/2003	Non-conforme EP
219		24540	16, AVENUE ARISTIDE BRIAND	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/06/2003	Non-conforme EU
220		24545	21, AVENUE ARISTIDE BRIAND	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/06/2003	Non-conforme EU et EP
221		24556	6, RUE DU DOCTEUR ROUX	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	20/06/2003	Non-conforme EU
222		24568	7, AVENUE EDOUARD HERRIOT	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/06/2003	Non-conforme EU
223		24617	180, ROUTE DE CHARTRES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/01/2004	NON CONFORME
224		24666	20, RUE DU FOND GARANT	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	28/06/2004	Non-conforme EU et EP
225		24678	24, RUE DES RESERVOIRS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/10/2003	Non-conforme EU
226		24680	9, RUE DES RESERVOIRS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	13/12/2004	Non-conforme EU
227		24692	14, RUE DES RESERVOIRS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	08/10/2003	Non-conforme EP
228		24703	52, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	06/10/2003	Non-conforme EU
229		24710	35, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	03/10/2003	Non-conforme EP
230		24711	36, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	03/10/2003	Non-conforme EP
231		24715	17, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	02/10/2003	Non-conforme EU
232		24723	23, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/10/2003	Non-conforme EU et EP
233		24727	1, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	05/05/2004	Non-conforme EP
234		24733	7, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	06/12/2004	Non-conforme EU
235		24735	11, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/10/2003	Non-conforme EU et EP
236		24737	15, RUE DU BEAU SITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	29/09/2004	Non-conforme EU et EP
237		24747	18, RUE DE MONTJAY	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	29/09/2003	Non-conforme EU
238		24749	20, RUE DE MONTJAY	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	28/07/2005	Non-conforme EP
239		24751	24, RUE DE MONTJAY	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	02/09/2003	Non-conforme EU
240		24758	43 BIS, RUE DE MONTJAY	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	30/09/2003	Non-conforme EU
241		24762	5, AVENUE DES ULIS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/10/2003	Non-conforme EU et EP
242		24765	1, RUE DES TREFLES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	08/10/2003	Non-conforme EU et EP
		24767	3, RUE DES TREFLES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	18/06/2004	Non-conforme EU
		24854	RUE DU BOIS MICHEL PIERRE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	31/07/2003	NON CONFORME
245		24895	55, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/09/2003	Non-conforme EU
246		25324	5, RUE DES TREFLES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	08/10/2003	Non-conforme EU et EP
247		25326	6, RUE DU FOND GARANT	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	08/10/2003	Non-conforme EU
248		25327	9, RUE DU FOND GARANT	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	08/10/2003	Non-conforme EU
249		25348	1, RUE VAN GOGH	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/10/2003	Non-conforme EU
250		26895	22, AVENUE FAIDHERBE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/07/2004	NON CONFORME
251		26911	25, RUE DES VIOLETTES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/06/2004	Non-conforme EP
252		26919	38, RUE DES VIOLETTES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	21/06/2004	Non-conforme EU
253		26954	19, AVENUE DE LA MUTUALITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	08/06/2005	Non-conforme EU
254		26956	21, AVENUE DE LA MUTUALITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	08/06/2004	NON CONFORME
255		26959	23, AVENUE DE LA MUTUALITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	09/06/2005	Non-conforme EU
256		26961	30, AVENUE DE LA MUTUALITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	14/03/2005	Non-conforme EU
257		26962	31, AVENUE DE LA MUTUALITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	21/01/2008 11:44	Non-conforme EU
258		26963	31 BIS, AVENUE DE LA MUTUALITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	04/06/2004	NON CONFORME
259		26975	48 BIS, AVENUE DE LA MUTUALITE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/06/2004	Non-conforme EU
260		26986	15, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/06/2005	NON CONFORME
261		26988	17, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/06/2005	Non-conforme EU
262		26989	18, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/05/2004	Non-conforme EP
263		26999	39, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/06/2004	Non-conforme EU et EP
264		27001	43, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	04/06/2004	Non-conforme EP
265		27003	47, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/06/2005	Non-conforme EU
266		27009	69, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	27/05/2004	NON CONFORME
267		27010	71, RUE DE GOMETZ	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	27/05/2004	Non-conforme EU et EP
268		27024	4, RUE DE LA HACQUINIERE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	01/06/2004	NON CONFORME
		27035	24, RUE DE LA HACQUINIERE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	09/06/2005	Non-conforme EP
		27045	43, RUE DE LA HACQUINIERE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	24/03/2005	Non-conforme EU
271		27052	49, RUE DE LA HACQUINIERE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	07/02/2008 15:58	Non-conforme EU
272		27053	49 BIS, RUE DE LA HACQUINIERE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	14/04/2008 13:24	Non-conforme EU
273		27062	4, ALLEE DE LA ROSERAIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	09/06/2004	Non-conforme EU
274		27063	6, ALLEE DE LA ROSERAIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	10/06/2005	NON CONFORME
275		27085	5, ALLEE DES PRES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	25/06/2008 16:13	Non-conforme EP
276		27088	13 BIS, AVENUE DE VILLENEUVE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	20/07/2005	Non-conforme EU
277		27102	22, AVENUE DU RUISSEAU	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	12/09/2007 08:58	Non-conforme EU

371	40/34238	7, RUE DE BURES COTTAGE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	29/08/2007 15:59	Non-conforme EU
372	40/34353	34, AVENUE DES TILLEULS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	13/09/2007 15:55	Non-conforme EU et EP
373	40/34363	10, RUE DE LA GUYONNERIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	26/09/2007 15:10	Non-conforme EU et EP
374	40/34417	2, RUE DU ROYAUME	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/09/2007 13:35	Non-conforme EU
375	40/34647	84, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	19/11/2007 11:46	Non-conforme EP
376	40/37774	93, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	23/04/2008 10:34	Non-conforme EU et EP
	40/37801	9, RUE DE BURES COTTAGE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	15/05/2008 14:17	Non-conforme EU
	40/37813	23 BIS, RUE DE BURES COTTAGE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	12/08/2008 08:21	Non-conforme EU
379	40/37814	24, RUE DE BURES COTTAGE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	15/05/2008 14:37	Non-conforme EU et EP
380	40/37816	27, RUE DE BURES COTTAGE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	15/05/2008 14:41	NON CONFORME
381	40/37818	28, RUE DE BURES COTTAGE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	28/05/2008 14:26	Non-conforme EU
382	40/37825	8, AVENUE DU SQUARE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/05/2008 14:55	Non-conforme EP
383	40/37833	21, AVENUE DU SQUARE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/05/2008 15:05	Non-conforme EU et EP
384	40/37836	13 BIS, AVENUE DU SQUARE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/05/2008 15:09	Non-conforme EU
385	40/37851	25, RUE LOUIS SCOCARD	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	21/05/2008 15:02	Non-conforme EU
386	40/37859	34 BIS, RUE LOUIS SCOCARD	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	12/02/2009 09:41	Non-conforme EU
387	40/37868	18, RUE DE LA GUYONNERIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/05/2008 14:40	Non-conforme EU
388	40/37869	20, RUE DE LA GUYONNERIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	02/04/2009 15:51	Non-conforme EU
389	40/37871	26, RUE DE LA GUYONNERIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/05/2008 14:43	Non-conforme EU
390	40/37896	21, CHEMIN DU BARATAGE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	29/05/2008 14:26	Non-conforme EU et EP
391	40/38003	49, ROUTE DE CHARTRES	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	18/06/2008 16:21	Non-conforme EU
392	40/38123	23, RUE DE LA GUYONNERIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	17/07/2008 10:13	Non-conforme EU
393	40/38256	104, AVENUE DE LA DIMANCHERIE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	10/09/2008 15:57	Non-conforme EU
394	40/38728	47, RUE CHARLES DE GAULLE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	09/04/2009 16:09	Non-conforme EP
395	40/39496	2, PLACETTE DE LA GARRIGUE	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	16/09/2009 14:44	Non-conforme EU et EP
396	40/39538	3, PLACETTE DES ARBOUSIERS	BURES SUR YVETTE	NON CONFORME	22/09/2009 15:43	Non-conforme EU

ANNEXE

CONTROLES DE CONFORMITE

COMPLEMENTAIRES REALISES EN PHASE 4

nom	num	rue	Code	Date	Etat	Conformité
Boutillon Jean	4	Allée Aldebaran	ALD-4	15/02/2010	visité	conforme
Tran Ngoc Son & Gisèle	8	Allée Aldebaran	ALD-8	15/02/2010	visité	conforme
Cardoso Ilidio	10	Rue des Clozeaux	CLO-10	15/02/2010	AVP	
Dao-Duy Pierre & Thien	11	Rue des Clozeaux	CLO-11	15/02/2010	AVP	
Audière Jean-Paul	13	Rue des Clozeaux	CLO-13	15/02/2010		conforme
	15	Rue des Clozeaux	CLO-15	15/02/2010	AVP	
Medat	22	Rue des Clozeaux	CLO-22	15/02/2010	visité	conforme
Bournol Georges	26	Rue des Clozeaux	CLO-26	15/02/2010	AVP	
Cariou Nadine	27	Rue des Clozeaux	CLO-27	15/02/2010	visité	conforme
Huin Nadine	29	Rue des Clozeaux	CLO-29	15/02/2010	visité	conforme
Le Comte	6 bis	Rue des Clozeaux	CLO-6 bis	17/02/2010	visité	conforme
Richard-Foy Marc	8	Rue de Villeziers	VIL-8	17/02/2010	AVP	
Labed Annie-Laure	9	Rue de Villeziers	VIL-9	17/02/2010	AVP	
	10	Rue de Villeziers	VIL-10	17/02/2010	AVP	
Kerzreho Pierre	13	Rue de Villeziers	VIL-13	17/02/2010	visité	conforme
Michard Jeanne	20	Rue de Villeziers	VIL-20	17/02/2010	visité	conforme
Wang Roger	21	Rue de Villeziers	VIL-21	17/02/2010	AVP	
Colleu	24	Rue de Villeziers	VIL-24	17/02/2010	visité	conforme
	26	Rue de Villeziers	VIL-26	17/02/2010	AVP	
Rodolphe André	32	Rue de Villeziers	VIL-32	17/02/2010	visité	conforme
	40	Rue de Villeziers	VIL-40	19/02/2010	AVP	
Monrose	4 ter	Rue de Villeziers	VIL-4 ter	19/02/2010	visité	conforme
Dally Maryna	8 bis	Rue de Villeziers	VIL-8 bis	19/02/2010	visité	conforme
Chenet Christian	14	Les vergers de Montjay	MON-14	19/02/2010		conforme
Liber Ghislaine	10	Avenue Circulaire	CIR-10	19/02/2010	AVP	
Le Beyec Yvon	18	Avenue Circulaire	CIR-18	19/02/2010	AVP	
Soniak-defresne Annie	29	Avenue Circulaire	CIR-29	19/02/2010	visité	conforme
Dubois Michel	44	Avenue Circulaire	CIR-44	19/02/2010	AVP	
Miguet Franck	53	Domaine du Pré Launay	PRÉ-53	19/02/2010	AVP	
	34	Domaine du Pré Launay	PRÉ-34	22/02/2010	AVP	
Cord'homme René	3	rue de Mondetour	MON-3	22/02/2010	visité	conforme
Leguet Roger	18	rue du château	CHÂ-18	22/02/2010	visité	conforme
	8	rue du château	CHÂ-8	22/02/2010	AVP	
Ménégaux	37	Avenue des Fauvettes	FAU-37	19/02/2010	visité	conforme
Laurent	3	Avenue Molière	MOL-3	22/02/2010	visité	pas conforme
Gallois Marie	17 bis	Avenue Voltaire	VOL-17 bis	22/02/2010		
	37	Avenue Carnot	CAR-37	22/02/2010	AVP	

conforme	18
pas conforme	1

AVP	17
refus	0
visité	17
TOTAL	34

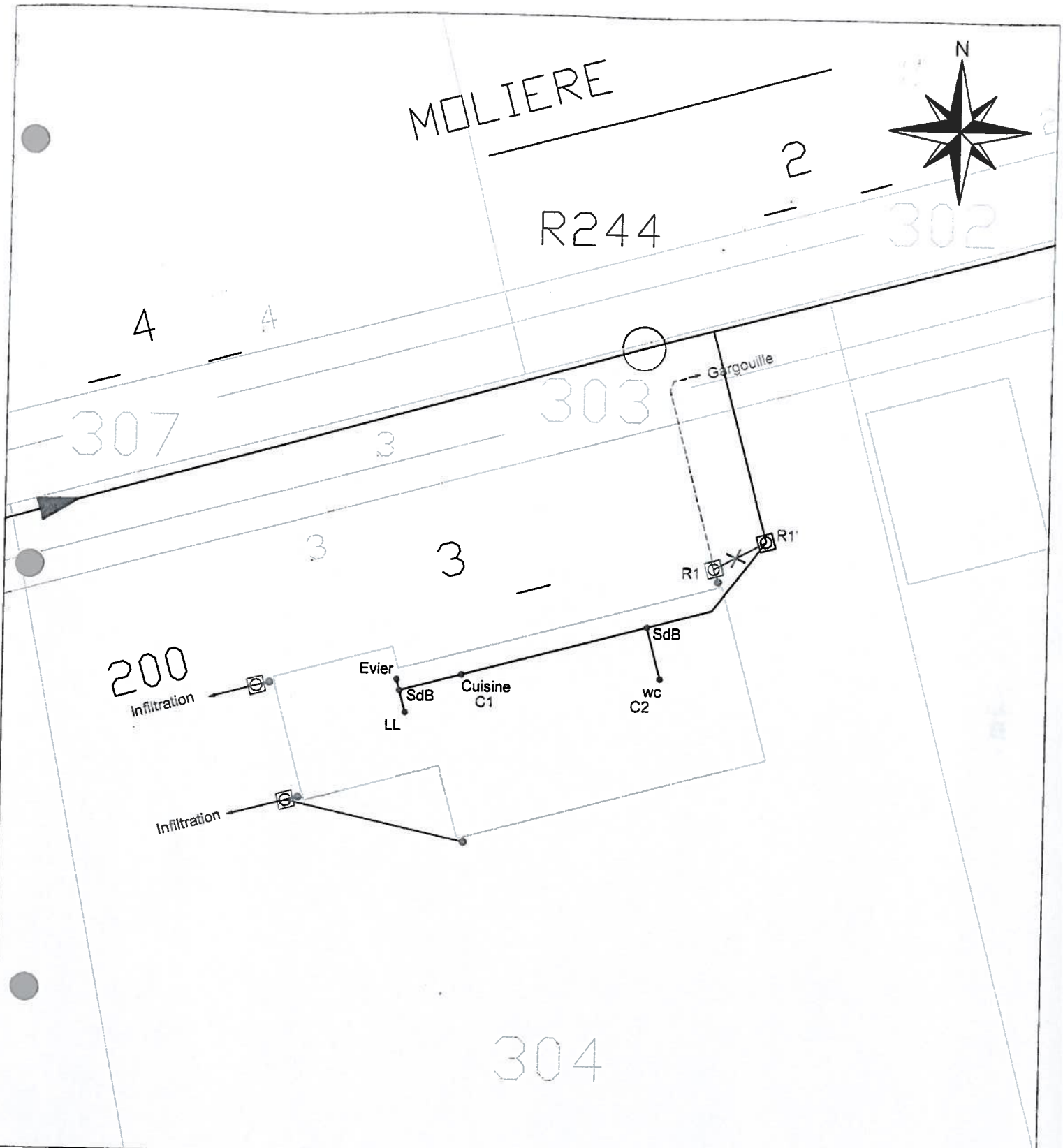

Echelle : 1/250	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 23/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements

- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Systèmes d'épuration

- Epandage
- Filtre à sable

Canalisations et regards

- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'évacuation

- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards

- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation

- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle

- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx; Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres

- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tel : 01 55 47 24 00
Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. LAURENT
Adresse : 3, avenue Molière
91440 BURES SUR YVETTE

Ref. : MOL-3

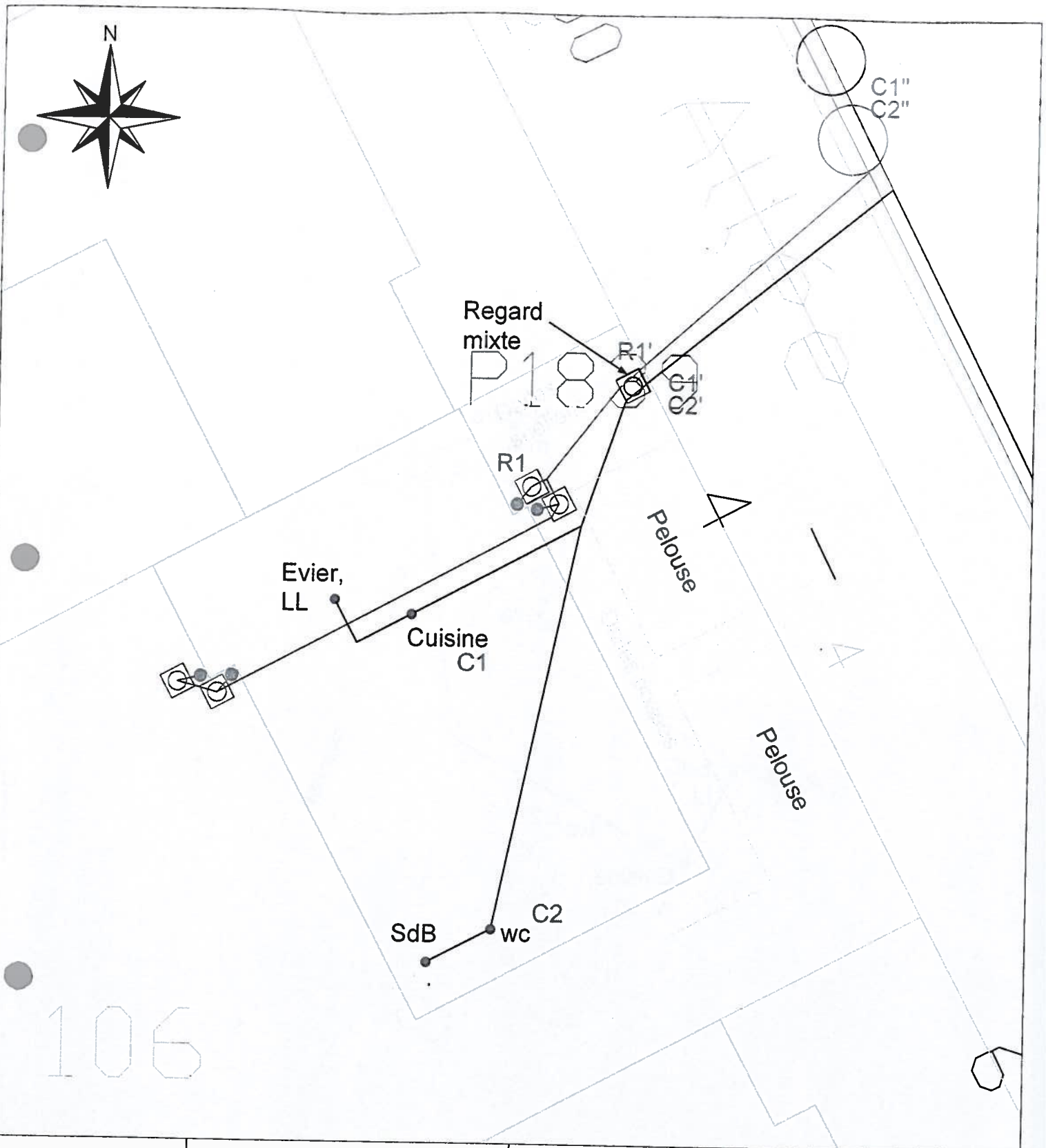

Echelle : 1/150	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 16/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements

- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Systèmes d'épuration

- Epandage
- Filtre à sable

Canalisations et regards

- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'évacuation

- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards

- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation

- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle

- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx; Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres

- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tel : 01 55 47 24 00
Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. BOUTILLON
Adresse : 4, Allée Aldebaran
91440 BURES SUR YVETTE

Ref. : ALD-4

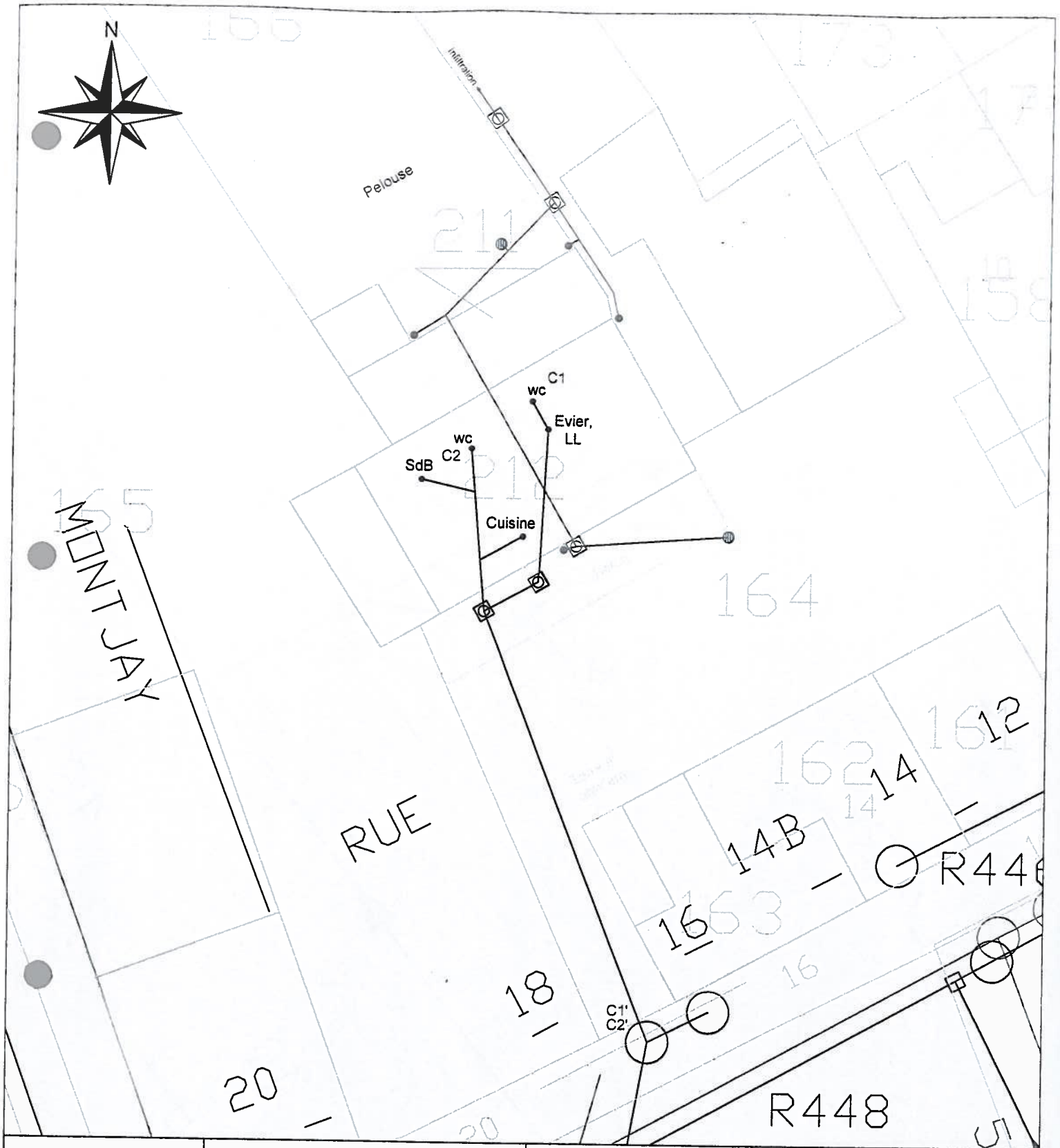

Echelle : 1/250	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 23/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Systèmes d'épuration
- Epandage
- Filtre à sable

Canalisations et regards
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'évacuation
- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards
- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation
- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle
- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx, Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres
- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tel : 01 55 47 24 00
Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. LEGUET
Adresse : 18, rue du Château
91440 BURES SUR YVETTE

Ref. : CHA-18

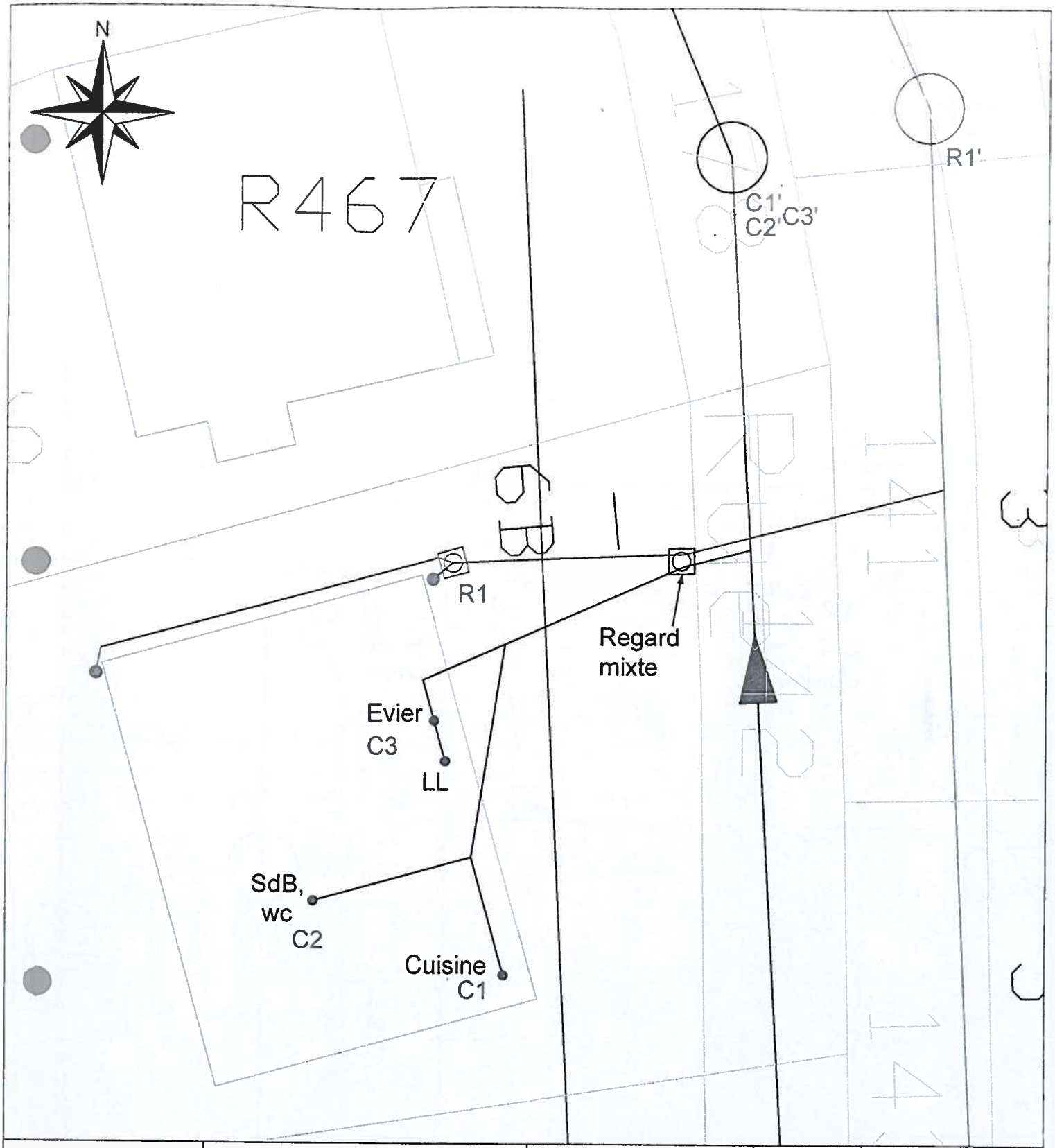

Echelle : 1/150	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 18/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements

- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Canalisations et regards

- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'épuration

- Epandage
- Filtre à sable

Systèmes d'évacuation

- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards

- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation

- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle

- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx; Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres

- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse Tel : 01 55 47 24 00
92500 RUEIL MALMAISON Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. LE COMTE
Adresse : 6 bis, rue des Clozeaux
91440 BURES SUR YVETTE

Ref. : CLO-6b

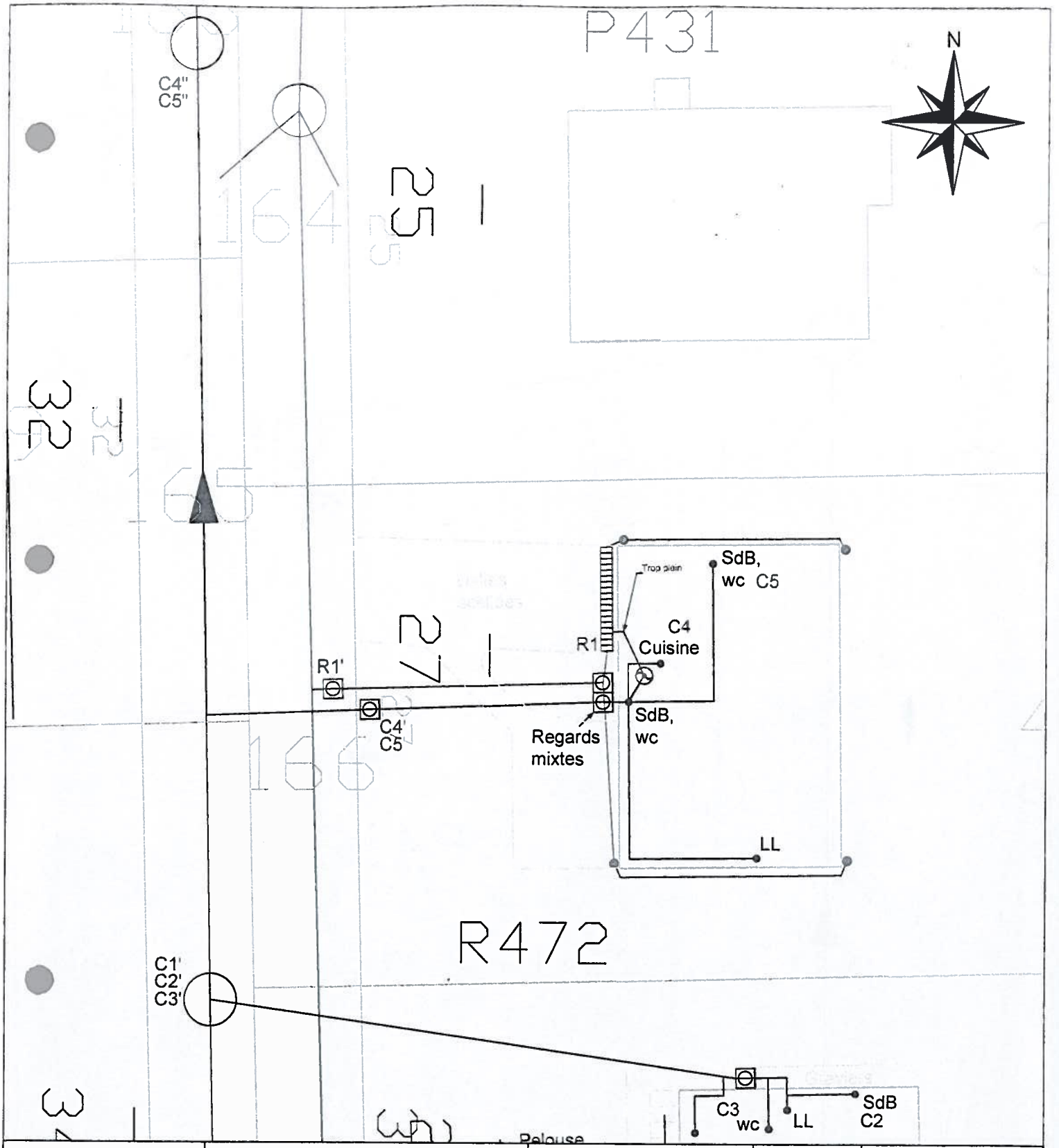

Echelle : 1/200	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 16/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements

- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Systèmes d'épuration

- Epandage
- Filtre à sable

Canalisations et regards

- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'évacuation

- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards

- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation

- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle

- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx, Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres

- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse Tel : 01 55 47 24 00
92500 RUEIL MALMAISON Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. CARIOU
Adresse : 27, rue des Clozeaux
91440 BURES SUR YVETTE

Ref. : CLO-27

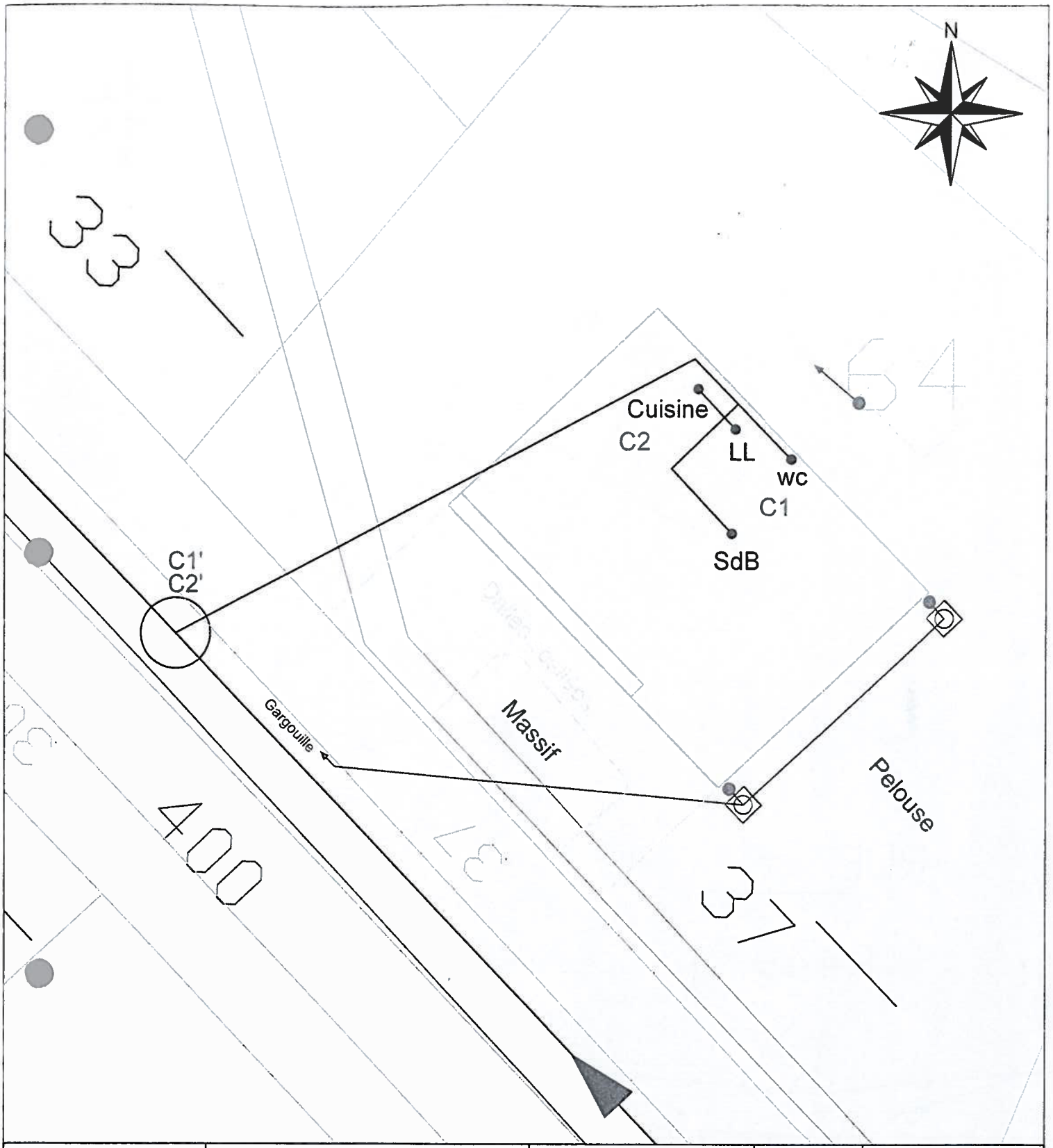

Echelle : 1/150	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 23/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Systèmes d'épuration
- Epandage
- Filtre à sable

Canalisations et regards
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'évacuation
- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards
- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation
- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle
- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx; Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres
- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tel : 01 55 47 24 00
Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. MENEGAUX
Adresse : 37, rue des Fauvettes
91440 BURES SUR YVETTE

Ref. : FAU-37

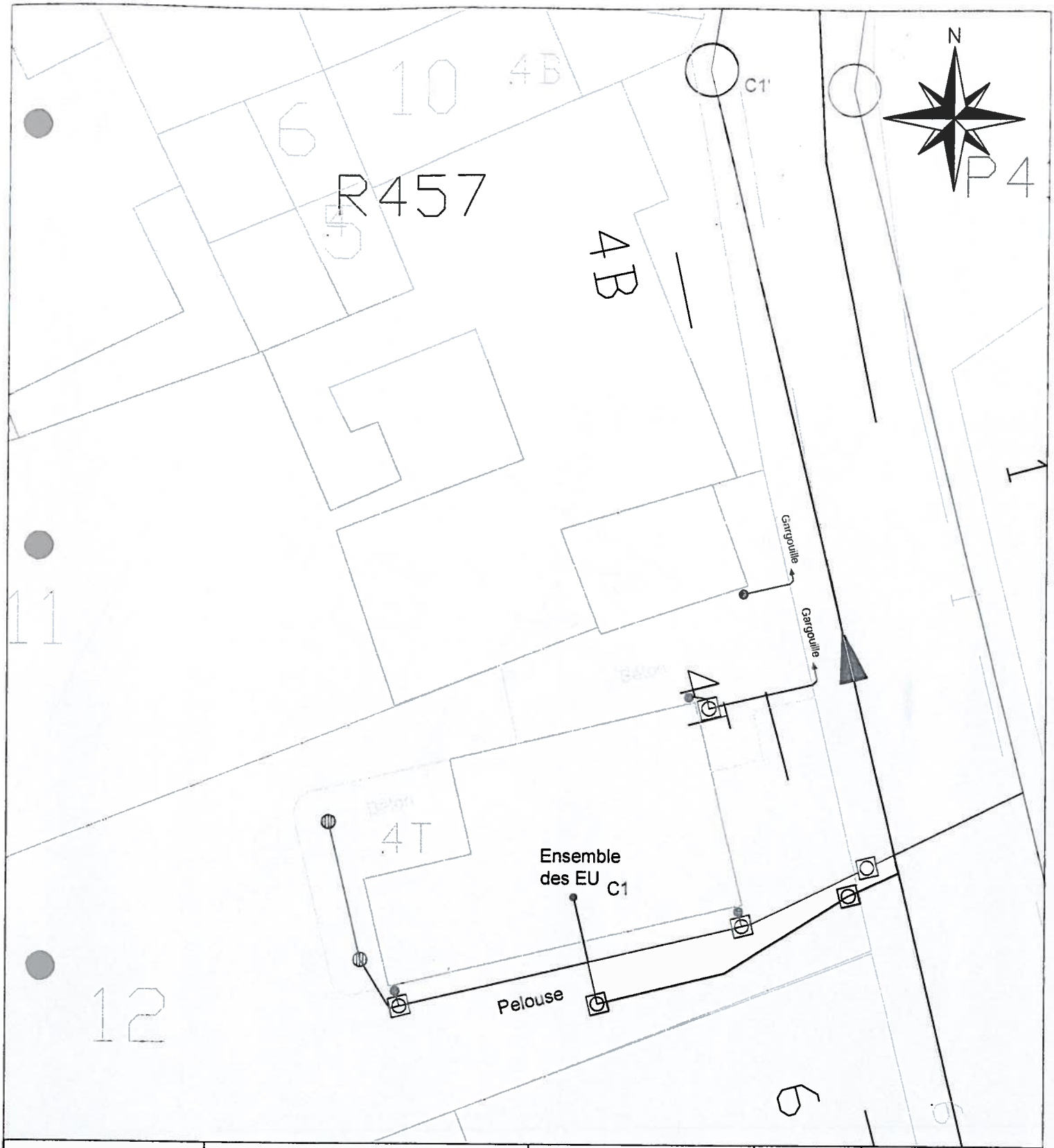

Echelle : 1/200	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 23/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements

- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Systèmes d'épuration

- Epandage
- Filtre à sable

Canalisations et regards

- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'évacuation

- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards

- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation

- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle

- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx, Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres

- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tel : 01 55 47 24 00
Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. MONROSE
Adresse : 4 ter, rue de Villeziers

Ref. :

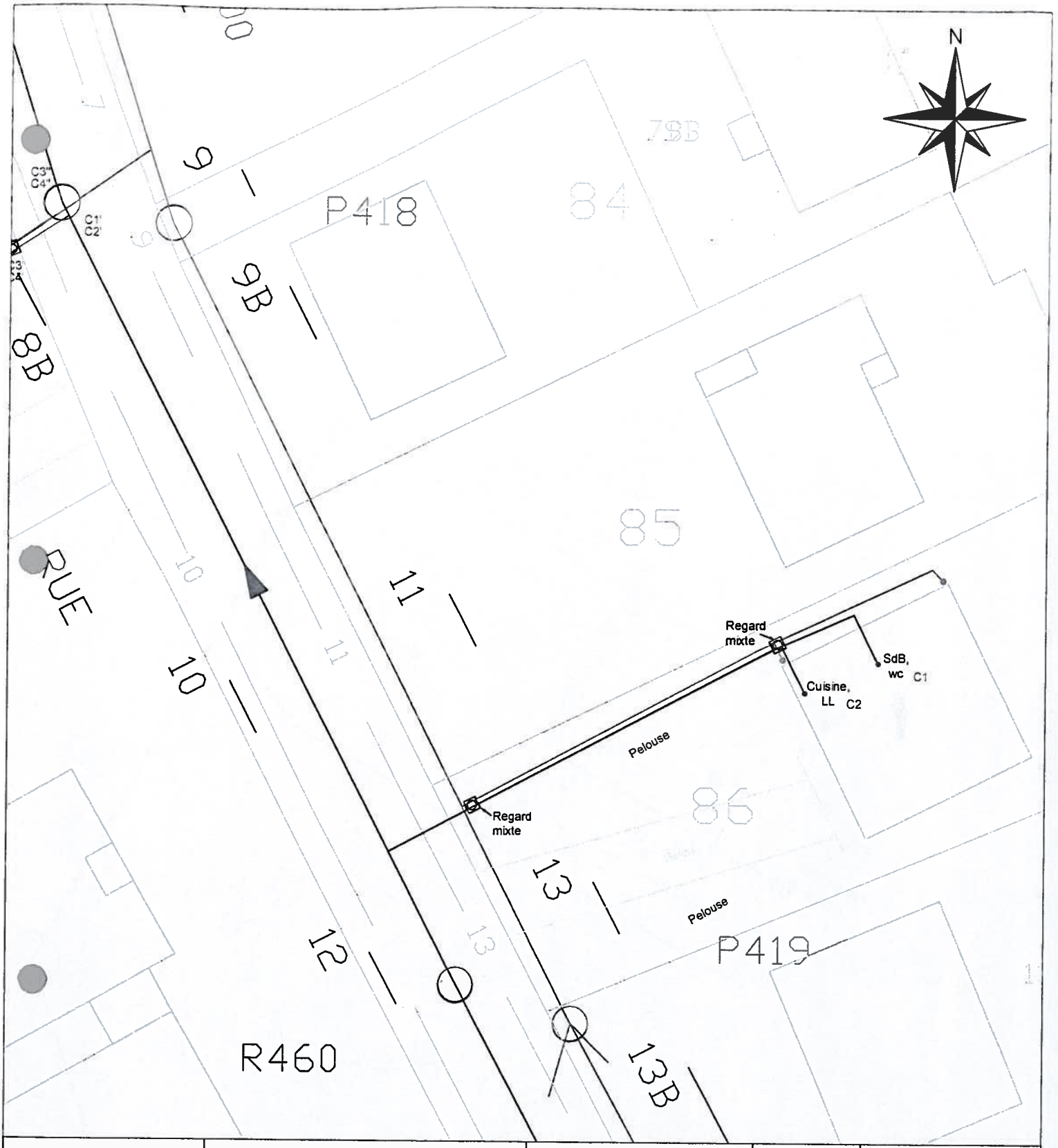

Echelle : 1/300	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 18/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements

- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Systèmes d'épuration

- Epandage
- Filtre à sable

Canalisations et regards

- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'évacuation

- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards

- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation

- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle

- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx; Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres

- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tel : 01 55 47 24 00
Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. KERZREHO
Adresse : 13, rue de Villeziers
91440 BURES SUR YVETTE

Ref. : VIL-13

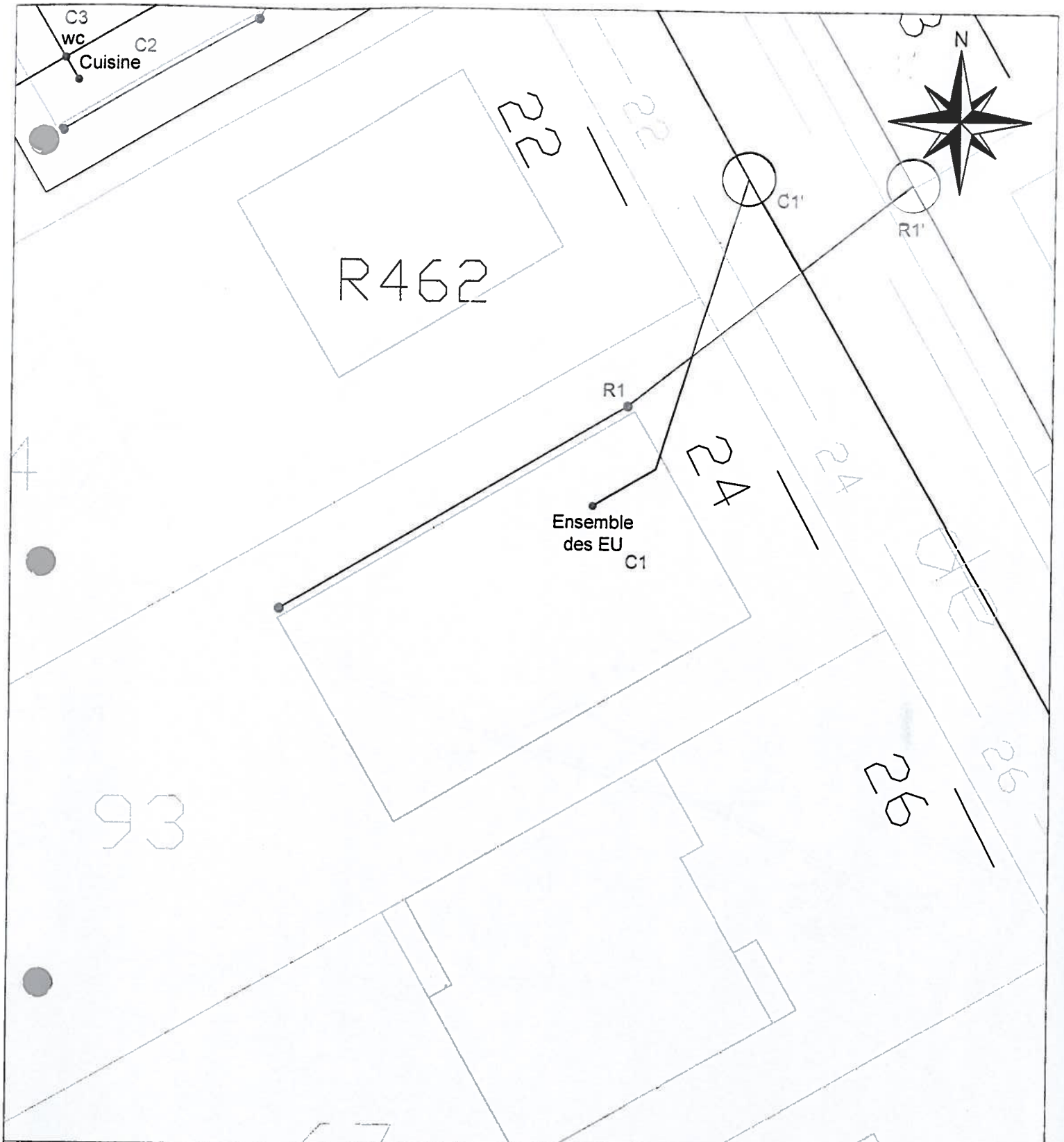

Echelle : 1/200	Affaire : 7HY14 - Bures sur Yvette	Dessiné le : 18/02/10	par : MBA	Vérifié par : GLE

ASSAINISSEMENT EXISTANT

Prétraitements

- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- Bac dégraisseur
- Filtre décolloïdeur

Systèmes d'épuration

- Epandage
- Filtre à sable

Canalisations et regards

- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP Mixte Regards

Systèmes d'évacuation

- Puisard
- Descente de gouttière
- Grilles
- EU EP Pompe

ASSAINISSEMENT PROJET

Canalisations et regards

- EP EU Boîte de branchement
- Canalisation d'eaux usées
- Canalisation d'eaux pluviales
- EU EP EU-EP Regards
- EU EP Canalisation ou ouvrage à obturer

Systèmes d'évacuation

- Puits d'infiltration eaux pluviales
- EU EP Pompe

Mode de contrôle

- Cx : Injection colorant
- Cx' : Colorant visualisé
- Rx, Rx' : Résonnance
- : Visuel

Autres

- Arbre
- Haie
- Zone dallée
- Zone enherbée

BUREAU D'ETUDES EAU ET ENVIRONNEMENT
9, avenue Alexandre Maistrasse
92500 RUEIL MALMAISON
Tel : 01 55 47 24 00
Fax : 01 55 47 24 19

Nom : M. COLLEU
Adresse : 24, rue de Villeziers
91440 BURES SUR YVETTE

Ref. : VIL-24

ANNEXE

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DU SIAHVY

A UTILISER SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT
de la vallée de l'YVETTE

VERSION 2 - DECEMBRE 2007

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES - 5 -

ARTICLE.1. – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT - 5 -
ARTICLE. 2. – LES REJETS CONCERNES - 5 -
ARTICLE. 3. – LES RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT - 5 -
ARTICLE. 4. – DEVERSEMENTS INTERDITS - 6 -

CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 7 -

ARTICLE 5. – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES - 7 -
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT - 7 -
ARTICLE 7 – DEFINITION DU BRANCHEMENT - 8 -
ARTICLE 8 – DEMANDE DE BRANCHEMENT - 8 -
ARTICLE 9 – MODALITES D'EXECUTION D'UN BRANCHEMENT - 8 -
ARTICLE 10 - REALISATION D'OFFICE DES BRANCHEMENTS - 9 -
ARTICLE 11 – ENTRETIEN, REPARATION ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC - 9 -
ARTICLE 12 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES - 10 -

CHAPITRE 3 - EAUX USEES DOMESTIQUES : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENT DU SPANC - 11 -

ARTICLE 13 : OBJET DU REGLEMENT - 11 -
ARTICLE 14 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE - 11 -
ARTICLE 15 : DEFINITIONS - 11 -
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 11 -
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 12 -
ARTICLE 18 : MODALITES D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 13 -
ARTICLE 19 : INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS - 14 -
ARTICLE 20 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS - 14 -
ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE - 15 -
ARTICLE 22 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES - 15 -
ARTICLE 23 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE - 16 -
ARTICLE 24 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES - 16 -
ARTICLE 25: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE - 17 -
ARTICLE 26 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES - 17 -
ARTICLE 27: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE - 17 -
ARTICLE 28 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES - 17 -
ARTICLE 29 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE - 18 -
ARTICLE 30 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES - 19 -
ARTICLE 31 : SUPPRESSION - 19 -
ARTICLE 32 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT - 19 -
ARTICLE 33 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - 20 -
ARTICLE 34: MONTANT DE LA REDEVANCE - 20 -

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. - Cadre et Objet du règlement

Ce présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, du Code des Communes, de la Loi sur l'Eau, des décrets d'application qui en découlent et du Règlement Sanitaire Départemental.

Il a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement sur les limites du Syndicat de l'Yvette.

Article. 2. - Les rejets concernés

LES EAUX USEES DOMESTIQUES comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Ce sont des eaux polluées.

LES EAUX PLUVIALES comprennent les eaux des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux d'arrosage ou de lavage des cours d'immeubles et des voies publiques ou privées. Les eaux ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds.

LES EFFLUENTS DIVERS comprennent les rejets n'entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales: eaux de drainage, rejets industriels, rejets de pompes à chaleur, rejets de piscine etc... Leur pollution est extrêmement variable.

Article. 3. - Les réseaux publics d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations d'épuration ou vers le milieu naturel. Il existe deux types principaux de réseaux:

Le réseau de type séparatif: Une canalisation spécialisée collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux. Les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans les terrains, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée.

Le réseau de type unitaire: collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales. Ce type de réseau est à proscrire.

Article. 4. - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter:

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement,
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc...) sans l'accord préalable du Service Public Assainissement,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères, (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leur dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins...),
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit "fosse septique",
- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou au personnel exploitant ces ouvrages.

Le Service Public Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et de mise en conformité seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Le branchement devra être conforme aux prescriptions techniques suivantes :

- L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.
- Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé.
- Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.
- Les branchements sous domaine public sont exécutés par le Service Public d'Assainissement ou par une Entreprise agréée par lui, travaillant sous son contrôle et sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, qui délivrera une autorisation d'utilisation du domaine public.

Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés.

Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

Article 10 - Réalisation d'office des branchements

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité territoriale fera exécuter d'office les branchements de toutes les habitations riveraines, partie comprise sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de la limite de propriété, lors de la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées.
Lors des travaux d'assainissement, les Agents du Service d'Assainissement fixent d'un commun accord avec le propriétaire, le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé (joint en annexe) qui vaut demande de branchement et autorisation de raccordement.

La Collectivité se fait rembourser auprès du propriétaire de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée Délibérante.

Article 11 - Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sous le domaine public sont obligatoirement à la charge de la collectivité.
Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation de la Collectivité pour supprimer les branchements et doit en supporter les frais, sous le contrôle de la Collectivité.

Article 12 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées domestiques

L'autorisation de déversement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au Service Public d'Assainissement, lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ; d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

✓ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

De même, il est conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

Article 18 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.
L'usager est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 15 jours).
Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de deux jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.
Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner (voir chapitre 9).

Article 19 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.
L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.
De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INTALLATIONS

Article 20 : conception et implantation des installations

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
  - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration),
  - soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre,
- 3 mètres de la limite de propriété.

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 25: Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

Article 26 : Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble visé à l'article 25 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.
Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 28.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 19.

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 27: Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 28 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 18.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles inopinés peuvent être effectuées.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 19.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 29 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions à l'article 17.
Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositifs réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 19 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 37 : Majoration de la redevance pour retard de paiement
Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

* PENALITES FINANCIERES

Article 38 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif
L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 39 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'usager
Conformément au chapitre 9, après transmission du dossier au maire et en cas de refus réitéré de la part de l'usager, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle.

Article 40 : Publicité du règlement
Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché pendant 2 mois en mairie de chacune des communes.
Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, et transmis aux usagers du service lors du premier contrôle.

Article 41 : Modification du règlement
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement
Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 40.

Article 43 : Clauses d'exécution
Le maire, le Directeur du SPANC, les agents du SPANC et le receveur de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 44- Définition des Eaux Usées autres que domestiques

Les eaux usées non domestiques correspondent à toute utilisation de l'eau autre que domestique au sens de la définition donnée à l'article 5.
Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux provenant de forages, de drainages, les eaux de vidanges de piscine, les eaux de refroidissement sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques. Elles doivent de ce fait, faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité et seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées soit dans le réseau d'eau pluviales en fonction de leur qualité et de leur température.

Article 45 - Condition de raccordement

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public est soumis à autorisation, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.
Les arrêtés d'autorisation feront référence à la convention spécifique de déversement détaillant les modalités administratives, techniques et financières du déversement (prétraitement, contrôles, redevances...).

Article 46 - Demande d'autorisation de déversement

La demande de déversement d'eaux usées non domestiques sera formulée auprès du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) et donnera lieu à l'établissement d'une convention spécifique de déversement (la convention type de déversement est jointe en annexe)
Ce document nécessite une entente préalable entre les parties (Etablissement, SIAHVY et Commune).
Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière des services du SIAHVY.
La convention spécifique de déversement est obligatoirement accompagnée d'un arrêté de la commune et du SIAHVY autorisant le déversement des eaux usées non domestiques.

Article 47 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :
a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
c)Ne pas être dilués par le biais d'une consommation d'eau excessive ou ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale
d) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
e) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
f) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
g) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
h) Présenter une concentration en Phosphore total inférieure ou égale à 50 mg/L.

frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.
L'autorisation et la convention spécifique de déversement précise le calcul de l'ajustement de la redevance d'assainissement.

CHAPITRE 5 - EAUX PLUVIALES et EAUX de RUISSELLEMENT

Article 54 -Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont en principe non polluées et peuvent rejoindre le milieu naturel (infiltration, rivière...) sans préjudice pour ce dernier et sans traitement préalable. Les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie devront subir un traitement avant rejet.

Article 55 -Principes généraux

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans les collecteurs d'eaux pluviales et en aucun cas dans ceux des eaux usées. Elles seront, au niveau de la parcelle, infiltrées prioritairement, sinon régulées et éventuellement traitées.
Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejets d'eaux pluviales sera la règle générale (Objectif « zéro rejet »). Pour cela une étude d'infiltration devra être menée. A titre dérogatoire, l'évacuation dans les réseaux d'eaux pluviales sera admise, après démonstration (études) que l'infiltration et le stockage sont impossible.

Article 56 - Infiltration

En cas d'infiltration totale, le système mis en place par le pétitionnaire devra être capable d'infiltrer toutes les eaux de ruissellement produites par la parcelle. (Puits d'infiltration, tranchées drainantes, fossés, noues, etc,...).

L'infiltration peut être limitée du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement. Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale, il revient au propriétaire de faire réaliser, à sa charge, par un prestataire spécialisé de son choix une expertise l'attestant. L'infiltration devra être complétée par un système de stockage à régulation de débit avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Article 57 - Régulation

Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter au plus à 1,2 l/s par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé, soit 500 mètres cubes à stocker pour 1 hectare imperméabilisé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence vingtennale.
(Le débit à l'exutoire ne devra pas excéder 1,2l/s par hectare pour une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans.)

Afin de respecter les objectifs de qualité de la rivière en vigueur, il sera demandé la mise en place à l'exutoire d'un dispositif de traitement des pollutions. (Voir Article 58 : Traitement des eaux de ruissellement).

Article 65 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Pour empêcher les reflux d'eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sol et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante, conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique.
De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout l'appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage…)

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la collectivité (SIAHVY, Commune).

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire.

Article 66 – Séparation des eaux – Ventilation :

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.
En particulier, les siphons de sol sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,…) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.
La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de 80mm de diamètre.

Article 67 – Descente de gouttières :

Les descentes de gouttières qui sont en générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.
Au cas où les descentes de gouttières se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, elles doivent rester accessibles à tout moment.

Article 68 – Pose de siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et facilement accessible et installés à l'abri du gel.
Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie des toilettes à la colonne de chute.
En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service, des dérogations peuvent être éventuellement accordés.

Article 69 – Toilettes :

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 70 – Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 71– Colonnes de chutes d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munis de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 72– Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir.
Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages,…)

Article 73 – Mise en conformité des installations intérieures :

La collectivité territoriale compétente (SYAHVY, Commune) pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements.

- un essai à proximité de regards de visite tous les 4 regards posés,
- un essai sur tranchée de branchement tous les 5 branchements.

Article 79-3 Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur les canalisations principales, sur les canalisations de branchements, sur les regards de visite et sur les boites de branchements.

Article 80 – Obligation du lotisseur ou du promoteur

Le plan de recollement des travaux devra être fourni à la collectivité (SIAHVY, Commune) après l'exécution des travaux et avant leur réception, en deux exemplaires, au 1/200e et sur fichier au format informatique.

Les ouvrages d'assainissement du lotisseur devront faire l'objet d'une réception préalable selon les conditions de l'article 79.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par la collectivité (SIAHVY, commune), assurer le règlement des frais de raccordement, fixée sur l'arrêté du permis de construire.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, le Service d'assainissement se réservant le droit d'obturer le raccordement, après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 81 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par le lotisseur, les propriétaires ou associations de propriétaire après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité (SIAHVY, Commune) se réserve le droit de faire effectuer, à la charge des propriétaires, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :
- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle aux frais des propriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 8 - PAIEMENTS DES PRESTATIONS, REDEVANCES

Article 82 – Redevances d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales, une redevance assainissement est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont considérés comme usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies à l'article 6.

Article 83 – Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que le distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement établit entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau selon les conditions définies à l'article 53.

Le taux des redevances – en euro par mètre cube d'eau – est déterminé par les assemblées délibérantes.

Article 84 – Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cube d'eau prélevé à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Article 85- Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètre cubes d'eau prélevé (Service des Eaux plus éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle, rejetés dans le réseau d'assainissement.

industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire de la commune concernée ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 3 mois vaut décision de rejet.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité territoriale pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

* POURSUITE ET SANCTIONS PENALES

Article 93 : Constat d'infractions pénales
Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

Article 94: Sanctions pénales applicables (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme)
L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 95 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)
Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 96 : Voies de recours des usagers
Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des travaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

ANNEXE 1
Demande d'autorisation de branchement

DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Je soussigné : nom et prénom

Domicilié : adresse complète

Demande l'autorisation de construire un branchement particulier sur le collecteur intercommunal d'eaux usées de la Vallée de l'Yvette ou sur le collecteur de la commune de _____ (rayer la mention inutile) et d'y déverser les eaux usées à provenir de l'immeuble lui appartenant et situé (adresse complète et localité) :

J'envisage de réaliser les travaux de raccordement à compter du :

- Cet immeuble est une habitation individuelle qui correspond à : de SHON
- Un groupe d'habitation qui correspond à : de SHON
- Un établissement industriel qui correspond à : de SHON

Je déclare connaître les obligations du règlement d'assainissement concernant les branchements sur les collecteurs de la Vallée de l'Yvette et m'engage à y souscrire, conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté particulier qui me sera adressé prochainement.

Je m'engage également à verser la taxe d'assainissemment autorisant le déversement des effluents avant d'exécuter les travaux de branchement.

Je joins à ma demande :
- un plan général de branchement
- un plan de situation ou un croquis descriptif à mainlevée.

Fait à le

EXEMPLAIRE A RENVOYER

NOM DU PROPRIETAIRE.....

ADRESSE.....
.....
.....

N° DE TELEPHONE.....

Schéma de votre propriété :

Propriété voisine	Votre propriété n°.....	Propriété voisine

Observations éventuelles :

.....
.....
.....
.....

Ce document est à retourner aux Services Techniques à l'adresse ci-dessous avant le

faute de quoi les branchements seraient réalisés aux emplacements présentant le maximum de commodité d'exécution.

Syndicat de l'Yvette
1 Route Départementale 118
91140 VILLEBON SUR YVETTE
01.69.31.72.10

ANNEXE 3
Convention Industrielle Type

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage excepté les eaux incendies des feux et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement non polluée, les eaux de rabattement de nappe, ...

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques.**

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est ..... .

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (description sommaire) :

-
-

L'effectif de l'établissement est de 000 à 000 personnes selon les périodes d'activité.

Rythmes de travail :

- rythme journalier :

- rythme hebdomadaire :

La pointe de production annuelle se situe entre fin .....

L'Etablissement est classé au titre de la loi de 1976 dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE

Les installations et points de rejet dans le réseau communal sont les suivants :

Type d'effluent	Dispositif	Nombre de point de rejet	Lieu du rejet
Eaux usées Domestiques			
Eaux usées autres que domestiques	Comptage et prélèvement		

Type d'effluent	Dispositif	Nombre de point de rejet	Lieu du rejet
Eaux pluviales			

3.2 – Plan des réseaux internes de collecte

Le plan.....(préciser au 1/.....ème, schématique,...) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est :

annexé à la présente Convention (annexe n°)
tenu à la disposition de la Collectivité

3.3 – Usage de l'eau

L'Etablissement utilise l'eau pour les usages suivants : (données 2004 – les volumes sont donnés à titre indicatif)

	Volumes annuels (en m 3/an)	Volumes journaliers (en m 3/J)
Eau de refroidissement (circuit ouvert)		
Eau industrielle (rinçages, purges, lavages)		
Eau sanitaire (toilettes, lavabos, cantines)		
Autres usages (vapeurs, produits, aéros...)		
TOTAUX		

3.4 – Produits utilisés par l'Etablissement

L 'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

3.4 bis – Liste des produits utilisés par l'établissement

L'Etablissement déclare utiliser ou détenir, à la date de signature de la présente convention, notamment les produits suivants :

Type de procédé	Etapes du process	Identification du produit chimique	Composition	Composants de base	Commentaires

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le
- domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Variante A (cas des Etablissement dont les rejets sont conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Sans objet

Variante B (cas des Etablissement dont les rejets sont non conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau communal (à l'exception des effluents issus du restaurant qui sont pré traités avant rejet par un bac de récupération des graisses) sous réserve que les eaux chaudes soient ramenées à une température inférieure à 30°C.
Il s'agit des eaux usées provenant des sanitaires et du restaurant de l' Etablissement.

7.2 – Eaux pluviales admissibles au réseau communal (établissement classé)

Les eaux pluviales seront acceptées dans le réseau communal sous réserve que leur température n'excède pas 30° C et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'Etablissement devra justifier, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maximaux autorisés (le cas échéant), d'autre part, des pré traitements éventuellement nécessaires avant rejet.

7.3 - Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront respecter les normes de rejet (actuelles ou futures qui pourraient existées dans ce secteur d'activité) y compris ceux régie par l'Arrêté Ministériel du 02 Février 1998 ainsi que la réglementation relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ne correspondant pas aux eaux usées précitées est interdit, sauf autorisation ultérieure de la collectivité et du SIAHVY.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3.1., 7.3.2., 7.3.3.

7.3.1.Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Ces effluents doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public dans le cas où ils contiendraient des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- des gaz nocifs ou des matières qui au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives.

7.3.2. – Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit
Selon les contraintes locales, des limites en terme de débit pourront être imposées.

✓ débit journalier de pointe	m3 /j
✓ débit journalier moyen	m3 /j
✓ débit horaire	m3 /h

Valeurs extrêmes du pH :	5,5 <pH<8,5	
Demande chimique en oxygène (DCO) :		
✓ flux journalier maximal	440	kg/j
✓ concentration moyenne journalière	2000	mg/l
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :		
✓ flux journalier maximal	176	kg/j
✓ concentration moyenne journalière	800	mg/l
Matière en suspension (MES)		
✓ flux journalier maximal	132	kg/j
✓ concentration moyenne journalière	600	mg/l

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Variante A

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de ..... à compter de la signature de la présente Convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

Variante B

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de ... à compter de la signature de la présente Convention, un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité.

Variante C

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l'Etablissement, figure en annexe ... .

Variante en l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations existantes, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité dans les conditions suivantes :

(à compléter)

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : (A compléter et à adapter)

Volume	.....	m3/jour	
MES	.....	kg/jour	..... mg/l
DCO	.....	kg/jour	..... mg/l
NTK	.....	kg/jour	..... mg/l
.....	.....	kg/jour	..... mg/l

Afin de prendre en compte la biodégradabilité des effluents, les concentrations de références doivent garantir que le rapport DCO / DBO_5 soit inférieur ou égal à 3 ; dans le cas contraire, la concentration en DBO_5 sera ajustée.

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par le Syndicat de l'Yvette qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par :

délibération en date du ...-...-19..
délibération en date du ...-...-19.. approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement

Le tarif est le suivant : €/m3

11.3 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DUE PAR L'ETABLISSEMENT AU TITRE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES (ARTICLE L 1331-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)

Conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement versera à la Collectivité, au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la participation financière suivante :

- ..X €/m3
- Selon le calcul de l'assiette en annexe.

dans les conditions suivantes :

(préciser montant et échéancier du (ou des) versement(s))

11.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compléter notamment pour les Etablissement existants.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité et le SIAHVY pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions d'une clause de la présente convention l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité et le SIAHVY à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le SIAHVY se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 3 mois , il pourra être fait appel à la garantie financière si elle existe.

19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 120 jours après notification à la Collectivité en cas de cessation d'activité faisant objet de la présente convention.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3. deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 3 mois, il pourra être fait appel à la garantie financière si elle existe

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents.

19.4 Transfert de la convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du SIAHVY.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la collectivité et du SIAHVY lui est inopposable.

En conséquence, la Collectivité et le SIAHVY peut dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.5 Transfert de l'établissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité et du SIAHVY est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La collectivité et le SIAHVY doivent être informés de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

19.6 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente convention en application du 19.4 ou du 19.5 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

$[\ldots]_t$: concentrations de référence en mg/L, définies à l'article 11.1
$[\ldots]_o$: concentrations de référence en mg/L d'un effluent domestique type sur le territoire du SIAHVY :

[DBO5]o	200	mg/l
[DCO]o	550	mg/l
[MES]o	260	mg/l
[NTK]o	62	mg/l
[Pt]o	8,7	mg/l

Cas particulier :
Si $[DBO_5]_t < 1/3\ [DCO]_t$, on fixe la valeur de $[DBO_5]_t$ de la manière suivante :

$$[DBO_5]_t = 1/3\ [DCO]_t$$

Le coefficient de pollution est de :

Cp = ...

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m^3, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

Cas où il existe un branchement unique pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques :

- Si Cp > 1 :

$$V = Vp \times Cr \times M \times Cp$$

- Si Cp ≤ 1 :

$$V = Vp \times Cr \times M$$

Cas où il existe 2 branchements distincts pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques :

$$V = Vd + (Vp.Cr - Vd).M.Cp$$

II.2. Actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) ci-dessus fixés pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Etablissement.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité à l'Etablissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 25-févr

Lieu : Avenue Parmentier
Commune : Bures sur Yvette
Numéro du Sondage : **Sondage 24**

Météorologie : Couvert
Sondage réalisé par : **MBA**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Jardin
Végétation de la parcelle : Pelouse
Proximité d'une rivière ou étang : Non
Substratum : /
Cailloux en surface : /

Profondeur du sondage : 0,5 m
Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : /
Terrain en pente : Oui
Remarques : Pente entre 2 et 10 %

Schéma du sondage

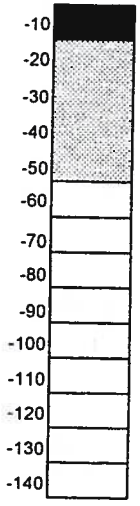

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**		
Ocre clair	**Sable et limon**	**Oui, à partir de 20 cm**	**Néant**

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON
engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages trainées grises et de tâches rouille, brunes ou noires) ☒ NON
engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : 0,40 litre/10 min
V2 : 0,29 litre/10 min
V3 :
K=(V2 ou V3)*67= **19,497** mm/h

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **2,1,2,3**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 25-févr

Météorologie : Couvert

Lieu : Avenue Faid'herbe

Commune : Bures sur Yvette

Sondage réalisé par : MBA

Numéro du Sondage : **Sondage 22**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Forêt

Végétation de la parcelle : Arbres / mousse / feuille

Proximité d'une rivière ou étang : Non

Substratum : /

Cailloux en surface : Oui

Profondeur du sondage : 0,8 m

Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : /

Terrain en pente : Non

Remarques : Pente inférieur à 2 %

Schéma du sondage

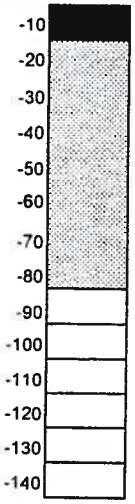

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**		
Ocre clair	**Sable et limon**	**Oui**	**Néant**

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON

engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON

traînées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)

engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : 0,65 litre/10 min

V2 : 0,58 litre/10 min

V3 :

K=(V2 ou V3)*67= **38,927 mm/h**

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **1,1,2,1**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 25-févr

Météorologie : Couvert
Sondage réalisé par : MBA

Lieu : Avenue Colbert
Commune : Bures sur Yvette
Numéro du Sondage : **Sondage 20**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Jardin
Végétation de la parcelle : Pelouse / feuilles
Proximité d'une rivière ou étang : Non
Substratum : /
Cailloux en surface : /

Profondeur du sondage : 0,6 m
Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : /
Terrain en pente : Oui
Remarques : Pente entre 2 et 10 %

Schéma du sondage

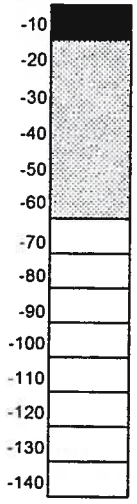

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**		
Ocre clair légèrement roux	**Sable et limon**	**Oui**	**Néant**

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON
engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON
trainées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)
engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : 0,44 litre/10 min
V2 : 0,36 litre/10 min
V3 :
K=(V2 ou V3)*67= **24,388** mm/h

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **1,1,2,2**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 25-févr

Météorologie : Forte pluie

Lieu : Avenue de la Hache

Commune : Bures sur Yvette

Sondage réalisé par : MBA

Numéro du Sondage : **Sondage 18**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Forêt

Végétation de la parcelle : Arbres

Proximité d'une rivière ou étang : Non

Substratum : /

Cailloux en surface : Oui

Profondeur du sondage : 0,7 m

Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : Oui

Terrain en pente : Oui

Remarques : Pente supérieur à 10 %

Schéma du sondage

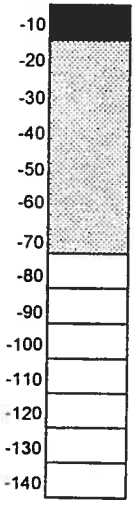

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**		
Ocre clair	**Sable et limon**	**Roches de différentes tailles**	**Néant**

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON

engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON

trainées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)

engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : 0,51 litre/10 min

V2 : 0,47 litre/10 min

V3 :

K=(V2 ou V3)*67= **31,624 mm/h**

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **1,1,2,3**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 11-févr

Météorologie : Neige
Sondage réalisé par : **MBA**

Lieu : Avenue Parmentier
Commune : Bures sur Yvette
Numéro du Sondage : **Sondage 16**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin ...) : Forêt
Végétation de la parcelle : Arbres / ronces
Proximité d'une rivière ou étang : Non
Substratum : /
Cailloux en surface : Oui

Profondeur du sondage : 0,4 m
Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée ...) : /
Terrain en pente : Oui
Remarques : Pente supérieur à 10 %

Schéma du sondage

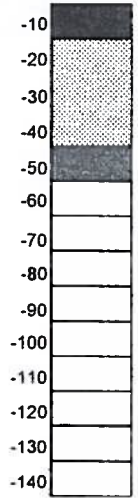

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	Terre Végétal	Oui	Néant
Ocre très clair	Sable et limon		
Présence de pierre impossible plus profond			

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON
engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON
trainées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)
engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : litre/10 min
V2 : 0,36 litre/10 min
V3 :
K=(V2 ou V3)*67= **24,321 mm/h**

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **1,1,3,3**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 11-févr

Météorologie : Neige
Sondage réalisé par : MBA

Lieu : Avenue Faid'herbe
Commune : Bures sur Yvette
Numéro du Sondage : **Sondage 14**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Jardin
Végétation de la parcelle : Pelouse
Proximité d'une rivière ou étang : Non
Substratum : /
Cailloux en surface : /

Profondeur du sondage : 0,6 m
Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : /
Terrain en pente : Oui
Remarques : Pente entre 2 et 10 %

Schéma du sondage

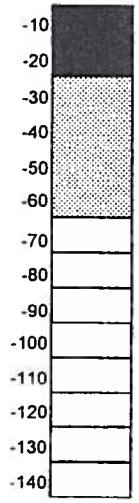

Description des horizons

	Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
	Brun	**Terre Végétal**	**Néant**	**Néant**
	Ocre clair	**Sable et limon, assez compact**		

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON
engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages trainées grises et de tâches rouille, brunes ou noires) ☒ NON
engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : litre/10 min
V2 : 0,18 litre/10 min
V3 :
K=(V2 ou V3)*67= **12,194 mm/h**

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **1,1,1,2**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 11-févr

Météorologie : Neige

Lieu : Chemin de Coudraye

Sondage réalisé par : **MBA**

Commune : Bures sur Yvette

Numéro du Sondage : **Sondage 12**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Forêt

Végétation de la parcelle : Arbres

Proximité d'une rivière ou étang : Non

Substratum : /

Cailloux en surface : Oui

Profondeur du sondage : 0,5 m

Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : /

Terrain en pente : Oui

Remarques : Pente supérieur à 10 %

Schéma du sondage

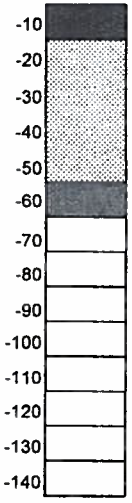

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**	**Oui, de plus en plus en profondeur**	**Néant**
Ocre très clair	**Sable et limon**		
Présence de pierre impossible plus profond			

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON

engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON

trainées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)

engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : litre/10 min

V2 : litre/10 min

V3 :

K=(V2 ou V3)*67= **mm/h**

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **1,1,3,3**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 11-févr

Météorologie : Neige
Sondage réalisé par : MBA

Lieu : Avenue Colbert
Commune : Bures sur Yvette
Numéro du Sondage : **Sondage 10**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin ...) : Forêt
Végétation de la parcelle : Arbres et ronces
Proximité d'une rivière ou étang : Non
Substratum : /
Cailloux en surface : Oui

Profondeur du sondage : 0,7 m
Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée ...) : Oui
Terrain en pente : Oui
Remarques : Pente supérieur à 10 %

Schéma du sondage

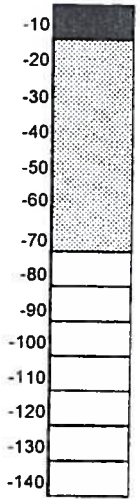

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**		
Ocre très clair	**Sable et limon**	**Quelques cailloux sur l'ensemble du sondage**	**Néant**

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON
engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON
trainées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)
engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : litre/10 min
V2 : 0,33 litre/10 min
V3 :
K=(V2 ou V3)*67= **21,909 mm/h**

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **1,1,1,3**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 09-févr

Météorologie : Neige
Sondage réalisé par : MBA / MLE

Lieu : Rue de la Guyonnerie
Commune : Bures sur Yvette
Numéro du Sondage : **Sondage 8**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Prairie
Végétation de la parcelle : Herbe
Proximité d'une rivière ou étang : Non
Substratum : /
Cailloux en surface : /

Profondeur du sondage : 0,6 m
Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : Non
Terrain en pente : Oui
Remarques : Pente de l'ordre de 10 %

Schéma du sondage

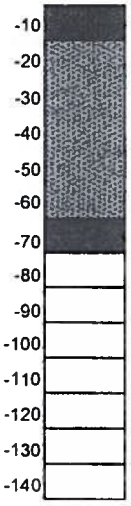

Description des horizons

	Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
	Brun	**Terre Végétal**	**En profondeur à environ 0,3 m**	**Néant**
	Ocre	**Argile**		
	Argile et pierre impossible d'aller plus profond			

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON
engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON
traînées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)
engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : litre/10 min
V2 : litre/10 min
V3 :
K=(V2 ou V3)*67= mm/h

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : 3,1,2,3

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 09-févr

Météorologie : Neige

Lieu : Avenue Parmentier

Commune : Bures sur Yvette

Sondage réalisé par : MBA / MLE

Numéro du Sondage : **Sondage 6**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin ...) : Forêt

Végétation de la parcelle : Ronces et herbe

Proximité d'une rivière ou étang : Non

Substratum : /

Cailloux en surface : Oui

Profondeur du sondage : 0,7 m

Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : Oui

Terrain en pente : Oui

Remarques : Pente supérieur à 10 %

Schéma du sondage

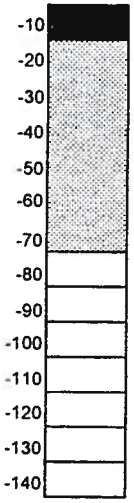

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**		
Ocre très clair	**Sable et limon**	**Néant**	**Néant**

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON

engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON

traînées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)

engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : litre/10 min

V2 : litre/10 min

V3 :

K=(V2 ou V3)*67= mm/h

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **1,1,1,3**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 09-févr

Météorologie : Neige

Lieu : Avenue Parmentier

Sondage réalisé par : MBA / MLE

Commune : Bures sur Yvette

Numéro du Sondage : Sondage 4

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Chemin forêstier

Végétation de la parcelle : Ronces

Proximité d'une rivière ou étang : Non

Substratum : /

Cailloux en surface : Oui

Profondeur du sondage : 0,3 m

Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : /

Terrain en pente : Oui

Remarques : Pente supérieur à 10 %

Schéma du sondage

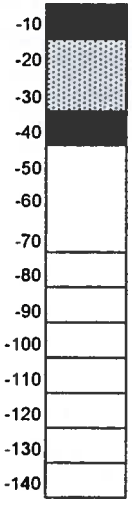

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**	**Oui à moins de 10 cm de profondeur**	**Néant**
Ocre clair	**Limon et sable + pierre**		
Présence de pierre impossible plus profond			

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON

engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON

traînées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)

engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : litre/10 min

V2 : litre/10 min

V3 :

K=(V2 ou V3)*67= mm/h

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **2,1,3,3**

FICHE DE DESCRIPTION DES SONDAGES

Date : 09-févr

Météorologie : Neige

Lieu : Rue de la Guyonnerie

Sondage réalisé par : MBA

Commune : Bures sur Yvette

Numéro du Sondage : **Sondage 2**

DESCRIPTION DU SONDAGE

Type de parcelle (champ, prairie, jardin...) : Pelouse

Végétation de la parcelle : Herbe

Proximité d'une rivière ou étang : Non

Substratum : /

Cailloux en surface : /

Profondeur du sondage : 0,6 m

Observation d'une coupe existante (carrière, talus, tranchée...) : /

Terrain en pente : Oui

Remarques : Pente de l'ordre de 10 %

Schéma du sondage

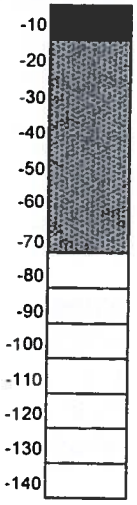

Description des horizons

Couleur	Texture	Cailloux	Hydromorphie
Brun	**Terre Végétal**		
Ocre	**Argile**	**Néant**	**Néant**

Traces d'hydromorphie

☐ OUI - horizon réductique (traces gris verdâtres ou bleueâtres) ☒ NON

engorgement permanent ou quasi permanent du sol

☐ OUI - horizon rédoxique (juxtaposition de plages ☒ NON

trainées grises et de tâches rouille, brunes ou noires)

engorgement temporaire du sol

Test de perméabilité

TK

V1 : 0,012 litre/10 min

V2 : 0,01 litre/10 min

V3 :

K=(V2 ou V3)*67= **0,871 mm/h**

	1	2	3
Sol	dominante sableuse	dominante limoneuse	dominante argileuse
Eau	pas d'hydromorphie	hydromorphie faible à plus de 80 cm de profondeur	hydromorphie forte dès la surface
Roche	profonde et perméable en grand	peu profonde et perméable en grand	non perméable en grand
Pente	faible (< 2%)	moyenne (< 10 %)	forte (> 10 %)

Indice SERP : **3,1,2,3**

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté le 26/02/2013

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
1, R.D. 118 - 91140 Villebon-sur-Yvette - Tél : 01 69 31 72 10 - Fax : 01 69 31 37 31- Internet : www.siahvy.fr - Courriel : infos@siahvy.fr

Table des matières

Préambule 5

Chapitre I - Dispositions générales 6

Article 1 - Objet du règlement 6

Article 2 - Autres prescriptions 6

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement 6

3.1 – Les réseaux d'assainissement 6

3.2 – Déversements autorisés 6

Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants 7

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement 8

5.1 – Règles de conception du branchement 8

5.2 – Instruction des demandes de branchement 8

5.3 – Réalisation de travaux sous domaine public 8

Article 6 - Déversements interdits 8

6.1. – Déversements interdits 8

6.2 – Déversements proscrits dans le réseau d'eaux usées 9

6.3 – Contrôles 9

Chapitre II - Les eaux usées domestiques 10

Article 7 - Déversements admis 10

Article 8 - Obligation de raccordement 10

8.1 – Obligations faites à un immeuble 10

8.2 – Délais de mise en conformité 10

8.3 – Sanctions 11

8.4 – Contrôle du branchement 11

Article 9 - Demande de raccordement 11

Article 10 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de raccordement 12

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements 12

11.1 – Exécution d'office des branchements sous domaine public 12

11.2 – Exécution des branchements sous domaine public par le particulier 12

Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements 12

12.1 – Branchement gravitaire 12

12.2 – Branchement nécessitant un dispositif de pompage 13

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public 13

Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes 14

Article 15 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers 14

Article 16 - Redevance d'assainissement 15
16.1 – Principe 15
16.2 – Détermination de la redevance assainissement 15
16.3 – Cas des immeubles s'alimentant en eau ne provenant pas du réseau d'adduction d'eau potable 15
Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs 15
17.1 Immeuble à usage domestique 15
17.2 Immeuble avec des rejets assimilables à des eaux usées domestiques 16
Chapitre III - Les eaux usées non domestiques 17
Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques 17
Article 19 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques 17
20.1 - Déversement permanent 17
20.2 - Déversement temporaire 17
Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques 17
Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques 18
Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques 18
Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques 19
Article 24 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien 19
Article 25 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques 20
Article 26 – Prescriptions pour les aires de lavage 20
Article 27 - Mutation - changement de titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement 20
Article 28 - Extension de réseau 20
Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques 21
29.1 – Principe 21
29.2 – Détermination de la redevance assainissement 21
29.4 – Déversements temporaires 21
Chapitre IV - Les eaux pluviales 22
Article 30 - Définition des eaux pluviales 22
Article 31 - Collecte des eaux pluviales 22
31.1 – Compétence du SIAHVY 22
31.2 – Compétence des communes adhérentes 22
Article 32 – Prescriptions 22
32.1- Infiltration 22
32.2 - Rétention 23
32.3 - Dépollution 23
32.4 Entretien des ouvrages 23
Article 33 – Piscines individuelles 24

Chapitre V - Installations sanitaires intérieures 25
Article 34 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement 25
34.1 Prescriptions obligatoires 25
34.2 Entretien des installations intérieures 26
34.3 Contrôles 26
Chapitre VI - Réseaux privés 27
Article 35 - Principe général 27
35.1 – Les opérations privées 27
35.2 – Travaux à la charge de le l'opérateur 27
35.3 – Prescriptions techniques 27
Article 36 - Étude préalable et exécution des travaux 27
36.1 – Demande de raccordement 27
36.2 – Contenu des études préalables 27
36.3 – Contrôle 28
Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public 28
Article 38 - Contrôle des réseaux privés 28
Article 39 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public 29
Article 40 - Classement dans le domaine public 29
Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics 30
Chapitre VII - Infractions - Poursuites 31
Article 42 – Infractions, poursuites et sanctions financières 31
Article 43 - Déversements non réglementaires 31
Article 44 - Mesures de sauvegarde en cas de non- respect des conventions de déversement 31
Article 45 - Voies de recours des titulaires de convention 32
Chapitre VIII - Dispositions d'application 33
Article 46 - Date d'application 33
Article 47 - Modification du règlement 33
Article 48 - Clauses d'exécution 33

Préambule

Le SIAHVY est l'héritier direct du Syndicat des meuniers, minotiers et tanneurs dont Louis-Philippe signa l'Ordonnance Royale de création le 18 Septembre 1832.

Le Décret du 20 Février 1933 marque les prémices du SIAHVY avec la création d'un syndicat composé de cinq propriétaires. Ce groupement avait pour objectif l'entretien de l'Yvette par le biais d'actions de curage et de faucardage.

L'arrêté préfectoral de Seine-et-Oise, en date du 27 Décembre 1945, convertit cette association en établissement public soumis aux dispositions du Code des communes ayant comme mission d'assurer la sauvegarde et la qualité des eaux de la rivière et de ses affluents.

Actuellement, le SIAVHY, syndicat de communes à la carte, est composé de 34 communes membres et les missions exercées par le SIAHVY sont inscrites dans ses statuts.

Ainsi, le SIAHVY exerce pour le compte des communes adhérentes des compétences à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel.

Les compétences a caractère obligatoire sont :

- La gestion hydraulique de l'Yvette et de ses affluents :
    - L'aménagement, l'entretien, l'équipement et la gestion de la rivière Yvette et de ses affluents (à l'exception du Rhodon et de l'amont de l'Yvette jusqu'au pont de la RD91 à Dampierre-en-Yvelines), avec pour objectifs l'atteinte et le maintien du bon état écologique des cours d'eau.
    - La lutte contre les inondations
- La gestion des eaux usées :
    - la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via les réseaux intercommunaux et les stations d'épuration, existantes ou à créer du SIAHVY
    - la régularisation des autorisations de déversement des établissements industriels ou assimilées domestiques

Les compétences a caractère optionnel sont :

- l'assainissement non collectif :
    - contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif
- La collecte des eaux usées
    - la collecte, le transport et le traitement des eaux usées via les réseaux communaux

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir :

- les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements directs dans le réseau intercommunal du SIAHVY et tous les déversements d'effluents, directs ou indirects, collectés par les réseaux de collecte situés sur le territoire des communes adhérentes au SIAHVY, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement ;

- les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des eaux pluviales, acheminées vers l'Yvette ou ses affluents. Il est important de noter que le SIAHVY n'a pas de compétence pour la collecte des eaux pluviales, contrairement aux communes adhérentes.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des législations et réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

3.1 – Les réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, généralement du système dit de type séparatif ou exceptionnellement du système dit de type unitaire. Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le système dit de type séparatif collecte distinctement les eaux usées des eaux pluviales, tandis que le système dit de type unitaire peut accepter aussi bien les eaux usées que les eaux pluviales.

3.2 – Déversements autorisés

3.2.1 - Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 18, ayant fait l'objet d'arrêtés de déversement passés entre le service public d'assainissement et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.
- les eaux usées assimilées domestiques…

3.2.2 - Peuvent être admises dans le réseau des eaux pluviales, mais en aucun cas dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux pluviales définies à l'article 30 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites ;
- certaines eaux usées non domestiques, très peu polluées, définies par l'arrêté de déversement.

3.2.3 Les eaux de vidange des piscines individuelles

Les eaux de vidange des piscines individuelles (définit comme étant à usage familial) sont acceptées dans le réseau des eaux pluviales dans les conditions définies à l'article 33.

Article 4 - Définitions du branchement et de ses constituants

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (se référer à l'article 12 pour plus de précisions) :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public. (1)
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public. (2)
- Un ouvrage dit « boite ou regard de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service d'entretien. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Toutefois en cas d'impossibilité technique avérée, le regard de branchement pourra, à titre dérogatoire, être situé sur le domaine privé, à une distance maximale de 1 mètre du domaine public. L'accessibilité au service devra alors être assurée en permanence. En cas d'absence de boîte de branchement, seule la responsabilité du propriétaire pourra être engagée. (3)
- Une canalisation située sous le domaine privé. (4)
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble (5).

Schéma de principe d'un branchement

Article 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

5.1 – Règles de conception du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti.

Toutefois, à titre dérogatoire et sur accord du service public d'assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau de collecte public par un conduit unique.

En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service d'assainissement, disposer de plusieurs branchements.

5.2 – Instruction des demandes de branchement

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service public d'assainissement. Le demandeur précise la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique. Il fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement. Les caractéristiques du branchement se conformeront aux dispositions de l'article 12.

5.3 – Réalisation de travaux sous domaine public

Dans le cas où les travaux d'installation de branchement conduiraient à la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au demandeur d'obtenir une autorisation de travaux auprès du gestionnaire de voirie,
- au gestionnaire de la voirie de définir les modalités applicables aux déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le service voirie.

Article 6 - Déversements interdits

6.1. – Déversements interdits

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (y compris caniveaux et fossés) :

- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- les effluents des fosses du type dit « fosses septiques » ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux de collecte publics ;
- les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ;
- les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ;
- les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives pouvant altérer la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;
- et, d'une façon générale, toute substance et tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d 'évacuation et de traitement, soit à la qualité des boues résultant du traitement de la station au regard des normes qu'elles doivent respecter, soit au bon état de la masse d'eau réceptrice du rejet.

Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers, autres industries alimentaires et aux élevages d'animaux de déverser dans les réseaux de collecte le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.).

De même, et afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement aux conduites d'assainissement sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié.

6.2 – Déversements proscrits dans le réseau d'eaux usées

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement,
- de piscines individuelles.

6.3 – Contrôles

Le service public d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, notamment en son article 6.1, les frais d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

Article 7 - Déversements admis

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urine et matières fécales) ;
- les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, issues des activités listées en annexe 1 et sous les conditions émises dans cette même annexe.

Article 8 - Obligation de raccordement

8.1 – Obligations faites à un immeuble

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire selon les dispositions de l'article 12.2.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

8.2 – Délais de mise en conformité

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation doit intervenir immédiatement après le constat de la non-conformité lorsqu'elle a été reconnue par la collectivité territoriale (commune ou SIAHVY).

Le délai de mise en conformité est **immédiat** notamment :

- en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,
- pour toute nouvelle construction,
- dans le cadre d'une mutation de propriété,
- pour tous aménagements de l'habitation soumis à la demande d'une autorisation d'urbanisme.

Les modifications nécessaires à la mise en conformité des installations d'assainissement sont exclusivement à la charge des propriétaires.

Dans tous les autres cas, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité dans un délai de **douze mois**, à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service.

Ce délai est de **six mois** dans le cas où la non-conformité entraine une pollution avérée du milieu naturel ou un risque de perturbation du fonctionnement du système d'assainissement.

8.3 – Sanctions

L'article L1331-8 du Code de la santé publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.

Par ailleurs, si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, l'article L1331-6 du Code de la santé publique dispose que la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Toutefois, si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une prolongation de délai qui ne peut excéder une durée de dix ans, ou d'une dispense de raccordement par dérogation expresse accordée par arrêté du maire, approuvé par le préfet.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, contrôlée périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (v. règlement spécifique consacré au SPANC).

8.4 – Contrôle du branchement

Le contrôle du branchement en domaine public de l'immeuble s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49 du présent règlement. Le raccordement est subordonné à l'autorisation donnée par le service d'assainissement, lequel doit être informé de la date des travaux au moins quinze jours à l'avance.

Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 12 ci-après. Le remblaiement de la tranchée ne peut intervenir avant qu'un agent du service d'assainissement n'ait procédé au contrôle de sa conformité.

Article 9 - Demande de raccordement

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire, en application de l'article 8 ci-avant, doit taire l'objet d'une demande de branchement adressée au service public d'assainissement. Cette demande, établie en deux exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service public d'assainissement remet préalablement un exemplaire du présent règlement.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, accompagné des éléments demandés à l'article 5.2 du présent règlement.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service Public d'Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur.

Le Service Public d'Assainissement délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur cette autorisation.

Article 10 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de raccordement

Le raccordement au réseau de collecte public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques comme il est rappelé à l'article 8, la cessation de l'autorisation de raccordement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement d'eaux usées domestiques en déversement autres que domestiques.

En cas de changement du titulaire de l'autorisation de raccordement pour quelque cause que ce soit, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service public d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance.

L'autorisation de raccordement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, en cas de reconstruction de l'immeuble. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation de raccordement.

Article 11 - Modalités particulières de réalisation des branchements

11.1 – Exécution d'office des branchements sous domaine public

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

11.2 – Exécution des branchements sous domaine public par le particulier

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service public d'assainissement.

Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs demeurent à la charge du propriétaire.

Article 12 - Caractéristiques et dispositions techniques concernant les branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

12.1 – Branchement gravitaire

Il doit être établi pour chaque branchement gravitaire (Cf schéma de l'article 4) :

- un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :
  - soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage (l'étanchéité du dispositif doit être assurée) ;
  - soit par un regard de visite ;

- une canalisation de branchement qui va de la ou des sorties d'eaux usées de l'immeuble au dispositif de raccordement, en passant par la boite de branchement, se conformant au fascicule 70 du CGST « ouvrage d'assainissement », et de caractéristiques suivantes :
    - diamètre : d'une dimension minimale de 150 mm, il doit toujours être inférieur à celui du collecteur ;
    - pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;
    - orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boites intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire ;
    - accessibilité : des regards de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ;
    - profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre ;
    - protection de l'installation contre les reflux éventuels : un clapet anti-retour doit être installé, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de l'article 34.1 du présent règlement
- une boite de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Les boites de branchement des eaux pluviales et des eaux usées sont obligatoirement séparées.

12.2 – Branchement nécessitant un dispositif de pompage

Le branchement d'un immeuble, selon la profondeur du réseau de collecte, peut nécessiter un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 18.

Article 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le Service Public d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de raccordement de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de l'autorisation de déversement, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu des pouvoirs de police, le maire ou le président de la communauté d'agglomération compétente, est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire de l'autorisation de déversement, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42, 43 et 44 du présent règlement.

Article 14 - Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service public d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement les frais correspondants seront mis à la charge de la ou des personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit ou il existait un branchement au réseau de collecte, le service public d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, cela aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise unilatéralement par le service public de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sur des propriétés privées sont créées ou abandonnées par un acte notarié, les parties prenantes informent la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des titulaires de convention, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de la collectivité compétente chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

Article 15 - Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

Il s'agit des travaux de mise en place d'un réseau de collecte public nécessaire au raccordement d'un riverain et à sa demande. Si la collectivité accepte de réaliser des travaux d'extension de réseaux sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service d'assainissement prend en charge le montant de la TVA.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, le service d'assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers en se conforment à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont incorporées au réseau public dès leur mise en service. Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

Article 16 - Redevance d'assainissement

16.1 – Principe

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

16.2 – Détermination de la redevance assainissement

Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'usager est raccordable (v. article 8). Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance assainissement sur le territoire du SIAHVY est composée de trois parties :

- une part « collecte » dont le montant est fixé annuellement par l'organe délibérant de la collectivité concernée[1],
- une part « transport » dont le montant est fixé annuellement par le Comité Syndical du SIAHVY,
- une part « épuration » dont le montant est fixé annuellement par l'organe délibérant de la collectivité de la collectivité concernée[2].

16.3 – Cas des immeubles s'alimentant en eau ne provenant pas du réseau d'adduction d'eau potable

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service public d'assainissement, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 16.2 ci-avant.

Article 17 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

17.1 Immeuble à usage domestique

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.

---

1 Pour les communes ayant choisi de conserver leur compétence « collecte », le montant de la part « collecte » de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal. Pour les communes ayant choisi de transférer leur compétence « collecte » au SIAHVY, le Comité Syndical fixe annuellement le montant de la part « collecte ».

2 Pour la zone de collecte du SIAAP, le montant de la part « traitement » est fixé par le Conseil d'Administration du SIAAP. Le SIAHVY fixe annuellement le montant de la part « traitement » pour les zones de collecte des stations d'épuration locales.

Il s'agit notamment des :

- propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (extension, changement de destination, etc.)
- propriétaires d'immeubles ANC, lorsque le raccordement à un réseau de collecte est réalisé.

Cette participation est à acquitter en plus du coût du branchement, pour tenir compte de l'économie réalisé par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Les modalités de calcul de la participation sont déterminées par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. L'article L1331-7 du Code de la santé publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la révision du présent règlement, prévoit que le montant de la participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, un avis du SIAHVY détermine les prescriptions techniques à respecter en termes de raccordement (eaux usées et eaux pluviales).

Cet avis indique également le montant de la participation objet du présent article, exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La notion de raccordement n'implique pas nécessairement la réalisation de travaux de raccordement à proprement parler, elle correspond à la date à laquelle les eaux usées supplémentaires de l'immeuble ou de l'extension sont susceptibles de se déverser effectivement dans le réseau public.

17.2 Immeuble avec des rejets assimilables à des eaux usées domestiques

En application de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques est astreint à verser une participation financière dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Les modalités de calcul et de versement de cette participation sont fixées par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente.

Les prescriptions techniques applicables au raccordement de ces immeubles sont regroupées en annexes au règlement du service d'assainissement. Elles ne sont notifiées qu'aux usagers concernés par le biais de l'avis rédigé par le SIAHVY sur les demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ces prescriptions techniques sont fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Chapitre III - Les eaux usées non domestiques

Article 18 - Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (voir article 7).

Article 19 - Conditions de déversement des eaux usées non domestiques

20.1 - Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées, définies à l'article 6.

20.2 - Déversement temporaire

Un déversement temporaire d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité est soumis à l'obtention d'un arrêté d'autorisation de déversement selon les modalités d'un déversement permanant.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

Article 20 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques

Tout rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet :

- d'une demande de raccordement si le branchement n'existe pas, définie à l'article 9,
- d'une demande d'autorisation de déversement définie à l'article 21.

Les articles 12, 13 et 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

Pour être acceptés dans le réseau public d'eaux usées, les effluents non domestiques doivent :

- respecter les prescriptions de l'article 6 du présent règlement,
- ne pas être dilués par le biais d'une consommation d'eau excessive tout en conservant la même charge polluante globale,
- ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- ne pas contenir plus de 800 mg/l de demande biologique en oxygène (DBO_5),
- ne pas contenir plus de 2000 mg/l de demande chimique en oxygène (DCO),
- présenter un rapport de biodégradabilité (DBO_5 / DCO) inférieur ou égal à 2,5,
- ne pas contenir plus de 150 mg/l d'azote total (NGL),
- ne pas contenir plusde 50 mg/l de phosphore total (Pt),

- respecter les normes de rejet définies par l'arrêté du 2 février 1998 pour les autres substances,
- ne pas contenir de substances susceptibles d'entraîner une destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'arrêté d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées autres que domestiques, est puni de l'amende de 10 000 € prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R1337-1 du Code de la santé publique).

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé au service public d'assainissement, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés le cas échéant.

Au vu de ces premières informations, le service public d'assainissement peut demander les informations qu'il juge utiles à l'instruction de la demande. L'instruction se déroule dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et, s'il v a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du maire ou du président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L1331-10 du Code de la santé publique).

Toute modification ou cessation de l'activité déversant des rejets non domestiques doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques ;
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cette boite de branchement est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement (article L1331 -11 du Code de la santé publique).

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les modalités des autocontrôles rendus possibles par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 seront éventuellement précisées dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VII du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

Article 24 - Installations de prétraitement : dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement,
- dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement,

doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Elles doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les établissements doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche technique, bordereau de suivi des déchets...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon dimensionnement et du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

Article 25 - Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter :

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances présentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des stations d'épuration.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude présentant les impacts sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

Article 26 – Prescriptions pour les aires de lavage

Les prescriptions techniques définissant l'admissibilité des rejets des aires de lavage de véhicules sont définies en annexe 2.

Article 27 - Mutation - changement de titulaire de l'arrêté d'autorisation de déversement

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caducs. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès de l'exploitant du service d'assainissement avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

Article 28 - Extension de réseau

Les dispositions de l'article 15 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'industriel.

Article 29 - Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

29.1 – Principe

En application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'usager non domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, visée à l'article 16. Cette redevance est destinée à financer le fonctionnement et les investissements du réseau public d'assainissement et des ouvrages de traitement.

29.2 – Détermination de la redevance assainissement

Elle est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé par les distributeurs d'eau et perçue dès que l'usager est raccordable. Elle est payable selon les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

La redevance assainissement se décompose comme détaillé à l'article 16.

Toutefois, cette redevance visée à l'article 16 pourra subir une correction dont les coefficients correcteurs de pollution sont fixés par délibération des collectivités compétentes pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité

29.4 – Déversements temporaires

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

Article 30 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de précipitations atmosphériques non infiltrées dans le sol. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes, dans la mesure où ne sont pas utilisés pour le lavage des savons ou détergents.

Les eaux de sources, drainage, exhaure, pompes à chaleur, surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées aux eaux pluviales. Leur déversement dans le réseau public fait l'objet de la demande visée à l'article 5.2

Article 31 - Collecte des eaux pluviales

31.1 – Compétence du SIAHVY

Le SIAHVY n'a pas la compétence « collecte des eaux pluviales », seules les communes adhérentes exercent cette compétence. Toutefois, dans le cadre de la lutte contre les inondations, il est primordial qu'une gestion des eaux pluviales globale et cohérente soit instituée sur l'ensemble du territoire du SIAHVY.

31.2 – Compétence des communes adhérentes

La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Tout immeuble qui souhaite se raccorder au réseau d'eaux pluviales doit faire une demande de branchement adressée au service compétent.

Le service gestionnaire des eaux pluviales fait connaître au demandeur les modalités particulières pour la demande de branchement et pour la réalisation des travaux.

Les conditions d'exécution des branchements pluviaux doivent se conformer aux dispositions de l'article 12.

Article 32 – Prescriptions

32.1- Infiltration

Pour toute construction nouvelle ou pour toute requalification de construction existante, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau public doit être étudiée pour l'ensemble de la parcelle.

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être prioritaire, **qu'elle soit totale ou partielle**, aux moyens de noues, fossés, bassins d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, etc. Elle est à privilégier au plus proche des surfaces imperméabilisées, le plus à l'amont possible.

Si la perméabilité du sol permet l'infiltration totale des eaux de ruissellement sur la parcelle et si la nappe phréatique se situe à plus d'un mètre de profondeur, l'infiltration totale doit être mise en place. Elle permet de

réduire les risques d'inondation et de retenir les polluants sur un milieu (surface du sol) moins sensibles à la pollution que les milieux aquatiques.

Plusieurs guides techniques existent sur les techniques d'infiltration et peuvent être fournis par le SIAHVY à la demande de l'aménageur ou du constructeur.

32.2 - Rétention

Si l'infiltration totale à la parcelle n'est pas possible, il peut être admis au réseau public un rejet d'eaux pluviales, dont le débit est obligatoirement régulé. Un volume de rétention doit être mis en place, dimensionné pour retenir les surplus des débits non infiltrés pour une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans (qui correspond à un volume de 500 m^3 précipité sur un hectare en l'espace de 4 heures).

Ce volume de rétention peut être à usages multiples (espace de loisirs, parking, etc.) et est équipé d'un ouvrage de régulation en sortie, limitant le débit à une valeur maximale de 1,2 litres / s / ha. **Ce débit de fuite pourra faire l'objet d'une modification ultérieure par délibération du Comité syndical du SIAHVY et des communes membres.**

32.3 - Dépollution

L'infiltration favorise la décantation des particules contenant la plupart des polluants et utilise les capacités du sol à dégrader les molécules. Elle constitue ainsi une technique de dépollution extensive efficace.

Un ouvrage de décantation (lamellaire, ou autre) ou de filtration (filtre planté, filtre à sable, etc.) doit être disposé en aval des bassins ou autres volumes de rétention pour dépolluer les eaux de ruissellement issues des voiries et parkings, si ces eaux ne peuvent être infiltrées.

Les activités potentiellement dangereuses (manipulation, stockage ou distribution de carburant) doivent disposer d'un séparateur à hydrocarbures de classe 1 muni d'une alarme et d'un obturateur automatique pour prévenir le risque de déversement d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Quels que soient les ouvrages de gestion des eaux pluviales utilisés, la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel doit respecter les valeurs définissant le bon état des masses d'eau.

32.4 Entretien des ouvrages

32.4.1 - Ouvrages d'infiltration

L'entretien courant des ouvrages d'infiltration (fauchage, nettoyage, etc.) est à effectuer le plus régulièrement possible. Aucun produits phytosanitaire ne doit être utilisé.

Un décolmatage des surfaces infiltrantes doit être réalisé dès stagnation de plus de 24 h des eaux dans les ouvrages.

32.4.2 - Ouvrages de dépollution

L'entretien des ouvrages de dépollution (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs, filtres, etc.) doit être assuré au minimum annuellement. Les bordereaux de suivi des déchets de vidange/curage doivent être gardés et fournis au service public d'assainissement à sa demande.

Article 33 – Piscines individuelles

Les vidanges des eaux de piscines individuelles doivent être infiltrées dans le terrain ou rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- Le débit de rejet est limité à 10 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire de réseau, ou moins s'il est estimé que le réseau ne peut le supporter.
- Le traitement des eaux doit être arrêté 15 jours avant la vidange ou neutralisé.
- Les objets flottants (feuilles, brindilles) doivent être retenus par une grille.
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour éviter une saturation du réseau.

Les eaux de lavages des filtres sont à rejeter dans le réseau d'eaux usées.

Les rejets des piscines collectives (collectivités, hôtel, balnéothérapie…) sont considérés comme des eaux issues d'activités assimilables à des usages domestiques, se conformant aux dispositions de l'annexe 1.

Chapitre V - Installations sanitaires intérieures

Article 34 - Installations intérieures du titulaire de convention de déversement

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire, tout en respectant les modalités du présent règlement.

34.1 Prescriptions obligatoires

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au règlement sanitaire départemental et au présent règlement d'assainissement est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieurs.

Il est notamment précisé :

1. L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations.
2. Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisation d'eaux usées et pluviales est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux (usées et pluviales) pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
3. A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.
4. Tous les appareils d'évacuation (WC, lavabos, baignoires, éviers…) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieurs d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par des corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.
5. Conformément à l'article L1311-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.
6. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.
7. Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage..) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont assimilées aux eaux usées domestiques si elles sont issues de l'usage d'appareils de puisage situés à proximité. Elles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10cm et muni d'un siphon.
8. Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le flux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à

ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public doit être mini d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible pour le confort des usagers, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élévatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

9. Toutes les colonnes de chutes d'eau usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au- dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces évents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

34.2 Entretien des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieurs sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

34.3 Contrôles

Le service public d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et, sous réserve des dispositions décrites au chapitre VI, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Le service public d'assainissement contrôle régulièrement le maintien en bon état de fonctionnement des installations intérieures, notamment lors des mutations de propriété. Selon l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service public d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer les contrôles. Pour faciliter ces contrôles, le titulaire de l'autorisation de raccordement maintient une bonne accessibilité aux ouvrages.

L'entrave à l'accomplissement du contrôle peut donner lieu au paiement d'une amende d'un montant équivalent au double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie, et le cas échéant à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre VI - Réseaux privés

Article 35 - Principe général

35.1 – Les opérations privées

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés.. les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d' « opérateurs ».

35.2 – Travaux à la charge de le l'opérateur

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public. Se reporter au règlement du SPANC.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

35.3 – Prescriptions techniques

Toutes les opérations privées sur le bassin versant du SIAHVY sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux éventuelles conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

L'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements.

Article 36 - Étude préalable et exécution des travaux

36.1 – Demande de raccordement

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée doit adresser à la collectivité concernée une demande à laquelle sont annexés, en trois exemplaires, au minimum un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/ 500 ou 1/ 200 dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement général de la France (IGN ÔQJ.

36.2 – Contenu des études préalables

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

En ce qui concerne les eaux pluviales, l'opérateur privé doit se conformer à l'article 30 du présent règlement

L'étude comprendra notamment :

- diamètre et tracé des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant ;

- dimentionnement des ouvrages d'infiltration ou de stockage des eaux pluviales accompagnés des notes de calculs et des études d'infiltration les justifiant ;

- nombre et emplacements des regards, chasses, etc. ;

- type de canalisations, fournitures diverses, etc. ;

- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité

- tous autres éléments que l'opérateur jugera utile.

Elle est soumise au service public d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

36.3 – Contrôle

Les contrôles de réception sont conformes aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et sont à la charge de l'opérateur et doivent être transmis au service public d'assainissement.

Les dispositions suivantes sont nécessairement prises en considération lors de l'établissement de l'étude et lors de la réalisation des travaux. Elles concernent les spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes.

Article 37 - Conditions d'intégration au domaine public

La collectivité n'a pas obligation d'acceptation d'intégrer des réseaux privés au domaine public.

37.1 - Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

37.2 - Les termes de cette convention doivent prévoir :

37.2.1 - La fourniture de quatre exemplaires des plans de récolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible. Ce document à l'échelle 1 / 500 ou 1 / 200 doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.

37.2.2 - La réalisation des opérations techniques préalables à la réception par des opérateurs externes au moyen notamment d'essais d'étanchéité, d'inspections visuelles, de contrôles de compactage conformément aux préconisations de l'arrêté du 22 juin 2007 et la fourniture des rapports correspondants.

Article 38 - Contrôle des réseaux privés

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas ou des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L1331-6 du Code de la santé publique.

Article 39 - Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public

39.1 - Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public sont exécutés, aux frais du demandeur, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

39.2 - Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

39.3 - La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

39.4 - Dans l'hypothèse ou l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, la commune et le SIAHVY se réserve le droit de refuser le raccordement. Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service public d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

39.5 - L'opérateur devra informer par écrit le service public d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, cela afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais, si la collectivité le souhaite sans préjuger des obligations faites à l'opérateur privé d'effectuer ses propres contrôles

39.6 - Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au demandeur : d'en informer le gestionnaire (État, conseil général ou collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;

- au gestionnaire de la voirie : de définir les prescriptions et déviations éventuelles.

39.7 - les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du demandeur. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire de la voirie.

Article 40 - Classement dans le domaine public

Le classement de voies privées dans le domaine public de la collectivité implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incomberont, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

À compter de la date d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis-à-vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Article 41 - Conséquences du raccordement sur les réseaux publics

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Notamment, sont astreints à verser la participation financière prévue par l'article 17, les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment :

- lorsqu'il n'y a pas eu de perception antérieure de ladite participation ;

- ou à concurrence du nombre de logements ou de la surface qui n'aurait pas été pris en compte précédemment dans l'assiette de cette participation.

Chapitre VII - Infractions - Poursuites

Article 42 – Infractions, poursuites et sanctions financières

42.1 - Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à mise en demeure ainsi qu')à des poursuites devant les tribunaux compétents.

42.2 – Conformément à l'article 8.3 du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble, ne s'étant pas conformé à l'obligation de raccordement, est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante dans la limite de 100%.

42.3 - Le service public d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade.

Article 43 - Déversements non réglementaires

43.1 - Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires ou non-conformes au présent règlement provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de douze mois, selon les conditions fixées à l'article 8.2.

43.2 - Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais du titulaire de la convention de déversement.

43.3 - Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge du titulaire de la convention de déversement.

43.4 - Si cette mise en demeure n'est pas suivi d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

Article 44 - Mesures de sauvegarde en cas de non- respect des conventions de déversement

44.1 - En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte, soit à la sécurité du personnel d'exploitation, soit à l'environnement, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de l'arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

44.2 - En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service public d'assainissement.

Article 45 - Voies de recours des titulaires de convention

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, devant la juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Préalablement à la saisine de la juridiction, le titulaire peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la collectivité compétente.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet. Cette décision implicite est susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Chapitre VIII - Dispositions d'application

Article 46 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur six mois après l'adoption par la collectivité compétente ; dans cet intervalle de temps, il est transmis à la préfecture et porté à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 47 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi par courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

Article 48 - Clauses d'exécution

Le président de la collectivité compétente et les maires, les agents du service public d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Comité Syndical du SIAHVY dans sa séance du 26/02/2013.

ANNEXE 1

Prescriptions techniques spécifiques aux activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

La liste de ces activités est issue de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'aide des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Quelle que soit l'activité, l'utilisation de produits biodégradables est recommandée pour le lavage et l'entretien des locaux et matériels.
Les rejets de produits détergents ne doivent pas dépasser 10 mg/l dans les eaux usées rejetées au réseau.

Le tableau suivant indique les normes de rejet à respecter pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques.

pH	5,5 – 8,5
T	< 30°C
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
NTK	150 mg/l
Ptot	50 mg/l
MES	600 mg/l

Peuvent s'ajouter d'autres paramètres spécifiques à des activités impliquant des usages de l'eau assimilés domestiques. Ces autres paramètres seront spécifiés au cas par cas dans la colonne « Valeurs limites d'émission ».

Les bordereaux de suivi des déchets des entreprises doivent pouvoir être présentés au service public d'assainissement à sa demande.

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités de restauration						
- **Restauration traditionnelle, rapide, collective, self-service, à emporter** - **Traiteurs** - **Charcuteries** - **Pâtisseries**	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, plonge, cuisson à l'eau)	Graisses	Bac à graisses	Aussi souvent que nécessaire Vidange au minimum chaque année par une entreprise spécialisée (Ajout de produits dispersants interdit)	Teneur en graisses mesurée par le paramètre Substances Extractibles à l'Hexane (SEH) : 150 mg/l	Graisses et boues alimentaires
	Huiles de friture	Graisses	Récupération dans des fûts	Collecte par une entreprise spécialisée	SEH : 150 mg/l	Huile Alimentaire Usagée (HAU)
	Eaux issues des éplucheuses de légumes	Fécules	Séparateur à fécules	Aussi souvent que nécessaire		Boues alimentaires
- **Boucheries**	Absence de prescriptions techniques					
- **Boulangeries**	Eaux de lavage des locaux	Farine	Bonne pratique : enlever la farine avant nettoyage à l'eau			

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes						
- **Laveries libre - service** - **Nettoyage à sec** - **Aquanettoyage** - **Dégraissage des vêtements**	Eaux issues des machines à laver traditionnelles	Phosphates			Phosphates : 50 mg/l	
	Eaux de contact des machines de nettoyage à sec	Solvant (Perchloréthylène)	Double séparateur certifié NF	Vidange quotidienne	Polyéthylène réticulé (PER) et halogène organique adsorbable (AOX) : absence	Déchets dangereux : Boues de décantation
- **Salons de coiffure** - **Instituts de beauté** - **Bains douche**	Eaux de rinçage des shampoings, colorations et autres produits cosmétiques	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniaque	Bonne pratique : Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels »	Quotidien	Phénols : 0,3 mg/l Toluène, benzène : 1,5 mg/l Polychlorobiphényles (PCB) : 0,05 mg/l	

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)						
- **Cabinets médicaux**	Absence de prescriptions techniques					
- **Cabinets d'analyses médicales et centres de soins**		Effluents biologiques, chimiques, radioactifs	Rejets au réseau NON ADMIS			Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), déchets dangereux (réactifs usagés)
- **Cabinets dentaires** - **Prothésistes dentaires**	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Procédure d'entretien fixée par le fabricant	Plomb : 0,5 mg/l Mercure : 0,05 mg/l	DASRI
	Eaux issues de la fabrication des plâtres	MES	Bac de décantation en cascade	Aussi souvent que nécessaire	MES : 600 mg/l	Déchet banal

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)						
- **Cabinets d'imageries médicales**	Eaux de rinçage des films développés	Argent, bromures, chlorures	Electrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Quotidien	Argent : 0,1 mg/l Bromures : 1mg/l Chlorures : 500 mg/l	Bains d'électrolyse, eaux de rinçage concentrées.
- **Maisons de retraite**	Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux					

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités sportives						
- **Piscines**	Eaux de vidange	Chlore, sulfates	Rejet autorisé **uniquement au réseau d'eaux pluviales hors temps de pluie** avec une déchloration préalable		Sous réserve de l'acceptation du milieu	Concentrats de déchloration
	Eaux de nettoyage des bassins et des filtres	Chlore, sulfates	Rejet autorisé **uniquement au réseau d'eaux usées**		Chlorures : 500 mg/l Sulfates : 400 mg/l	
- **Stades, etc**	Absence de prescriptions techniques					

Activité	Type de rejet	Eléments à maîtriser	Prétraitements INDISPENSABLES pour que le rejet soit autorisé		Valeurs limites d'émission	Type de déchets produits
			Nom	Entretien		
Activités d'hôtelleries						
- **Hôtels** - **Résidences étudiantes ou de travailleurs** - **Résidence de tourisme** - **Congrégations religieuses** - **Hébergements de militaires**	Absence de prescriptions techniques En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent					
- **Campings, caravanages**	Absence de prescriptions techniques **mais** interdiction de rejeter les effluents des WC chimiques directement dans le réseau d'eaux usées					
- **Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours**	Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux					
Activités de service au particulier ou aux industries						
- **Architecture, ingénierie** - **Publicité et études de marché** - **Fournitures de contrats de location et location bail** - **Service dans le domaine de l'emploi** - **Agences de voyages et des services de réservation**	Absence de prescriptions techniques					

<table>
<tr><td colspan="2">Activités de service au particulier ou aux industries</td></tr>
<tr><td>- Accueil du public (aéroport, gare, locaux d’exposition-vente…)</td><td rowspan="6">Absence de prescriptions techniques</td></tr>
<tr><td>- Sièges sociaux</td></tr>
<tr><td>- Culture (bibliothèque, musée, théâtre) et installations de jeux de hasard</td></tr>
<tr><td>- Informatique</td></tr>
<tr><td>- Edition (à l’exclusion de la réalisation des supports) et production audio et vidéo</td></tr>
<tr><td>- Contrôles et analyses techniques</td></tr>
<tr><td>- Administration publique</td><td>Absence de prescriptions techniques, dans la mesure où les locaux sont bien séparés au niveau des réseaux des autres activités potentielles (services techniques…)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Activités de commerce de détails</td></tr>
<tr><td colspan="2">Absence de prescriptions techniques</td></tr>
<tr><td colspan="2">Activités financières et d’assurance</td></tr>
<tr><td colspan="2">Absence de prescriptions techniques</td></tr>
<tr><td colspan="2">Locaux d’activités administratives</td></tr>
<tr><td>- Poste, commerce de gros</td><td rowspan="2">Absence de prescriptions techniques</td></tr>
<tr><td>- Assurance</td></tr>
<tr><td colspan="2">Etablissements d’enseignement et d’éducation</td></tr>
<tr><td colspan="2">Se référer aux autres activités potentielles de l’établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire</td></tr>
</table>

ANNEXE 2

Dispositifs pour les aires de lavage de véhicules

Les effluents des aires de lavage doivent être rejetés au réseau de collecte des eaux usées, après passage par un prétraitement de type débourbeur – séparateur à hydrocarbures de classe 1, dimensionné en fonction de l'activité (débit), sans by-pass et équipé d'une alarme.

Pour empêcher l'introduction d'eaux de pluies dans le réseau d'eaux usées, l'aire de lavage doit être couverte, et les bordures ou pentes doivent être aménagées pour empêcher les eaux de ruissellement de pénétrer sur l'aire de lavage.

Cas particulier des lavages sans produits

En cas de lavage sans utilisation aucun produit lessiviel, le rejet pourra être dirigé vers le réseau d'eaux pluviales après prétraitement.

Cas particulier d'aires de lavage non ouvertes au public

Si certaines conditions (gabarit de véhicules, urbanisme) ne permettent pas de couvrir l'aire de lavage, un système de vannage permettant de basculer le rejet du réseau d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées doit être mis en place. La vanne doit être actionnée pour diriger les effluents vers les eaux usées uniquement lors des lavages.

La procédure de manipulation de la vanne doit être connue et appliquée par tous. Un entretien périodique de la vanne doit être assuré.

Courrier Arrivé
30 SEP. 2016
SDS-CD

SIAHVY

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

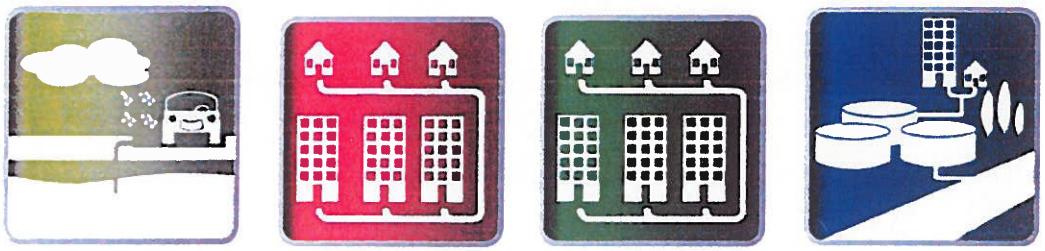

Version du 1er juin 2013

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
24 SEP. 2013
ARRIVEE

Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
1, R.D. 118 - 91140 Villebon-sur-Yvette - Tel : 01 69 31 72 10 - Fax : 01 69 31 37 31 - Internet : www.siahvy.fr - Courriel : infos@siahvy.fr

SOMMAIRE :

SOMMAIRE : 2

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 : Objet du règlement : 4

Article 2 : Champ d'application territorial : 4

Article 3 : Définitions : 4

Article 4 : Mission du SPANC 5

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif 6
5.1 Les installations concernées par le présent règlement 6
5.2 Les responsabilités et les obligations du propriétaire 6

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif 7
6.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement 7
6.2 : Les déversements interdits 8
6.3 : L'entretien des ouvrages 8
- L'entretien des ouvrages de prétraitement 8
- L'entretien des micros stations 8
- Les modalités d'entretien 8

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 9

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations 9

CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER CONTRÔLE DE CONCEPTION : 10

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC 10

Article 10 : Règles de conception de dispositifs d'assainissement non collectif 10
10.1. Conception et Implantation 10
10.2 Rejets 11
10.3 11
Cas des eaux de piscines 11

Article 11: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations 11

Article 12 : Contrôle de la conception 12

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
24 SEP. 2013
ARRIVEE

CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION 14

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire 14

Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 14

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS DANS LE CAS D'UNE VENTE 16

Article 15 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 16

Article 16 : Travaux de mise en conformité 16

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES 17

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble 17

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages 17

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES 18

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages 18

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES 19

Article 20 : Montant de la redevance 19

Article 21 : Redevables 19

Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances 19

Article 23 : Recouvrement de la redevance 19

CHAPITRE VII : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS 20

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 20

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 20

Article 25 : Application du règlement 20

Article 26 : Modification du règlement 20

Article 27 : Clauses d'exécution 20

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
24 SEP. 2013
ARRIVEE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes ayant **déléguée leur compétence au SIAHVY** (liste en annexe n°1) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial :

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire du SIAHVY à laquelle la compétence assainissement non collectif a été transférée.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la législation et de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation relative à l'assainissement non collectif, les clauses du présent règlement s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires ou incompatibles.

Article 3 : Définitions :

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Une installation d'assainissement non collectif comprend donc :

- un ensemble de canalisations externes à l'immeuble,
- éventuellement un ou plusieurs postes de relevage,
- un dispositif assurant le prétraitement,
- les ventilations requises,
- un dispositif assurant le traitement:
  - ✓ soit par le sol :
    - dispositif réalisé in situ utilisant le pouvoir épurateur du sol (tranchées ou lit d'épandage à faible profondeur, tertre d'infiltration etc.),
    - dispositif réalisé in situ, ou préfabriqué, utilisant un sol reconstitué (lit filtrant, filtre à sable vertical imperméabilisé drainé, lit à massif de zéolithe etc.),
  - ✓ soit avec des dispositifs agréés, publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.
- - le cas échéant, rejet d'eaux épurées vers le dispositif d'évacuation des eaux traitées,

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie), et les eaux vannes (urines et matières fécales). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus.

Les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 die « LEMA »).

Immeuble : terme générique qui désigne toute construction utilisée pour quelque usage que ce soit, qu'il s'agisse d'une construction temporaire (mobil home, caravane etc.) ou permanente notamment les maisons d'habitation, les immeubles de logement collectif, les constructions à usage de bureau, les constructions à usage industriel, commercial, ou artisanal non soumises au régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

Usager du SPANC : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service sur les périmètres définis au plan de zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit l'occupant de cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment des zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Mission du SPANC

Il est nécessaire que chacun dispose d'un système d'assainissement à maintenir en bon état. Le SPANC est là pour vous conseiller et contrôler la qualité des installations. C'est un service payant, conformément à la réglementation, à la charge des propriétaires de biens immobiliers.

Les contrôles :

- **de conception et implantation** : ils ont pour but de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme à la législation. Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.
- **de bonne exécution** : il a pour but de vérifier que les éléments retenus par le propriétaire et acceptés par le service lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés lors de la réalisation du dispositif d'assainissement.
- **de diagnostic de l'existant** : il a pour but de faire un état des lieux de l'installation déjà existante qui vise à vérifier si celle-ci est aux normes et quelles sont les modifications à apporter pour qu'elle le devienne.
- **périodique de bon fonctionnement et d'entretien** : il a pour but de vérifier que le fonctionnement ne crée ni de nuisances environnementales, ni de problèmes sanitaires.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

5.1 Les installations concernées par le présent règlement

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L1331-1 du Code de la santé publique). Cette obligation concerne les immeubles situés en dehors du zonage d'assainissement collectif, mais également les immeubles situés en zonage d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public de collecte n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme étant difficilement raccordable selon l'appréciation de la commune. Dans ce dernier cas, une dérogation communale est obligatoire et liée à l'obtention d'un certificat de conformité pour la filière d'assainissement non collectif.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées :

- Les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau public de collecte, conformément à l'article L. 1331-1 -1 du Code de la santé publique. Le propriétaire peut cependant obtenir, sur dérogation après délibération du Conseil municipal de la commune où est situé son immeuble, un délai supplémentaire de huit ans pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif, sous réserve que l'installation soit conforme. Pendant ce délai de dix ans le propriétaire a l'obligation d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme, destinée à collecter et traiter les eaux usées domestiques rejetées, et devra se soumettre aux contrôles du SPANC.

- Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que soit sont vidangés et curés, ils sont ensuite soit comblés, soit peuvent être utilisés pour la récupération des eaux pluviales.
  En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

5.2 Les responsabilités et les obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 annexé au présent règlement (annexe n°2), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences en matière de santé publique d'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service. L'occupant d'un immeuble à l'obligation d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

6.1 : Le maintien en bon état de fonctionnement

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidange...).

6.2 : Les déversements interdits

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.
Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- autres matières susceptibles d'avoir un impact.

6.3 : L'entretien des ouvrages

- *L'entretien des ouvrages de prétraitement*

Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées de telle sorte que le volume de boue n'excède pas 50% du volume utile de la fosse, ou selon une périodicité conforme au guide accompagnant l'agrément du dispositif.

Les préfiltres, intégrés ou non à la fosse, doivent être entretenus conformément aux prescriptions du fabricant.
La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée dès que besoin.

- *L'entretien des micros stations*

Les installations du type micro station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification fixée par la fiche technique accompagnant le système. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet d'entretien.

- *Les modalités d'entretien*

L'usager choisi librement l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Les déchargements et déversements sauvages, sont interdits.
L'entreprise retenue est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble et au propriétaire des ouvrages un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise,
- le numéro départemental d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique assurant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange, la désignation des sous-produits vidangés,

- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager doit tenir ce document à disposition du SPANC.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle obligatoire des installations non collectif, tels qu'ils sont prévus par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dite « LEMA », et l'arrêté du 27 avril 2012 (annexe n°3) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner. Le refus d'accès et de contrôle constitue une infraction au titre de l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique.

En cas d'impossibilité, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour ouvrable (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

A la suite de 2 absences non justifiées et d'une relance par courrier recommandé, une redevance est exigible. Elle correspond à 25% du montant d'une visite.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les conclusions réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite.

Le rapport de visite est adressé à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. A la suite du contrôle, l'avis rendu par le service est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER CONTRÔLE DE CONCEPTION :

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire ayant un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante. La conception d'une filière d'assainissement doit être conforme à la réglementation.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques tels que notamment les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 10 : Règles de conception de dispositifs d'assainissement non collectif

10.1. Conception et Implantation

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non **ou** maison principale ou secondaire), et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...)

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.
Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble concerné (tels que le nombre de pièces principales) et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter tous les éléments mentionnés à l'article 3.

10.2 Rejets

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la salubrité publique, la sécurité des personnes et la qualité des eaux superficielles et souterraines.
Dans le cas où la filière de traitement ne permet pas l'infiltration des eaux traitées, ces dernières peuvent être:

- réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées prétraitées vers le sous-sol via un puits d'infiltration soumis à l'accord du SPANC sur la base de l'étude hydrogéologique,
- rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, ruisseau d'eaux pluviales...) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Cependant un puits d'infiltration peut être mis en place s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions prévues ci-dessus. Ce mode d'évacuation doit recevoir l'autorisation préalable du SPANC, sur la base d'une étude hydrogéologique (selon l'article 12 de l'arrêté du 7 mars 2012). L'étude hydrogéologique devra être fournie à l'appui du dossier de demande de conception sous peine de se voir opposer un avis défavorable.

10.3 Cas des eaux de piscines

Le système d'assainissement non collectif de la propriété n'est pas adapté à recevoir des eaux ce vidange de bassin des piscines individuelles. Les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage sont dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété. Il est nécessaire de faire réaliser une étude pédologique de la parcelle et un diagnostic du système d'assainissement non collectif afin d'apprécier la faisabilité d'un traitement des eaux par le dispositif d'assainissement non collectif et la faisabilité d'un épandage souterrain des eaux de vidange du bassin. Le SPANC est consulté sur le projet pour avis technique et est en charge du contrôle technique des installations.

Article 11: Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le contrôle de conception et d'implantation se fera sur présentation d'une étude particulière de définition de filière d'assainissement adaptée au terrain. Cette étude particulière à la parcelle sera réalisée par un organisme spécialisé, et fournie aux frais du propriétaire.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

La vérification de la conception s'effectue sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble (dossier technique et administratif) de la réglementation en vigueur. A la lecture de ces documents le SPANC donne un avis technique.

Article 12 : Contrôle de la conception

Le pétitionnaire doit retirer un formulaire de « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » auprès du SPANC en vue du montage d'un dossier technique.

Le dossier technique comprendra :

- Le formulaire de « Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » à remplir. Il est destiné à préciser :
    - l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet,
    - les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation, de la filière envisagée, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
    - la validation le cas échéant, du projet par le maire (après avis technique sur la conception par le SPANC).
- Obligatoirement, l'étude particulière de définition de filière d'assainissement à la parcelle prévue à l'article 11, qui comportera en particulier les indications suivantes :
    - caractéristiques inhérentes à la nature du sol, la topographie, l'hydrogéologie, la végétation ainsi que les contraintes liées au tissu urbain et à l'environnement du site (proximité de puits et leurs usages, périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable, zone inondable, réseau hydrographique...),
    - justification des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages,
    - motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, une autorisation de rejet signée du maire, sur la base d'études hydrogéologiques,
    - caractéristiques techniques des dispositifs,
    - conditions de réalisation,
    - modalités d'entretien,
    - toute pièce justifiant de l'agrément de la filière proposée.
- Le dossier devra présenter les pièces obligatoires pour permettre le contrôle de conception :
    - un plan de situation de la parcelle dans la commune,
    - un plan cadastral permettant de situer les puits, sources et captages dans un rayon de 100 mètres par rapport à l'habitation,
    - un schéma d'implantation donnant :
        - les limites du terrain,
        - la situation de l'immeuble sur le terrain par rapport aux habitations voisines,
        - la position des éléments de l'installation (sorties d'eaux usées de l'immeuble, canalisations, dispositif de prétraitement, conduites de ventilation, dispositif de traitement et le cas échéant, rejet des eaux traitées),
        - les arbres, arbustes, haies, jardin potager,
        - les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être,
        - le tracé des zones de circulation,
        - les puits, captages ou forages déclarés utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle,
        - les cours d'eau, les fossés, les mares,
        - le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
        - le sens des pentes

Une fois le dossier complet et rempli, le propriétaire le remet au SPANC pour instruction. Le service peut demander des informations complémentaires
Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux.

Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Tout projet de réalisation nouvelle ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par SPANC

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance, le montant est voté annuellement par l'assemblée Syndicale. (Voir Chapitre VII Dispositions financières)

CHAPITRE III : POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire qui équipe son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter en respectant les règles de l'art en matière de mise en place d'un assainissement non collectif.

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif, les réparations ou le renouvellement des dispositifs, sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues, et en aucun cas à la charge du SPANC.

Les travaux ne peuvent être exécutés, qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur la conception et l'implantation visées au chapitre II, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages. Pour cela il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution par une ou plusieurs visite(s) sur place.

Le SPANC fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Un délai minimum de prévenance fixé à 5 jours est nécessaire pour informer les services du SPANC de la nécessité de leur intervention. Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Cette visite de contrôle doit être effectuée **avant remblaiement**. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé sauf autorisation expresse du service. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Article 14 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées.

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite, et formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, non conforme.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable, et le SPANC viendra de nouveau vérifier, lors d'une contre visite, la bonne exécution des travaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.(Voir Chapitre VII Dispositions financières)

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS DANS LE CAS D'UNE VENTE

Article 15 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

A la demande des propriétaires, des notaires et agents immobiliers, le SPANC interviendra, à l'occasion d'une vente prévue dans les 3 mois, pour réaliser un contrôle-diagnostic des installations d'assainissement faisant l'objet d'une vente.

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite selon l'article L1331-11-1 du Code de la santé publique), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Article 16 : Travaux de mise en conformité

Lorsque le rapport de visite remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (au plus tard 1 an après l'acte de vente).

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Article 18 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif qui a lieu tous les 4 ans concerne toutes les installations. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).
Il porte au minimum sur les points suivants après un contrôle diagnostic effectué préalablement:

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé,
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, des analyses de rejets seront alors effectuées au frais du propriétaire.

CHAPITRE VI : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 7 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon l'article 15 de l'arrêté du 07 mars 2012, la périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisé dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française conformément à l'article 09 de l'arrêté du 07 mars 2012.

Il porte au minimum sur les points suivants, définis à l'article 16 de l'arrêté du 07 mars 2012:

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis parle vidangeur,
- vérification de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (voir article n°7.3)
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site ;
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 20 : Montant de la redevance

Les montants des redevances sont fixés par arrêté ou délibération du Conseil Syndical.

Article 21 : Redevables

Toutes les redevances citées à l'article 20 sont facturées à l'usager, après prestation, pour service rendu.
Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent soit à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation, soit selon une clé de répartition choisie librement par eux.

Article 22 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 20 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.
En outre, tout avis préalable de visite, envoyé avant un contrôle, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 23 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par les services du Trésor Public (perception de Palaiseau), pour le compte du SIAHVY.

CHAPITRE VII : Sanctions, voies de recours

Article 24 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6 et L432-2 du Code de l'environnement.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 : Application du règlement

Le règlement fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, lors de la prise de RDV pour une visite de contrôle.
Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie des communes adhérentes, dans les locaux du SIAHVY, ainsi que sur le site internet du SIAHVY.

Article 26 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement. Dans les six mois précédant leur mise en application, ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service.

Article 27 : Clauses d'exécution

Le président de la collectivité compétente et les maires, les agents du SPANC habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE: LISTE DES COMMUNES AYANT DELEGUE LE SPANC

Ville
CHATEAUFORT
CHOISEL
DAMPIERRE
LEVIS SAINT NOM
SAINT LAMBERT DES BOIS
SAINT FORGET
SAINT REMY LES CHEVREUSES
SENLISSE
BALLAINVILLIERS
BOULLAY LES TROUX
BURES SUR YVETTE
CHAMPLAN
CHILLY MAZARIN
EPINAY SUR ORGE
GOMETZ LE CHATEL
LA VILLE DU BOIS
LES ULIS
LONGJUMEAU
PALAISEAU
SAINT AUBIN
SAULX LES CHARTREUX
VILLEBON SUR YVETTE
VILLEJUST
VILLIERS LE BACLE

Cette liste des communes est valable en date du 1er juin 2013, elle est susceptible d'être modifiée selon délibérations.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
24 SEP. 2013
ARRIVEE

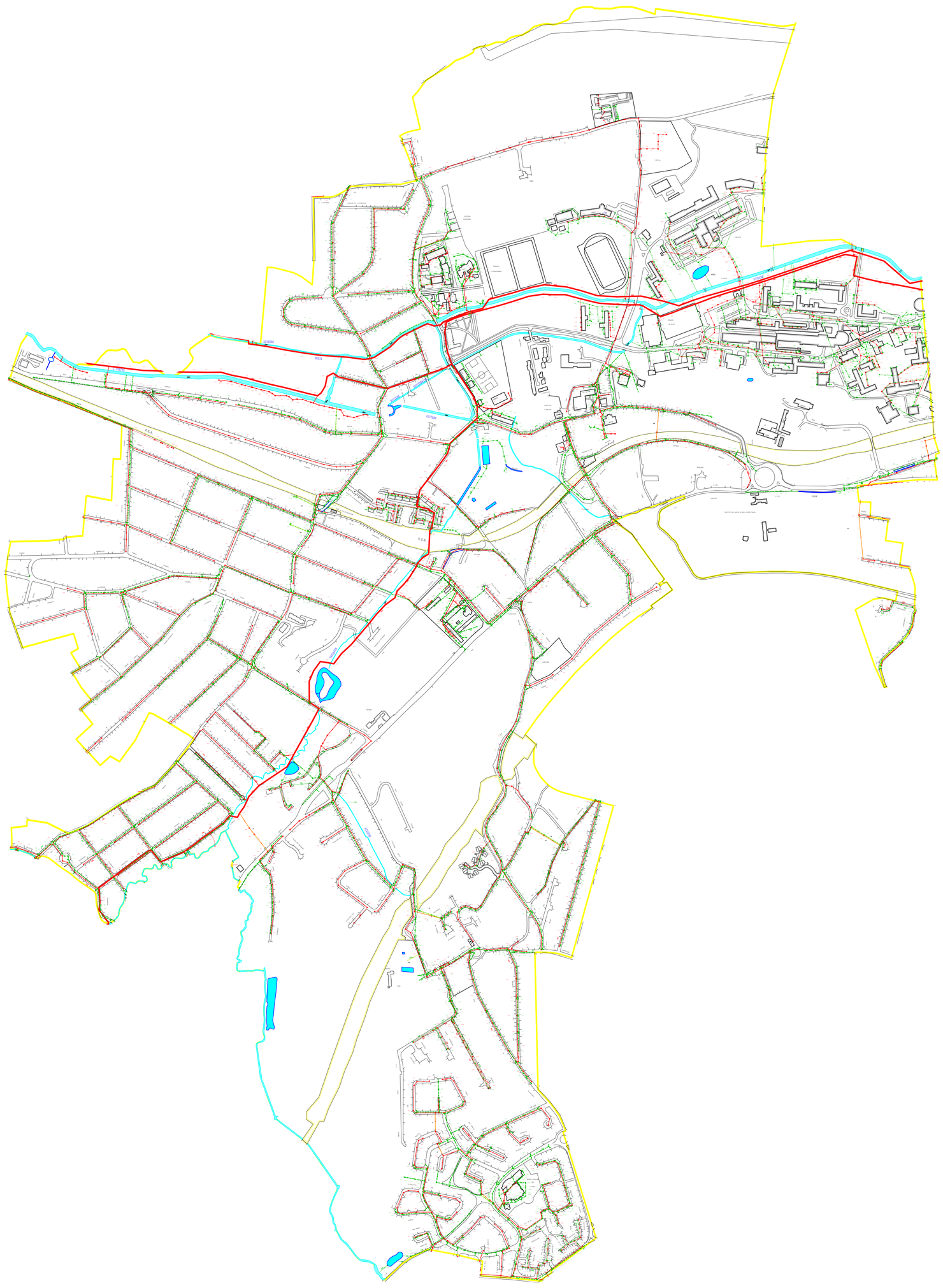

Ce plan est fourni à titre indicatif : les renseignements qu'il comporte ne pourront en aucun cas être opposables.
Ils devront être vérifiés auprès de Lyonnaise des Eaux.

Edition du 03/06/2010

Commune : BURES SUR YVETTE

Echelle 1:5000

Réseau Assainissement

DIRECTION DE L'EAU
Agence de Bures sur Yvette
6 Rue de la Guyonnerie 91440

BURES SUR YVETTE

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

	COMMUNAL	PRIVE	INTERCOMMUNAL	DEPARTEMENTAL
RESEAU PLUVIAL	----------	.....	.....	
RESEAU USE	————	.....	INTERCOMMUNAL PRIVE	INTERDEPARTEMENTAL
RESEAU UNITAIRE	————	.....		
RESEAU PLUVIAL UNITAIRE	----------	.....		
SERVITUDE	.....			
CHAUSSEE RESERVOIR	››››››››››			

- REGARD SIMPLE SOUS CHAUSSEE
- REGARD SIMPLE SOUS TROTTOIR
- REGARD DECANTATION SOUS CHAUSSEE
- REGARD DECANTATION SOUS TROTTOIR
- REGARD MIXTE SOUS CHAUSSEE
- REGARD MIXTE SOUS TROTTOIR
- REGARD BORGNE SOUS CHAUSSEE
- REGARD BORGNE SOUS TROTTOIR
- AVALOIR SIMPLE
- AVALOIR DECANTATION
- GRILLE SIMPLE
- GRILLE DECANTATION
- (Y) RACCORDEMENT SANS REGARD
- (X) EXUTOIRE

- CHASSE
- SIPHON
- DEVERSOIR D'ORAGE
- CLAPET
- VANNE
- POSTE DE RELEVEMENT
- POSTE DE REFOULEMENT
- STATION D'EPURATION
- TE DE VISITE
- COMPTEUR MOBILE
- COMPTEUR FIXE
- FOSSE A SABLE
- DEBOURBEUR/DESHUILEUR – DEGRAISSEUR
- REGULATEUR DE DEBIT

23BA0000